N° d'agréation P202361

Belgique - Belgie

P.P. LIEGE X

B/018

Autorisation de fermeture Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES



L'enfant enfermé

Avis de l'interfédération de l'Aide à la Jeunesse sur le projet d'arrêté AMO

Tables annuelles 2007

Numéro 271 - janvier 2008
Bureau de dépôt - Liège X

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 8 €
Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



Journal
du **DROIT** *des* **JEUNES**

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Denis Delvax, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Valérie Provost, Marc Preumont, Christian Radermecker, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jacques Sambon, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Corinne Villée
cv@sdj.be

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
70 euros l'an (10 n°s)
spécimen sur simple demande

Isabelle Beskens
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

La détention d'enfants en centres fermés pour étrangers : le jugement des jeunes

*Tribunal d'opinion – 19 janvier 2008**

Nous sommes douze jeunes entre 12 et 18 ans, francophones et néerlandophones. Nous n'avons pas vécu l'enfermement. Nous sommes là pour juger si l'enfermement des enfants viole la Convention relative aux droits de l'enfant.

Nous avons entendu des témoins et des experts pendant deux jours. Nous aurions aussi voulu entendre l'État belge pour essayer de comprendre objectivement pourquoi nous en sommes arrivés là.

Nous en savons trop et nous avons un message à faire passer.

Il y a urgence. Des enfants innocents sont enfermés dans des prisons. Et mêmes si ces prisons sont dorées, elles restent des prisons.

Il y a urgence. Selon des études scientifiques, les enfants détenus dans les centres fermés courent dix fois plus de risques d'avoir des troubles psychopathologiques. Comment une petite fille peut en arriver à trouver «normal» *de menotter sa poupée ?*

Il y a urgence. L'enfermement a des conséquences sur la relation parents-enfants, le parent perd son rôle d'éducateur, l'enfant prend le rôle de parent. Il est obligé de grandir trop vite.

Il y a urgence. Trop d'enfants ont vu leurs parents maltraités. Des papas et des mamans ont été saucissonnés pour monter dans l'avion, de jeunes enfants ont passé des nuits seuls quand leur papa était en cellule d'isolement, des mamans ont été séparées de leur bébé. Des parents ont subi trop de chantage pour être renvoyés.

Il y a urgence pour tous ceux qui ne savent pas ce qui va se passer et qui n'ont presque plus d'espoir de pouvoir vivre une vie normale.

Il y a urgence pour tous ceux qui sont dans les centres fermés et qui ne peuvent pas faire entendre leur voix. Ils crient pour avoir de l'aide mais personne ne peut les entendre.

Il y a urgence, les conditions de vie dans les centres fermés sont tout à fait inadaptées aux enfants. Les enfants sont toujours en présence d'adultes. Ils n'ont plus l'occasion d'être des enfants et de vivre avec d'autres enfants. Les deux enfants de Jean ont été témoins de choses qu'ils n'auraient pas dû voir. La fumée de cigarette, la télévision, l'absence de sommeil, la lumière, le bruit sont aussi inacceptables. Le devoir d'aller à l'école ne compte pas pour les enfants des centres fermés. Roman espérait y retourner pour passer ses examens mais il a été expulsé.

Quant à la santé, nous ne pouvons pas accepter que les soins soient minimalistes et que chaque problème soit résolu avec un Dafalgan*. On ne peut pas attendre qu'un bébé ait 40 degrés de fièvre pendant trois jours pour appeler le médecin. Quand un problème de santé survient, chaque minute compte !*

Il y a des infrastructures pour jouer mais nous ne comprenons pas pourquoi les enfants ne peuvent pas y aller toute la journée.

On ne peut rester silencieux face à cette situation. Il est urgent de penser à un autre système. Nous exigeons la fin de l'enfermement des enfants dans les centres fermés. Nous ne voulons pas d'un embellissement. Nous ne voulons pas d'une prison dorée pour les familles avec enfants. Nous ne voulons pas non plus qu'on sépare les enfants de leurs parents.

Il existe des alternatives moins chères et plus efficaces dans d'autres pays comme en Suède. En Belgique, des alternatives pour les mineurs étrangers non-accompagnés ont été trouvées. Pourquoi ne pas étendre ces efforts aux enfants avec familles ?

Nous n'avons plus le temps. Faut-il attendre un nouveau drame pour que les choses changent ? Nous n'avons plus d'excuse. Les dégâts que provoque l'enfermement sur les enfants sont connus depuis longtemps et sont contraires à la convention relative aux droits de l'enfant. Il faut un changement radical, des alternatives humaines et dignes pour ces enfants dont la seule faute est d'avoir espéré une vie meilleure dans un pays démocratique.

Les juges :

Yasmin Bhatti, Santiago Dierckx, Sarah Fassi, Zoé Grosjean, Yaëlle Leloup, Britt Lievens, Charlotte Marres, Katarina Pantic, Dorothé Pietruszewski, Eleke Raeymaekers, Jakob Lesage et Marcel Vandamme

---

* *Voyez également www.dei-belgique.be*

Journal du DROIT des JEUNES

N° 271 — janvier 2008

Articles

3 **Éditorial :** La détention d'enfants en centres fermés pour étrangers : le jugement des jeunes, Tribunal d'opinion, 19 janvier 2008, par ***Yasmin Bhatti, Santiago Dierckx, Sarah Fassi, Zoé Grosjean, Yaëlle Leloup, Britt Lievens, Charlotte Marres, Katarina Pantic, Dorothé Pietruszewski, Eleke Raeymaekers, Jakob Lesage et Marcel Vandamme***

3 **Tribune** : Premiers stages parentaux et bardaf, c'est l'embardée… par ***Amaury de Terwangne***

9 Les avocats d'enfants à Liège : coup d'œil dans le rétroviseur, par ***Patrick Henry***

13 Enfermement des enfants, par ***Christian Mormont***

15 Les émotions sociales, une clé pour la délinquance ?, par ***Roland Coenen***

18 Approche juridique de l'évolution des relations Enfant-Parent en Europe et dans le Monde. Quelles réalités ? Quelles perspectives ?, par ***Marie-Martine Bernard***

25 La double vulnérabilité des enfants appartenant à un groupe stigmatisé… en Belgique aussi par la ***CODE***

Documents

33 Avis de l'interfédération de l'Aide à la Jeunesse sur le projet d'arrêté AMO

Travaux parlementaires

35 Question de M. Christian Brotcorne au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur sur «*le financement de l'aide et de l'accueil des étrangers par les CPAS*» (n° 687)

35 Question de M. Christian Brotcorne au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur sur «*l'augmentation de l'intervention de l'État dans le revenu d'intégration*» (n° 685)

Jurisprudence

Jugement du tribunal d'opinion - Bruxelles

19 janvier 2008

Droit des étrangers – Tribunal d'opinion – Jury d'adulte et jury d'enfants – Poursuite symbolique de l'État belge – Enfermement d'enfants en centres fermés pour illégaux – Traitement inhumain et dégradant (oui) – Convention internationale des droits de l'enfant – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales – Violation de droits fondamentaux des enfants (oui) – Demande de libération des enfants enfermés – Recherche d'alternatives sans détention – Organisation d'une médiation en vue d'une réparation.

36

Trib. Jeun. Charleroi - 26 novembre 2007 (ordonnance)

Protection judiciaire de la jeunesse - Art. 36/4 de la loi du 8 avril 1965 - Parents dépassés qui acceptent le stage parental - En principe organisé par jugement - Ordonnance d'accomplissement du stage parental

39

Trib. Jeun. Charleroi - 13 décembre 2007 (ordonnance)

Protection judiciaire de la jeunesse - Art. 52 de la loi du 8 avril 1965 - Jeune qui a manifestement des difficultés à gérer à la fois son impulvits (sic) et ses pulsions primaires - Mal conseillé par son père - Ordonnance qui ne modifie en rien les effets de l'ordonnance du 26 novembre 2007 - Mesure provisoire de placement en ICPPJ

39

Cass (2ème ch.) - 1er mars 2006

Détention préventive - Mandat d'arrestation - Délai de 24 heures - Point de départ - Protection de la jeunesse - Mesure provisoire - Placement à Everberg - Nature juridique

40

J.P. Courtrai (2ème canton) - 22 mai 2007

Malades mentaux - Mise en observation - Rapport individuel circonstancié - Incompatibilité - Médecin lié au service psychiatrique où se trouvait le malade au moment de l'examen - Moment à prendre en considération

40

J.P. Westerlo - 26 février 2007

Mariage - Mesures urgentes et provisoires - Intervention des grands-parents dans la procédure - Mineur - Garde matérielle - Transfert aux grands-parents - Condamnation des parents - Contribution à l'entretien et versement des allocations familiales

40

Civ. Tongres (3ème ch.) - 16 octobre 2006

Responsabilité aquilienne - Sport - Organisateurs d'une course de caisses à savon - Mesure de protection des spectateurs

40

Anvers (9ème ch.) - 28 mars 2007

Non-présentation d'enfant - Délit successif

40

Fiche - JDJ

41 Quand faut-il introduire une demande d'asile ou une demande de protection subsidiaire ?

par Anne-Sophie Leloup

Tables annuelles 2007

p. 4

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

tribune

Premiers stages parentaux et bardaf, c'est l'embardée…

Le 26 novembre 2007 dernier, un juge de la jeunesse de Charleroi a rendu une *ordonnance* imposant un stage parental aux parents d'un mineur délinquant.

De manière schématique, cette décision, que vous retrouverez *in extenso* page 39 pourrait être résumée comme suit :

Le jeune assisté de son avocat est en aveu des faits (vols de motos).

Ses parents et lui-même acceptent de participer à un processus de médiation.

Ses parents, un peu dépassés, émettent le souhait d'être plus fermes (une heure de retour à la maison est fixée).

Ses parents acceptent un stage parental.

Le juge conclu en soulignant qu'il sait que les stages parentaux doivent être prononcés en phase de jugement, mais que « *la jurisprudence doit faire son œuvre, comme en matière de prestations éducatives*».

En d'autres mots, la loi est mal faite et, par le biais de sa jurisprudence, le juge propose de la modifier purement et simplement.

Que la jurisprudence ait pour mission d'affiner les contours de la loi, comme le souligne le juge dans sa décision, c'est une évidence.

Mais, cela ne donne pas au magistrat le pouvoir de se substituer au législateur en prenant une décision contraire à la lettre, voire à l'esprit, de la loi.

À ce titre notamment, l'ordonnance en question nous semble s'offrir, presque volontairement tant elle paraît «*énorme*», à une critique sévère.

Suivant le raisonnement du juge, pourquoi ne pas proposer demain que les «*œuvres de la jurisprudence*» permettent le placement de jeunes filles non délinquantes en IPPJ fermée pour contribuer à leur resociabilisation de manière plus efficace et rapide (termes dans l'air du temps) ? Ou pourquoi ne pas dépasser allègrement le nombre d'heures prévu pour les mineurs soumis à cette «*merveilleuse mesure d'investigation*» qu'est la prestation d'intérêt général par ordonnance ? Nous pourrions ainsi éviter de devoir leur imposer en plus une prestation, vraie cette fois-là, lors de l'audience publique.

Dans le même ordre d'idée, on pourrait remplacer les citations incompréhensibles adressées aux parents par des mails et sms plus sympathiques, avec l'accord des parents, bien sûr.

J'admets, au-delà de la boutade, que les paragraphes précédents sont quelques peu excessifs, quoique…

Mais, j'ai toujours eu du mal à percevoir le message éducatif qu'un magistrat envoie à un jeune lorsqu'il lui montre qu'il peut, parce qu'il est juge, tordre le coup de la loi alors que lui, mineur, doit la respecter à la lettre.

Cette ordonnance démontre une fois de plus que le travail du législateur, le cisèlement méticuleux qu'il doit apporter à ses textes, le choix des mots et formules destinées à exposer son idée sont fondamentaux pour permettre une bonne application de la loi.

Dire que ce travail a clairement manqué dans les textes qui ont réformé le droit protectionnel de la jeunesse, tient du lieu commun (un comité d'experts a d'ailleurs été envisagé pour «*toiletter*» la loi…On ne sait pas si le résultat relèvera de la «*mode caniche ou doberman*»).

Il s'en suit des ambiguïtés et imprécisions qui donneront sûrement lieu à des interprétations différentes selon les cours et tribunaux et contribueront à renforcer l'insécurité juridique.

Peut-on imaginer que des parents, qui se disent conscients de leur difficulté éducative, qui viennent dans le cabinet du juge, qui acceptent de participer à un processus de médiation, puissent être considérés comme manifestant un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance du jeune ?

Alors que l'exigence de motivation est une des avancées importantes de la réforme, cette ordonnance ne s'explique pas sur la nécessaire corrélation qui devrait exister entre ce désintérêt et la délinquance du jeune pour imposer un stage parental.

De même, il n'y a aucune motivation quant au bénéfice que le jeune pourrait tirer de cette «*sanction*» imposée à ses parents

L'article 29 bis de la loi du 8 avril 1965 est tout sauf clair, c'est évident, et les «*œuvres de la jurisprudence*» pourront peut-être diminuer la gageure qu'il représente.

Pourtant, il est un point qui est limpide : un stage parental ne peut être imposé que par jugement.

L'article 29 bis commence par les termes suivants : «*Lorsque le tribunal de la jeunesse a déclaré établi un fait qualifié infraction pour lequel un mineur était poursuivi*».

Jusqu'à preuve du contraire, le juge ne statue sur les faits pour les déclarer établis ou non que lors de l'audience et pas avant. Jusque là le mineur est présumé innocent…enfin, c'est ce que j'ai appris sur les bancs de l'université.

Le juge le sait et choisit malgré tout d'imposer cette sanction plutôt que de mettre en œuvre une mesure de guidance destinée à aider et soutenir les parents.

Il ne s'agit donc plus d'interpréter la loi mais de la contourner. Ce qui me pose une question fondamentale : au nom de quoi un juge peut-il en connaissance de cause contourner la loi ?

Au nom de l'accord donné par des parents qui ne comprennent sans doute pas grand-chose à cette loi déjà difficilement accessible pour des initiés ?

Dans le cas qui nous occupe, peut-on parler de consentement libre et éclairé ?

Au nom du manque de moyens qui permettrait de recourir illégalement à une mesure disponible à défaut de pouvoir mettre en œuvre une mesure légale mais indisponible ?

S'arcbouter à la loi lorsqu'elle est claire et précise, ne pas s'en départir, quitte à la critiquer en d'autres lieux, avec d'autres casquettes, m'a toujours semblé un rempart essentiel face aux errements de notre subjectivité, qui bien souvent ne finissent par servir ni l'intérêt du jeune, ni celui de la société.

Amaury de Terwangne

Tables 2007

Articles 2007

Aide sociale

Roos Stéphanie
- Fiche-JDJ
- L'aide juridique

2007 JDJ - 261, page 57

Droit civil et familial

Beague Maïté
- Quel est l'état actuel et quelles sont les perspectives d'avenir de la reconnaissance juridique du beau-parent dans les familles recomposées ?

2007 JDJ - 268, page 3

Ehx Aurélie
- Fiche-JDJ
- La mise en observation

2007 JDJ - 262, page 41

Leloup Anne-Sophie
- Fiche-JDJ
- L'établissement de la filiation et sa contestation

2007 JDJ - 268, page 55

Mathieu Géraldine
- La réforme du droit de la filiation

2007 JDJ - 263, page 3

Provost Valérie
- Le droit de connaître ses origines personnelles : une évidence qui n'en est (peut-être) pas une

2007 JDJ - 263, page 18

Droit des étrangers

Deswaef Alexis
- Peut-on enfermer des enfants ? Je vous le demande, peut-on enfermer des enfants ?

2007 JDJ - 262, page 4

Rongé Jean-Luc
- Les expulsions d'enfants : un traumatisme sociétal. Interview de **Michel Benasayag**

2007 JDJ - 266, page 21

Van Zeebroeck Charlotte
- Accueil des MENA

2007 JDJ - 265, page 24

Droit scolaire, inscription

Boutaffala Khaled, Carlier Gaëtane, Maiani Jessica, Mignolet Benoît et Wilvers Sybille
- Modifications en matière d'inscriptions scolaires et de changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire

2007 JDJ - 264, page 18

Droit scolaire, autre

Olivier Céline
- Les parents, l'école, la police et le parquet : quelle articulation autour de l'enfant ?

2007 JDJ - 270, page 32

Servais Jean-François
- Fiche-JDJ
- Les parents, l'école, la police : leur rôle, leurs missions à l'égard des enfants mineurs

2007 JDJ - 265, page 41

Villée Corinne
- Fiche-JDJ
- Organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

2007 JDJ - 264, page 43

Droits de l'enfant

- Placer les droits de l'enfant à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme

2007 JDJ - 264, page 8
- DCI-Palestine a été entendu par le Comité des droits de l'enfant

2007 JDJ - 266, page 6

Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)
- De l'importance de la fonction de Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française

2007 JDJ - 269, page 16

De Visscher Pascaline
- Le 20 juin 2007, le Tribunal spécial pour le Sierra Leone condamna en tant que «crimes de guerre» l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats en cas de conflits armés...

2007 JDJ - 269, page 3

Dorsi Delphine
- L'engagement du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne pour la promotion et la protection des droits de l'enfant

2007 JDJ - 267, page 10

Jonckheere Alexia
- Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant : une fonction vacante qui mérite débat !

2007 JDJ - 269, page 5

Moreau Thierry et Van Keirsbilck Benoît
- La fonction de délégué général aux droits de l'enfant en Communauté française au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant

2007 JDJ - 269, page 6

Morenville Catherine
- Délégué général aux droits de l'enfant; j'ai fait le rêve...

2007 JDJ - 269, page 13

Nations-unies - Comité des droits de l'enfant
- Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant

2007 JDJ - 269, page 19

Provost Valérie
- La Commission nationale pour les droits de l'enfant est née !

2007 JDJ - 267, page 20

Zermatten Jean
- Les droits de l'enfant dans le domaine de la justice pour mineurs

2007 JDJ - 264, page 11

Droits sociaux

Jacqmain Jean
- Contrats de travail : un tout petit effort pour les familles d'accueil

2007 JDJ - 266, page 43

Maltraitance, abus sexuels

Van Houcke Frédérique
- La violence à l'égard des enfants : synthèse de l'étude des Nations unies

2007 JDJ - 264, page 4

Police

Boutaffala Khaled, Carlier Gaëtane, Maiani Jessica, Mignolet Benoît et Wilvers Sybille
- Police : nouvel auxiliaire scolaire ?

2007 JDJ - 265, page 10

Rizzo Caterina
- Fiche-JDJ
- Les jeunes face à la police

2007 JDJ - 270, page 42



Protection judiciaire de la jeunesse

Blairon Jean
- «*Municipalisation*» du social et luttes cognitives

2007 JDJ - 270, page 7

Charles Marie et De Gols Gwenaëlle
- La justice juvénile en Europe : un cadre pour l'intégration

2007 JDJ - 261, page 39

De Fraene Dominique
- Diversion et diversification des alternatives : un gisement sans fin ?

2007 JDJ - 261, page 15

Defays Christian
- Application de la loi de 65 relative à la protection de la jeunesse nouvelle mouture en Communauté française

2007 JDJ - 261, page 8

Druant Fabienne
- Fiche-JDJ
- Les criminologues de parquet «famille-jeunesse»

2007 JDJ - 267, page 39

Fastrès Jacqueline
- 2007 «*Municipalisation du social*»

2007 JDJ - 270, page 3

Gilles Ingrid
- Insécurité ? Jeunes et espaces publics

2007 JDJ - 270, page 12

Gilles Ingrid
- La scolarisation au départ de l'IPPJ de Jumet : qu'en disent les jeunes ?

2007 JDJ - 266, page 9

Hardy Guy et Defays Christian
- Projet et complexité

2007 JDJ - 261, page 24

Henrion Thomas
- La nouvelle procédure de dessaisissement

2007 JDJ - 268, page 22

Tables 2007

Jaspart Alice, Van Praet Sarah et De Fraene Dominique
- Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs
2007 JDJ - 261, page 29

Laqdim Solayman
- Le stage parental et ses faiblesses
2007 JDJ - 269, page 31

Nagels Carla
- Justice des mineurs en Belgique : évolution ou rupture ?
2007 JDJ - 261, page 20

Rans Pierre
- Le dessaisissement et ses suites
2007 JDJ - 268, page 30

Van Keirsbilck Benoît
- Les magistrats de la jeunesse en colère
2007 JDJ - 265, page 8

Secret professionnel, déontologie

Villée Corinne
- Secret professionnel à l'école
2007 JDJ - 265, page 18

Autres

Barreau Laurence
- Fiche-JDJ
- Les jeunes et le roulage
2007 JDJ - 269, page 43

Coenen Roland
- Troubles des conduites et conduites troubles de l'INSERM
2007 JDJ - 262, page 9

De Visscher Pascaline
- Un coup d'œil sur les mesures provisoires dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : provisoires... mais contraignantes ?
2007 JDJ - 264, page 23

Delannay Gregory
- Le Conseil d'État : réformes récentes et perspectives d'avenir
2007 JDJ - 269, page 33

Hardy Guy et Defays Christian
- L'intervention sociale et le désir de savoir
2007 JDJ - 262, page 11

Jacqmain Jean
- Harcèlement moral et sexuel; discriminations diverses; discrimination de genre
2007 JDJ - 267, page 8

Lamalle Denis
- Fiche-JDJ
- La nationalité belge
2007 JDJ - 263, page 42

Levy Gideon
- Le monologue de Bassam Aramin, père d'Abir et Combattant pour la paix
2007 JDJ - 266, page 4

Pieret Julien
- Existe-t-il un droit à la sécurité ?
2007 JDJ - 270, page 18

Wuiame Nathalie
- La nouvelle loi sur l'égalité entre hommes et femmes
2007 JDJ - 267, page 4

Documents 2007

Aide à la jeunesse

- Extraits du rapport d'activités de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse (clôturé au 31/12/2006)
2007 JDJ - 266, page 24

20 avril 2006
- Avis n° 77 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse relatif aux rencontres entre le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse et les 13 Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse dans le cadre de l'évaluation des projets de prévention.
2007 JDJ - 22, page 22

6 mars 2007
- Avis n° 84 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15/03/1999 relatif aux conditions particulières d'agrément.
2007 JDJ - 264, page 35

Avocat, audition de l'enfant

11 juin 2007
- Règlement de l'O.B.F.G. sur la spécialisation
2007 JDJ - 268, page 46

Droit des étrangers

- Étude portant sur les alternatives à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés en vue de leur éloignement
2007 JDJ - 265, page 33
- Plainte avec constitution de partie civile du chef de l'enfermement d'enfants en Belgique en centres dits «fermés»
2007 JDJ - 261, page 44
- Rapport au nom d'un groupe de travail émanant de la Commission IX sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés
2007 JDJ - 263, page 30
- Projet de recommandation sur les projets de vie en faveur de mineurs migrants non accompagnés
2007 JDJ - 267, page 25

12 janvier 2007
- Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers - Extraits
2007 JDJ - 265, page 27

9 avril 2007
- Arrêté royal déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour les mineurs étrangers non accompagnés
2007 JDJ - 265, page 28

Droit scolaire, autre

12 janvier 2007
- Décret relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française
2007 JDJ - 264, page 31

15 décembre 2006
- Décret renforçant le dispositif des «Services d'accrochage scolaire» et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires
2007 JDJ - 264, page 26

Droits de l'enfant

19 octobre 2007
- Projet de décret modifiant le décret du 20/06/02 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant en vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité de ce dernier
2007 JDJ - 269, page 24

19 septembre 2007
- Proposition de décret portant création du Service du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant auprès du Parlement
2007 JDJ - 269, page 26

3 octobre 2007
- Proposition de décret modifiant le décret du 20/06/2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant déposée par Mmes Françoise Bertiaux et Chantal Bertouille (MR)
2007 JDJ - 269, page 30



Police

- Avis n° 83 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse concernant la circulaire du ministre de l'Intérieur du 7 juillet 2006 PLP 41 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique...
2007 JDJ - 262, page 28

Protection judiciaire de la jeunesse

- Motion déposée par MM. Yserbyt (CDH) et Gennen (PS) en suite des auditions organisées en Commission de la santé, des matières sociales et de l'aide à la jeunesse relative à la prise en charge de la délinquance juvénile
2007 JDJ - 268, page 38

15 mai 2007
- Règlement d'ordre intérieur du centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction
2007 JDJ - 266, page 28

22 février 2007
- Protocole entre les Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution, concernant l'organisation d'un trajet de soins

Tables 2007

pour les jeunes avec une problématique psychiatrique qui tombent sous le champ...
2007 JDJ - 268, page 40

27 décembre 2006

- Modification des lois des 8 avril 1965 et 15 mai 2006 en matière de délinquance juvénile et des lois des 8 avril 1965 et 1er mars 2002 en matière de délinquance juvénile, ainsi que du Code judiciaire par les lois du 27 décembre 2006
2007 JDJ - 261, page 41

Autres

- Troisième rapport annuel du Service du médiateur de la Communauté française
2007 JDJ - 264, page 33

Jurisprudence 2007

Aide sociale

C. Trav. Bruxelles (13ème Ch.)
28 novembre 2006

- Etrangers en séjour illégal - Octroi d'une aide en faveur d'enfants mineurs - Compétence matérielle d'un CPAS - Octroi après le 11 juillet 2004 - Loi du 08/07/76, art. 57, § 2 - AR du 24/06/2004 - Obligation d'information du CPAS - Mission de conseil...
2007 JDJ 263, page 35

C. Trav. Liège (4ème Ch.)
15 novembre 2006

- Aide à un mineur assisté par le SAJ - Caution locative - Demande d'aide au CPAS - Renvoi vers le SAJ - Légalité (non)
2007 JDJ 265, page 37

C. Trav. Liège (8ème Ch.)
14 novembre 2006

- Etrangers en séjour illégal - Ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance faisant interdiction à l'Etat belge d'expulser la demanderesse d'aide - Existence d'une force majeure indépendante de la volonté de la demanderesse d'aide
2007 JDJ 263, page 39

Cass. (3ème Ch.)
18 septembre 2006

- Récupération - A charge des débiteurs d'aliments - Exception - Raison d'équité - Refus - Motivation de la décision de refus
2007 JDJ 269, page 41

Trib. Trav. Bruxelles
16 octobre 2007

- Enfants placés par le SAJ (aide volontaire) - Inopportunité d'une proposition d'accueil par un centre FEDASIL
2007 JDJ 270, page 36

Trib. Trav. Bruxelles
18 juillet 2007

- CPAS - Compétence territoriale - MENA (hébergé chez sa grand-mère, demandeuse d'asile) - Code 207 - CPAS pour la grand-mère - Demande d'aide sociale complémentaire du mineur - CPAS de résidence compétent
2007 JDJ 267, page 36

Trib. Trav. Bruxelles
29 septembre 2006

- CPAS - Compétence - Résidence «habituelle et effective» - Obligation d'information du CPAS
+ Comm. de Charlotte Van Zeebroeck
2007 JDJ 262, page 33

Trib. Trav. Bruxelles (9ème Ch.)
9 mars 2007

- Mère en séjour illégal auteure d'un enfant belge - Absence de demande pour l'enfant - Obligations du CPAS - Effectuer les démarches de nature à procurer aux intéressés les droits auxquels ils peuvent prétendre - Hébergement en centre d'accueil
2007 JDJ 267, page 34

Trib. Trav. Mons
19 avril 2006

- Mineur d'âge - Droit à l'aide sociale - Conditions d'octroi - Renvoi vers le SAJ (n'est pas une condition d'octroi) - Renvoi vers les débiteurs alimentaires - Ne dispense pas le CPAS de remplir sa mission - Situation de jeunes majeurs ou mineurs
2007 JDJ 262, page 30

Trib. Trav. Mons
28 juin 2006

- Aide financière - Nature - Différente du revenu d'intégration
2007 JDJ 261, page 53

Droit civil et familial

Anvers (Jeun.)
21 avril 2005

- Droit aux relations personnelles - Art. 375bis du Code civil - Personne justifiant virtuellement du droit - «Seconde mère» homosexuelle - Intérêt de l'enfant
2007 JDJ 270, page 40

Bruxelles (17ème Ch.)
22 avril 2005

- Responsabilité aquilienne - Animateur de jeunes - Faute de la victime - Direction du mouvement de jeunesse - Défaut d'information des jeunes - Faute d'organisation
2007 JDJ 266, page 42

Bruxelles (8ème Ch.)
20 janvier 2004

- Obligations alimentaires - Enfant à l'égard de ses parents - Enfant marié - Calcul de l'obligation alimentaire - Limitation de l'objet du recouvrement
2007 JDJ 265, page 40

Cass. (2ème Ch.)
22 février 2005

- Responsabilité aquilienne - Dommage et indemnisation - Calcul - Décès d'un parent - Allocations familiales majorées pour orphelin
2007 JDJ 263, page 40

Civ. Bruxelles (Réf.)
26 février 2007

- Mineur non-accompagné - Signature d'un bail - Refus du propriétaire d'exécuter le contrat de bail - Capacité du mineur à contracter (oui) - Obligation de délivrance de la chose louée - Extrême urgence (oui) - Astreinte
2007 JDJ 263, page 32

Civ. Gand (9ème Ch.)
3 novembre 2005

- Obligation alimentaire - Parents à l'égard de l'enfant - Frais d'entretien et de scolarité afférents à un diplôme complémentaire - Conditions
2007 JDJ 266, page 41

Civ. Roulers
3 octobre 2006

- Autorité parentale - Hébergement égalitaire - Critère d'appréciation
2007 JDJ 269, page 40



Civ. Turhnout (2ème Ch.)
12 janvier 2006

- Divorce - Consentement mutuel - Conventions préalables - Mutabilité en cours de procédure
2007 JDJ 263, page 41

Civ. Turhnout (2ème Ch.)
2 février 2006

- Divorce - Consentement mutuel - Conventions préalables - Mutabilité en cours de procédure
2007 JDJ 263, page 41

Cour eur. D.H.
18 janvier 2007

- Autorité parentale - Droit de visite et d'hébergement - Aliénation parentale - Respect de la vie familiale - Art. 8 de la Convention (violation)
2007 JDJ 270, page 33

J.P. Schaerbeek (1er canton)
5 juillet 2007

- Obligation alimentaire - Parents séparés - Mère en séjour irrégulier - Enfant domicilié chez le père mais vivant chez la mère - Garde matérielle - Absence de preuve que la mère l'exerce - Obligation alimentaire d'ordre public
2007 JDJ 269, page 41

J.P. Zomergem
20 octobre 2005

- Mariage - Mesures urgentes et provisoires - Entente sérieusement perturbée - Différence de confessions religieuses - Catholique et témoin de Jéhovah - Cohabitation impossible - Intérêt des parents et intérêt des enfants - Autorité parentale
2007 JDJ 267, page 36

Liège (1ère Ch.)
22 mai 2007

- Mariage - Acte de notoriété (demande d'homologation) - Spécificités - Acte de notoriété lacunaire - Prestation de serment (art. 72bis du Code civil) - Informations préalables requises
2007 JDJ 269, page 41

Tables 2007



Pol. Bruges (10ème Ch.)
11 avril 2005
- Responsabilité aquilienne - Dommage et indemnisation - Expertise médicale - Qualification - Convention conclue par les parents au sujet du dommage subi par leur enfant mineur - Autorisation du juge non requise - Valeur - Avis - Liberté du juge

2007 JDJ 265, page 40

Pol. Bruges (1ère Ch.)
22 novembre 2004
- Procédure civile - Qualité - Parents assignés en leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leurs enfants mineurs - Pas d'assignation des parents en leur nom propre - Impossibilité d'étendre la citation

2007 JDJ 269, page 40

Pol. Bruges (3ème Ch. Civ.)
27 octobre 2004
- Responsabilité aquilienne - Dommage et réparation - Prestations bénévoles - Grands-parents qui prennent à leur charge leur petit-fils à la suite du décès de leur fille - Indemnisation de leurs efforts

2007 JDJ 263, page 40

Pol. Bruges (8ème Ch.)
11 octobre 2005
- Responsabilité aquilienne - Dommage et réparation - Décès de la mère - Dommages subis par les enfants - Droit à l'indemnisation - Incidence de l'obligation alimentaire du père - Incidence de l'engagement contractuel du grand-père à prendre à sa charge...

2007 JDJ 269, page 39

Pol. Gand (8ème Ch.)
26 avril 2004
- Responsabilité aquilienne - Dommage et indemnisation - Dommage moral - Pretium doloris - Victime inconsciente - Principe de l'indemnisation - Evaluation de la réparation

2007 JDJ 269, page 41

Pol. Malines
6 juin 2005
- Responsabilité aquilienne - Dommage et indemnisation - Travail ménager de la victime - Evaluation du dommage - Forfait

2007 JDJ 266, page 43

Droit des étrangers

Ch. Conseil Bruxelles
31 juillet 2007
- Détention d'une famille avec enfants mineurs - Pas de titre de détention pour les enfants - Motivation stéréotypée (art. 62 loi 1980) - Rapport annuel du Kinderrechtencommissariaat - Avis du HCR de décembre 2005 - Intérêt de l'enfant

2007 JDJ 267, page 33

Ch. Conseil Liège
22 février 2007
- Famille en séjour irrégulier (demande d'asile rejetée en recours au Conseil d'Etat, demande de régularisation rejetée en recours au Conseil d'Etat) - Arrestation - Ordre de quitter le territoire - Privation de liberté des parents et des enfants - Légalité

2007 JDJ 263, page 41

Civ. Namur (Réf.)
3 février 2006
- Demande de délivrance d'un document de séjour - Mère en situation légale d'un enfant en situation illégale - Demande de regroupement familial (art. 10 de la loi du 15/12/80) irrecevable - Recours en annulation au Conseil d'Etat pendant

2007 JDJ 268, page 50

Corr. Gand (19ème Ch.)
6 mai 2005
- Etrangers - Abus de la situation particulièrement vulnérable - Situation administrative illégale ou précaire - Mise en location d'une chambre dans le but de réaliser un profit anormal - Logement - Code flamand du logement - Normes minimales de qualité

2007 JDJ 267, page 37

Trib. Civ. Bruxdelles (Réf.)
22 mars 2007
- MENA - Contestation de l'état de minorité par l'OE après la désignation d'un tuteur par le Service des tutelles - Demande d'asile gelée - Urgence - Apparence de droit - Condamnation

+ Comm. de Huguette Owandji

2007 JDJ 264, page 38

Trib. civ. Bruxelles
1 juillet 2005
- Demande de délivrance de documents de séjour - Droit subjectif au séjour d'un enfant belge - Art. 2, al. 2, 3 et 9 de la CIDE - Art. 3 du 4ème protocole de la CEDH - Art. 8 CEDH - Octroi d'une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision

2007 JDJ 262, page 38

Trib. civ. Bruxelles (Réf.)
27 mars 2006
- Demande de délivrance de documents de séjour - Mineur étranger non accompagné (MENA) - Juridiction des tribunaux de l'ordre judiciaire - Urgence - Apparence de droit - Mesure provisoire - Circulaire du 15/09/2005 - Solution durable - Ordre de reconduire

2007 JDJ 267, page 31

Droit judiciaire, justice

Gand (1ère Ch.)
26 mai 2005
- Référé - Compétence - Mesures à l'égard des internés - Obligation de soins - Droit subjectif - Maintien en cellule de détention

2007 JDJ 266, page 41

Droit pénal

Cass. (1ère Ch.)
28 mars 2003
- Astreinte - En matière pénale - Effets - Signification de l'arrêt qui rejette le pourvoi en cassation

2007 JDJ 264, page 42

Cass. (2ème Ch.)
11 octobre 2005
- Peine - Gravité - Critères - Peine de travail - Plus grave que l'amende

2007 JDJ 264, page 42

Cass. (2ème Ch.)
19 mai 2004
- Peine de travail - Prime de remplacement - Amende - Nature - Amende de remplacement - Emprisonnement de remplacement - Illégal - Décimes additionnels

2007 JDJ 270, page 41

Cass. (2ème Ch.)
20 septembre 2005
- Attentat à la pudeur - Violence - Notion - Attitude imprévue de l'auteur

2007 JDJ 266, page 42

Cass. (2ème Ch.)
8 septembre 2004
- Peine de travail - Conditions de forme - Mention dans le procès verbal (non)

2007 JDJ 266, page 44

Corr. Anvers (3ème Ch. C)
16 décembre 2005
- Droits humains - Loi du 30/07/1981 sur le racisme - Version raciste d'une chanson - Exigences de publicité (art. 444 CP) - Diffusion par courrier et internet - Diffusion par logiciel de «netsharing»

2007 JDJ 270, page 41

Corr. Courtrai
28 mars 2006
- Jeune fille de 14 ans - Relations sexuelles avec son ami majeur - Au domicile - Attentat à la pudeur par assimilation - Absence de violences ou menaces - Personne de moins de 16 ans - Incapacité de consentir à des relations sexuelles...

2007 JDJ 266, page 42

Cour d'Assises d'Anvers
21 mars 2006
- Procédure pénale - Publicité des audiences - Audition de mineurs - Cour d'Assises - Huis clos

2007 JDJ 266, page 44

Droit scolaire, discipline

Civ. Namur (8ème Ch., Réf.)
30 mars 2007
- Droit scolaire - Changement de classe par mesure d'ordre - Contrôle par le pouvoir judiciaire (non)

2007 JDJ 267, page 29

Droit scolaire, sanction des études

Mons (13ème Ch.)
22 février 2007
- Enseignement supérieur - Passage de classe conditionné - Décision de passage prise par le jury - Retrait d'acte - Fautif - Demande de dommages et intérêts - Perte d'une année scolaire - Evaluation ex aequo et bono (5.000 euros)

2007 JDJ 267, page 28

Droit scolaire, autre

Anvers (6ème Ch.)
14 juin 2005
- Droits humains - Egalité et non-discrimination - Loi du 25 février 2003 - Champ d'application -

Tables 2007



Liberté de religion - Foulard islamique - Licéité - Conditions
2007 JDJ 265, page 39

C.E. (Sect. Contentieux admin., 12ème Ch.)
18 octobre 2007
- Enseignement de la Communauté flamande - Enseignante - Temporaire - Professeur de religion islamique - Port du voile - Hors de la classe - Licenciement pour motif grave - Règlement de l'école - Ajoutant à la déclaration de neutralité visée par le décret
2007 JDJ 269, page 40

Protection judiciaire de la jeunesse

Bruxelles (Ch. Jeun.)
27 octobre 2006
- Fait qualifié infraction - Placement en IPPJ - Autorisation de sorties - Conditions
2007 JDJ 266, page 39

Bruxelles (Ch. Jeun.)
4 décembre 2006
- Jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction - Dessaisissement (non) - Conditions d'application
2007 JDJ 263, page 31

Bruxelles (Ch. Jeun.)
4 juin 2007
- Fait qualifié infraction - Citation en dessaisissement - Conditions - Application
2007 JDJ 266, page 32

Bruxelles (Jeun.)
29 novembre 2006
- Placement en milieu fermé - Mineur non accompagné - Demande de levée du placement - Orientation vers un centre adapté pour mineurs non accompagnés
2007 JDJ 267, page 30

Liège (Jeun.)
10 juillet 2007
- Tribunal de la jeunesse - Compétence territoriale - Mineur étranger non accompagné - Résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde inconnue - Tuteur ad hoc (pour les MENA) non encore désigné
2007 JDJ 268, page 52

Liège (Jeun.)
14 juin 2007
- Faits qualifiés infractions - Ordonnance imposant des prestations éducatives non respectées - Jugement acceptant un projet du jeune visant à accomplir des prestations éducatives - Ordonnance subséquente de placement en IPPJ - Superposition de saisines
2007 JDJ 268, page 53

Liège (Jeun.)
4 juillet 2007
- Jeune ayant commis un fait qualifié infraction - Levée de la mesure de placement à Everberg - Maintien dans une institution ouverte ordonné dans le cadre de l'aide contrainte avec conditions
- + Comm. de BVK
2007 JDJ 269, page 38

Trib. Jeun. Bruxelles
21 septembre 2005
- Loi du 08/04/65 - Pièces du dossier (procès verbaux, examen neuropsychiatrique et psychosocial, rapport médico-psychologique) - Art. 50 et 55 - Accès au mineur et à la partie civile
2007 JDJ 268, page 48

Trib. Jeun. Bruxelles
29 mars 2007
- Fait qualifié infraction - Citation en dessaisissement - Conditions - Mesure exceptionnelle - Application
2007 JDJ 266, page 35

Autres

Anvers (10ème Ch.)
29 juin 2004
- Preuve - Matière pénale - Moyens de preuve - Informateur - Droits de la défense - Dénonciation d'une infraction - Ne constitue pas un moyen de preuve - Irrégularité de la connaissance qu'a le dénonciateur de l'infraction - Sans incidence
2007 JDJ 265, page 40

Anvers (13ème Ch.)
30 novembre 2005
- Droits humains - Egalité et non-discrimination - Loi du 25 février 2003 - Mise en location d'un logement - Preuve de la discrimination - Partage de la charge de la preuve - Moyens de preuve - Constat d'huissier
2007 JDJ 265, page 39

C.E. (Sect. d'Admin., 10ème Ch.)
15 juin 2004
- Acte administratif - Retrait - Délai - Procédure d'annulation en cours- Pas de violation du principe de confiance - Irrégularité nouvelle non requise - Faute de l'administration
2007 JDJ 265, page 40

C.E. (Sect. d'Admin., 10ème Ch.)
20 octobre 2006
- Requête en suspension - Décision précédente du juge des référés qui empêche l'exécution de l'acte attaqué - Requête irrecevable
2007 JDJ 266, page 43

C.E. (Sect. d'admin., 12ème Ch.)
22 septembre 2005
- Requête en annulation - Recevabilité - Déclaration d'intention - Ne constitue pas un acte administratif - Procédure - Frais - Indication erronée de la possibilité de recourir au Conseil d'Etat - Frais à charge de la partie adverse
2007 JDJ 263, page 40

C.E. (Sect. d'Admin., 12ème Ch.)
26 janvier 2006
- Astreinte - Après un arrêt d'annulation - Recevabilité - Délai raisonnable - Bonne citoyenneté
2007 JDJ 266, page 41

Cass. (2ème Ch.)
16 mars 2005
- Question préjudicielle à la Cour d'arbitrage - Motifs de refuser de la poser - Urgence - Caractère provisoire - Pas de doute sérieux quant à la constitutionnalité
2007 JDJ 266, page 44

Civ. Hasselt (4ème Ch.)
30 juin 2003
- Malades mentaux - Mise en observation - Personne intéressée - Assistant social - Conduite déplacée - Rapport médical circonstancié - Rapport complémentaire
2007 JDJ 264, page 42

Civ. Turnhout (3ème Ch.)
22 novembre 2004
- Malades mentaux - Mise en observation - Rapport médical circonstancié établi par le médecin traitant - Condition de validité
2007 JDJ 265, page 39

J.P. Westerloo
5 avril 2004
- Baux - Logement social - Information sur revenus demandées par la société - Demande individuelle et personnalisée - Obligation de collaboration du locataire
2007 JDJ 265, page 40

Bibliographie 2007

Aide à la jeunesse

Walfisz Jean-Claude
- Tuez-les tous et vos enfants avec !
2007 JDJ 262, page 16

Droits de l'enfant

Salas Denis
- La volonté de punir

Hardy Guy
2007 JDJ 261, page 56

Prison

Fonds Houtman
- Un parent en prison... des enfants le vivent
BVK
2007 JDJ 268, page 61

Protection judiciaire de la jeunesse

Collectif
- Protection de la jeunesse : Les défis d'une réforme

BVK
2007 JDJ 266, page 45



Les avocats d'enfants à Liège : coup d'œil dans le rétroviseur

par Patrick Henry[*]

«Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
Au-dessus de l'Île on voit des oiseaux
Tout autour de l'Île il y a de l'eau
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
Qu'est-ce c'est que ces hurlements
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
C'est la meute des honnêtes gens
Qui fait la chasse à l'enfant
Il avait dit : «J'*en ai assez de la maison de redressement*»
Et les gardiens à coups de clefs lui avait brisé les dents
Et puis, ils l'avaient laissé étendu sur le ciment
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
Maintenant il s'est sauvé
Et comme une bête traquée
Il galope dans la nuit
Et tous galopent après lui
Les gendarmes les touristes les rentiers les artistes
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
C'est la meute des honnêtes gens
Qui fait la chasse à l'enfant
Pour chasser l'enfant pas besoin de permis
Tous les braves gens s'y sont mis
Qu'est-ce qui nage dans la nuit
Quels sont ces éclairs ces bruits
C'est un enfant qui s'enfuit
On tire sur lui à coup de fusil
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
Tous ces messieurs sur le rivage
Sont bredouilles et verts de rage
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
Rejoindras-tu le continent, rejoindras-tu le continent ?
Au-dessus de l'Île on voit des oiseaux
Tout autour de l'Île il y a de l'eau [(1)]**.**

Il était une fois un poète qui aimait les ouvriers plus que les patrons, les révoltés plus que les oppresseurs, la lune plus que le soleil, les oiseaux plus que les chasseurs, les enfants des bagnes plus que leurs matons.

Il était une époque où lorsque l'on cherchait les mots «*jeune*» ou «*jeunesse*» dans la table des matières des codes, on ne les trouvait qu'à la rubrique «*protection de la jeunesse*», juste au-dessus de «*protection des oiseaux*». Mais, comme le faisait alors observer **Paul Martens**, qui était toujours avocat et pas encore juge à la Cour constitutionnelle, pour ce dernier *verbo*, on avait été plus honnête, puisqu'il était indiqué «*voyez : chasse*».

Il était une époque où le tribunal de la jeunesse ne siégeait pas tout près de notre beau Palais, mais au bord de la Meuse, dans deux plateaux d'un immeuble de ce Boulevard Frère-Orban qui porte le nom d'un avocat, célèbre parce qu'il est aussi l'un des pères de notre étrange pays, aujourd'hui si malade.

Il était une époque où l'on ne faisait pas de droit au tribunal de la jeunesse. On y administrait les vies d'enfant en bon – ou moins bon – père de famille. La protection de l'enfance venait de faire place à la protection de la jeunesse [(2)], mais les juges étaient restés les mêmes. Ils étaient généreux et paternalistes. Ils avaient leur idée du bien. Ils savaient l'intérêt de l'enfant et n'avaient pas besoin qu'on le leur explique.

Il était une époque où les avocats ne faisaient, au tribunal de la jeunesse, que de la figuration. Certes, l'article 55 de la loi imposait leur présence aux côtés du mineur lorsque celui-ci comparaissait au fond, en audience publique. Mais ces audiences n'avaient généralement

---

[*] *Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Liège (Belgique), maître de conférences à l'Université de Liège (Ulg).*

(1) *J. Prévert, «*Chasse à l'enfant*», extrait de* Paroles. *Ce poème évoque une mutinerie datant d'août 1934. Après que des moniteurs ont eu tabassé un pupille, des jeunes détenus s'étaient soulevés et enfuis d'un centre de redressement. Une prime de 20 francs avait été offerte à quiconque capturerait un fugitif. Cette mutinerie avait déclenché une campagne de presse demandant la fermeture des bagnes d'enfants.*

(2) *Loi belge du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, abrogeant et remplaçant la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.*

Nous eûmes parfois la grisante sensation de nous prendre pour Don Quichotte ou Lucky Luke

pour objet que d'entériner les mesures qui avaient, durant tout le cours de l'instruction du dossier, été ordonnées dans le secret des cabinets, sans intervention d'un avocat. Et, sans doute en partie par habitude, sans doute en partie parce qu'ils savaient que leurs interventions étaient purement formelles, les avocats acceptaient, sans trop se poser de question, ce rôle de figurants, d'alibi.

Il était une fois quelques travailleurs sociaux qui saisirent, avant les autres, la grande misère de la protection de la jeunesse en Belgique. Ils s'appelaient **Jean Dols**, **Marcel Brisbois**, **Madeleine Mélard**, ou **Jean-Pierre et Annick Bartholomé**. Ils vinrent frapper à la porte d'un avocat pour lui demander de pénétrer cette zone de non-défense.

Il était une fois **Jacques Henry**, pénétrant dans la salle du greffe correctionnel et y découvrant le juge des appels de la jeunesse en train de rédiger, sous la dictée d'un avocat général, l'ordonnance qui confirmait la mesure de placement de son jeune client, contre laquelle il venait – ô sacrilège – d'introduire un appel. Il y eut donc une requête en suspicion légitime, qui n'aboutit pas, certes, mais qui agit comme une sorte de déclencheur, de «*conscientiseur*».

Il était une fois **Henri-Michel Hoven** courant dans les couloirs de l'Université, avec sous les bras les bobines d'un film censuré : «*Stéphane, enfant du juge*», de **Jules Brunin**, que le Jeune barreau, dont il était le président d'alors, avait courageusement voulu diffuser, malgré l'interdit qui le frappait, et que le parquet tentait de saisir.

Il était une fois une escouade d'avocats et de militants de la ligue des droits de l'homme qui se couchèrent, la nuit, sur une route, pour arrêter le convoi qui devait reconduire à l'aéroport de Bruxelles-National un jeune délinquant, immigré marocain de le seconde génération, que l'on voulait expulser vers ce pays dont il n'avait jamais parlé la langue, à la faveur d'un bref séjour que son père y faisait.

Il était une fois **Françoise Collard** et **Jean Caeymaex**, qui succédaient à Henri-Michel Hoven à la tête du Jeune Barreau, qui décidèrent de créer une permanence d'avocats auprès du tribunal de la jeunesse. C'était en 1978. Nous en fêterons les trente ans dans quelques semaines. C'était la première en Europe.

Il était une fois, dix avocats, puis vingt, puis cent, qui acceptèrent de participer à cette permanence, sans être défrayés, faut-il le dire, puisque l'on ne parlait pas encore à l'époque d'aide juridique mais seulement de consultations gratuites, et qu'il n'était pas encore question de points, ni de contrôles croisés, tout simplement parce que l'assistance juridique aux plus démunis se faisait toujours, vraiment, *pro deo*.

Il était une époque où ces permanents mirent donc leurs pieds dans l'entrebâillement des portes des cabinets des juges de la jeunesse pour y faire entrer la défense, où ils apprirent les rudiments de ce droit de la jeunesse qui était encore à inventer, où ils découvrirent un monde qui leur paraissait étranger : le monde du «*protectionnel*».

C'est là que tout commença et que l'on sortit de la protohistoire.

Il serait vain, sans doute, de vouloir résumer ici l'histoire de ces trente ans.

Peut-être faut-il souligner, en exergue, que si nous eûmes parfois la grisante sensation de nous prendre pour Don Quichotte ou Lucky Luke, tout cela ne fut possible que parce que nous trouvâmes en face de nous des oreilles qui n'étaient pas complètement fermées. Dire que les magistrats du tribunal et du parquet de la jeunesse nous reçurent à bras ouverts serait exagéré. Mais nous ne fûmes pas éconduits, alors que la machine aurait pu se refermer sur elle-même et nous contraindre à une sorte de guerre des tranchées. Les magistrats acceptèrent le débat et la remise en question. Certains le firent du bout des lèvres. Mais d'autres s'engagèrent à nos côtés. Et il faut dire que si l'on parle aujourd'hui de «*droit des jeunes*», c'est aussi grâce à eux.

Permettez-moi, cependant, de retracer quelques-unes des grandes étapes qui jalonnèrent ces trente années.

Il y eut, d'abord, quelques questions cruciales :

- la mise à la disposition du Gouvernement : cette mesure archaïque qui permettait à un juge de la jeunesse de confier à un fonctionnaire le sort d'un mineur jusqu'à sa majorité, avec, même, possibilité de prolongation jusqu'à l'âge de 25 ans. C'était le règne de l'arbitraire et du non-droit. Pas de recours, pas de défense. Si, par la grâce de la position personnelle du conseiller chargé des appels de la jeunesse, elle devint rapidement inusitée dans le ressort de la Cour d'appel de Liège, il fallut longtemps pour que le législateur national accepte de l'abolir [(3)];
- l'installation, au tribunal de la jeunesse, de cages où les mineurs étaient enfermés dans l'attente de comparaître devant le juge;
- le refus, opposé par certains juges de la jeunesse, de reconnaître que, conformément à la Constitution, les mineurs ne pouvaient rester détenus plus de vingt-quatre heures sans qu'une décision de justice l'ordonne, ce qui impliquait donc que les mineurs privés de leur liberté comparaissent dans ce délai devant le juge de la jeunesse;
- les excès du recours à l'internement psychiatrique, surtout lorsque – comme s'il s'agissait d'une application du principe des vases communicants – la mise à la disposition du Gouvernement et l'emprisonnement provisoire des mineurs connaissaient une certaine défaveur [(4)];
- l'application en série de la procédure de dessaisissement des juridictions de la jeunesse au profit des juridictions correctionnelles, avec tous les problè-

---

(3) Sans doute la mesure de mise à la disposition du Gouvernement est-elle trop archaïque pour que j'aie retrouvé beaucoup de commentaires qui lui soient consacrés ? Voyez cependant P. Wets, Enfance coupable et tribunaux pour enfants, *Bruxelles, 1937, p. 49. Un des rapports du premier colloque que notre permanence organisa (1981) y est également, partiellement, consacré. La mesure n'est plus d'application pratique depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 1994.*

(4) Voyez, tout particulièrement, Le placement des mineurs en institution psychiatrique, *sous la direction de F. Digneffe, J. Gillardin, F. Tulkens et M. van de Kerchove, F.U.S.L., 1990.*

mes de fond et de procédure, mais aussi de principe, qu'une utilisation systématique posait, à propos de jeunes auxquels on reprochait, parfois, plusieurs centaines d'infractions [5];

- l'émergence du droit de l'enseignement, la participation des membres de notre permanence à la première journée consacrée au droit des jeunes à l'école, à Bruxelles, le 16 octobre 1982; la création d'un info-bus «*jeunes*»; l'organisation de permanences de consultation à l'Institut de Fraipont; l'édition d'une valise pédagogique sur le droit des jeunes et la participation prépondérante de notre Commission aux différentes opérations «*Avocats dans l'école*», organisées par l'ordre national puis par l'ordre des barreaux francophones et germanophone;
- le mandat de l'avocat, lorsqu'il intervient pour un jeune devant le tribunal de la jeunesse : s'agit-il d'une sorte de démembrement de la puissance parentale ou d'un mandat révocable [6] ?
- la notion d'intérêt du mineur, au nom duquel tant de décisions sont prises : comment la cerner [7] ?
- la représentation des mineurs en justice, devant les juridictions qui ne leur sont pas réservées, et les modalités de leur audition en justice, à partir du moment où celle-ci fut autorisée, dans certaines circonstances, par le code judiciaire [8];
- les sanctions alternatives et, particulièrement, les travaux d'intérêt général; leur difficile conciliation avec la philosophie même de la loi sur la protection de la jeunesse, qui bannissait l'idée de peine; le paradoxe de ces sanctions alternatives, qui sont aussi des sanctions préventives, puisqu'elles sont appliquées alors même que la culpabilité du mineur n'a pas encore été établie par une décision définitive [9]
- l'entrée en vigueur du décret sur l'aide à la jeunesse [10], après la communautarisation de la matière et la participation effective des membres de notre Commission à de nombreux contacts avec les conseillers et les directeurs de l'aide à la jeunesse, avec **Claude Lelièvre**, délégué général aux droits de l'enfant, avec la ministre en charge de l'aide à la jeunesse, pour aboutir à mettre en place une méthode d'application des nouveaux principes de la loi qui soit respectueuse des valeurs que nous avons toujours défendues [11];
- et, bien sûr, la question, récurrente, de l'enfermement [12].

Il était une fois **Mohammed D**. Il était une fois **Alain P**. Il était une fois **Mustafa T**. Il était une fois **Naïm Bouamar** (je peux citer le nom de ce dernier, puisqu'il est attaché à l'un des plus célèbres arrêts prononcés, en matière de droit de la jeunesse, par la Cour européenne des droits de l'Homme).

Il était une fois **Françoise Demol** et **Fabienne Henry**, portant devant la Cour européenne des droits de l'Homme la question de l'incompatibilité de l'article 53 de notre loi sur la protection de la jeunesse, qui permettait à un magistrat de la jeunesse, ne trouvant pas d'hébergement adéquat pour un mineur qui requiert une mesure de placement, de le placer en prison, pour un terme n'excédant pas quinze jours, avec les principes définis par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Et alors…, et alors, la Cour européenne des droits de l'Homme prononça ce fameux arrêt du 29 février 1988 :

«*Si l'article 5, §1er, d, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche pas que soit prise, à l'égard de mineurs, une mesure provisoire de garde qui sert de préliminaire à un régime d'éducation surveillée, sans en revêtir elle-même le caractère, encore faut-il que l'emprisonnement débouche à bref délai sur l'application d'un tel régime dans un milieu spécialisé – ouvert ou fermé – qui jouit de ressources suffisamment adaptées à sa finalité.*

L'article 5, §1er, b, est violé lorsqu'un mineur, au cours d'une même année, est envoyé neuf fois en prison et ensuite li-

---

(5) Voyez P. Henry, «Le dessaisissement des juridictions de la jeunesse au profit des juridictions répressives; examen de jurisprudence», J.L., *1984, p. 12.*

(6) Cette question fut souvent au cœur de nos travaux. Voyez, notamment, les rapports de Y. Hannequart, C. Wettinck, G. Hamacher et P. Martens, in «Dix ans …devant soi», *actes du colloque organisé le 4 novembre 1988 par la Commission jeunesse du barreau de Liège, Éditions du jeune barreau de Liège, 1989, et les rapports de D. Duculot, G. Rigo, R. de Baedermaeker et T. Moreau in* «Vingt ans après : histoires de notre temps», *Actes du colloque «Jacques Henry» organisé par la Commission jeunesse du barreau de Liège et la Conférence libre du jeune barreau de Liège le 15 mai 1998, Éditions du jeune barreau de Liège , 1999.*

(7) Voyez, notamment, les rapports de Y. Scieur, G. Thoreau, V. Sauvage et JL. Renchon, in «Dix ans… devant soi», op.cit.

(8) Voyez par exemple les rapports de B. Lhoest et N. Thirion, M. Picot, C. Matray et JL. Renchon , in «Enfant, sujet de droit : rêve ou réalité ?», *Actes du colloque organisé par la Commission jeunesse du barreau de Liège et la Faculté de droit de l'Université de Liège le 14 octobre 1994, Éditions du jeune barreau de Liège, 1995, et V. d'HUART et P. HENRY, in* «Les droits de la défense», *Actes du colloque* «Jacques Henry» *organisé par la Conférence libre du jeune barreau de Liège le 28 mars 1997, Éditions du jeune barreau de Liège, 1997.*

(9) Voyez les rapports de L. Kinet, E. Verhellen et G. Cappelaere, P. Thys, D. Van Doosselaere et C. Panier, in «Dix ans …devant soi», op.cit.*; rapport de P. Henry et V. d'Huart in* «Les droits de la défense», *op.cit.; rapports de J.-L. Berwart, D. Van Doosselaere, J.-F. Servais et C. Wettinck, in* «Vingt ans après : histoires de notre temps», *op.cit.; voyez également P. Henry et F. Tulkens,* «Protection de la jeunesse : la question des droits et des libertés», *in* Droits de l'homme et libertés en Belgique, *Labor, 1989, p. 155.*

(10) Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (Communauté française de Belgique).

(11) Voyez tout particulièrement «L'aide à la jeunesse : anatomie du décret du 4 mars 1991», *Actes du colloque organisé le 25 octobre 1991 par le barreau de Liège et les facultés de droit et écoles de criminologie de l'UCL, de l'ULB et de l'ULg, Éditions du jeune barreau de Liège, 1991; voyez encore le rapport de C. Delbrouck et B. Van Keirsbilck, in* Actualités en droit de la jeunesse, *Formation permanente CUP, 2005, vol. 81.*

(12) Voyez les rapports de V. d'Huart, Ch. Maes, M. Nève, L. Willems, F. Uytterhaeghe, A. Jadoul, R. Charles et P. Henry, in «Protection de la jeunesse», *Actes des colloques des 9 mars 1985 et 26 février 1983, organisés par la Commission jeunesse du barreau de Liège, Éditions du jeune barreau de Liège, 1985; rapports de P. Rans, P. Van Meerbeck, M.-C. Crollen, R. Querinjean, F. Demol et M. Nève, in* «Dix ans …devant soi», *op.cit.; rapport de F. Tulkens, A. Sadzot et J. Tinant, in* «Enfant, sujet de droit : rêve ou réalité», *op.cit.; rapports de V. Sauvage, A. Masset et A. Graindorge, in* «Vingt ans après : histoires de notre temps», op.cit.; *J. Detienne, «Le placement des mineurs dans une maison d'arrêt»,* J.T., *1996, p. 57; rapport de V. d'Huart et P. Henry, in* «Les droits de la défense», *op.cit..*

béré avant l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 53 de la loi du 8 avril 1965.

L'État Belge ayant choisi le régime de l'éducation surveillée pour mener sa politique en manière de délinquance juvénile, il lui incombait de se doter d'une infrastructure appropriée, adaptée aux impératifs de sécurité et aux objectifs pédagogiques de la loi.

Lorsque le tribunal de la jeunesse prend une ordonnance de placement en maison d'arrêt sans que le mineur ait eu la possibilité de se faire assister d'un avocat, il ne lui offre pas les garanties exigées par l'article 5, § 4, de la convention.

Il en est de même des décisions prises par le juge d'appel de la jeunesse, soit parce qu'elles sont rendues dans les mêmes conditions, soit parce qu'elles interviennent dans des délais tels que le juge constate que le recours est irrecevable, faute d'objet, le mineur ayant été libéré dans l'intervalle. Il s'ensuit, dans cette seconde hypothèse, que le juge d'appel ne statue pas dans le bref délai prévu par l'article 5, §4, qu'il n'exerce pas un véritable contrôle de la légalité des mesures de placement attaquées devant lui et que le recours dont dispose le mineur n'a aucune efficacité pratique» [(13)].

Mais il ne suffit pas d'un arrêt pour tout changer.

L'article 53 de la loi sur la protection de la jeunesse a, depuis, vu son champ d'application considérablement restreint.

Mais la détention des mineurs existe toujours. Ils ont maintenant leur prison, que l'on appelle un centre fermé [(14)]. Rien ne change mais tout est différent ?

Oui. L'histoire des ces trente ans est émaillée de réussites et d'échecs, de semi-réussites et de semi-échecs.

Même si nous n'avons pas toujours réussi à changer ce qui nous heurtait, nous avons au moins, j'ai la faiblesse de le penser, posé deux jalons.

D'abord, nous avons introduit la contradiction là où elle n'était pas. Si la loi du 8 avril 1965 s'appelle toujours la loi sur la «*protection*» de la jeunesse, l'esprit paternaliste qui l'a marquée s'est considérablement atténué. Aujourd'hui, on peut véritablement parler du *«droit des jeunes»*. Les tribunaux de la jeunesse ne sont plus une gigantesque zone de non-défense.

Les juges de la jeunesse sont redevenus des juges comme les autres, qui reçoivent des conclusions, les rencontrent, renouent un dialogue avec la défense, expliquent, communiquent, parlent.

Les mots, les paroles. Vous pardonnerez, j'en suis sûr, à un avocat d'être sensible à cet aspect de la justice. Je suis convaincu qu'elle ne peut être rendue sereinement qu'après un véritable débat, où tous les points de vue s'expriment. Je suis convaincu que le droit de se défendre, d'argumenter, et celui, qui est son corollaire, d'obtenir, fût-ce dans un jugement de condamnation, une réponse à ses moyens est inséparable de ce que nous nommons curieusement «*l'État de droit*», nous voulons dire la démocratie.

Et puis, et c'est là notre deuxième jalon, il y eut la façon dont nous avons assumé notre mission. Lorsqu'une discussion s'engageait avec l'avocat, ce n'était pas avec une personne de plus qui ne voulait que le bien de l'enfant. C'était avec son porte-parole. Nous ne voulions que conseiller. Notre but était d'expliquer au mineur les enjeux de la procédure à laquelle il était, selon les termes de la loi, partie, pour qu'il puisse vraiment y intervenir, vraiment y faire entendre sa voix. Rendre la parole au mineur. Ou la lui donner. Que ce soit lui qui se défende, lui avec lequel le juge et les éducateurs dialoguent.

Certes, la «*responsabilisation*» du mineur n'allait pas sans entraîner quelques difficultés. Nous avons entendu des assistants sociaux déclarer qu'ils n'enverraient jamais leurs pupilles à la permanence ou dans des centres Infor-jeunes, car ils craignaient qu'on leur y monte la tête, qu'après que ces juristes inconscients leur aient expliqué leurs droits, les mineurs n'acceptent plus rien, se mettent à contester tout et, d'abord, à ignorer leurs devoirs. Il y a un peu de vrai dans cet aveu candide. Il est bien plus difficile de faire accepter une mesure à un mineur s'il sait qu'il peut la frapper d'appel. Il est moins simple de lui faire assumer des prestations communautaires s'il sait qu'il peut en contester le principe. Certes, certes. Mais j'ai la conviction que la voie de la facilité n'est pas la meilleure. La mesure ne portera-t-elle pas beaucoup plus d'effet, si elle a été discutée, contestée, expliquée, admise ? Et surtout, n'aura-t-elle pas un effet tellement plus éducatif si celui qui est en est l'objet a ainsi participé à son élaboration, en devenant ainsi, dans le même temps, le sujet.

Le droit d'être entendu.

Voilà sans doute à quoi participa l'essentiel de notre action. Apprendre à parler et, dans le même temps, changer la place du mineur dans la construction de la phrase. Il n'était qu'objet. Il est devenu, de plus en plus, un peu grâce à nous, sujet.

Aujourd'hui, sur les panneaux publicitaires, ce sont les enfants qui rappellent à leurs parents qu'ils doivent attacher leur ceinture de sécurité.

Aujourd'hui, les enfants ne sont plus traités uniquement comme des bandits, voyous, voleurs, chenapans.

Aujourd'hui, les enfants ont une voix.

Il était une fois les avocats d'enfants à Liège.

Merci Monsieur Prévert

Merci à vous tous.

---

(13) Cour européenne des droits de l'Homme, 29 février 1988, J.L.M.B., *1988, p. 457 et obs. P. Martens*, «Mineurs en prison, contrôle juridictionnel de légalité et droits de l'Homme», J.L.M.B., *2000, p. 14 et obs. P. Henry*, «L'arrêt Bouamar : droits de l'Homme, droits des jeunes, droits de la défense, droit à la défense».

(14) Voyez, à cet égard, les rapports de F. Uytterhaeghe, in «Protection de la jeunesse», *op.cit.; P. Rans, P. Van Meerbeck, M.-C. Crollen, R. Querinjean, F. Demol et M. Nève, in* «Dix ans …devant soi», *op.cit.; P. Henry et V. d'Huart in* «Les droits de la défense», *op.cit.*.

Enfermement des enfants

par Christian Mormont *

Les points de vue de la psychologie et de la justice différent profondément : point de vue collectif, bien commun, modèle théorique et normatif pout la justice; point de vue particulier, bien individuel, réalité existentielle pour la psychologie.

Si le respect des droits du mineur répond à un dessein abstrait et général inspiré d'un idéal moral, cela peut ne rien avoir à faire avec l'éducation ou la thérapie davantage orientées vers le développement personnel. Le légalement correct ne se confond pas avec le psychologiquement adéquat. Ainsi, l'enfermement du mineur peut-il donner lieu à des opinions contradictoires selon que l'on adopte un point de vue légal ou un point de vue psycho-éducatif.

Du phylogénétique au sociétal

Chez de nombreuses espèces animales, la restriction de la liberté de mouvements des jeunes est une condition essentielle à la survie et a sans doute été sélectionnée par l'évolution.

Dans l'histoire de beaucoup de cultures et partiellement pour les mêmes raisons, elle semble être la règle plutôt que l'exception. Jusqu'il y a peu, l'internat était inévitable (éloignement et moyens de transports limités, fils de famille turbulent ou dont les parents, simplement, étaient trop occupés) pour les jeunes capables d'accéder à des études supérieures et le sort du pensionnaire n'était pas plus doux que celui que l'on réserve aujourd'hui au délinquant placé en institution fermée.

La société a changé et les idées que l'on se fait de la vie en général, de l'éducation en particulier, ont changé aussi. Les valeurs tierces, ces valeurs médiatrices entre l'individu et le monde, ont perdu de leur importance au profit du développement et de l'épanouissement personnels si bien que les apprentissages que l'on estimait salutaires (discipline, gestion de l'ennui, soumission et adaptation aux exigences des autorités, vie sociale, etc.) apparaissent comme d'inutiles contraintes voire comme des cruautés.

La manière de prendre en charge les mineurs délinquants est actuellement, dans notre pays, une pomme de discorde entre partis, entre régions, entre les idéologies privilégiant ou l'éducation ou la sécurité. Faut-il considérer ces mineurs comme des individus inachevés, irresponsables qu'il faut protéger et dont il faut développer les potentialités, ou comme des individus qui ne se distinguent pas des majeurs par leur conduite et qui doivent en être rétribués de la même façon ?

Mais il s'agit là d'idéologies socio-politiques qui expriment les idéaux d'une société et en orientent les stratégies, et non pas de projets fondés sur des constats empiriques rigoureux.

Le concept abstrait du bien du mineur, concept central, se définit à partir de principes moraux dont la validité concrète n'est pas toujours établie, et impose parfois des mesures dont on a toute raison de croire qu'elles sont nuisibles à ceux qu'elles prétendent aider.

Éducation et apprentissage

Il est remarquable que les lois de l'apprentissage, connues empiriquement depuis toujours et étudiées en laboratoire depuis près d'un siècle, soient négligées lorsqu'il s'agit d'éduquer des mineurs délinquants, ces mineurs qui ont fait la preuve de leurs difficultés à apprendre. Le comportement s'organise, se modifie, s'ancre, s'éteint en fonction des associations, des conséquences, des renforcements. Tout le monde sait ça sauf les idéologues de la protection de la jeunesse et probablement les juristes pour lesquels le code est la réalité.

Il semble absurde de poser l'irresponsabilité, c'est-à-dire l'absence de lien entre l'acte et ses conséquences, comme règle alors que l'on prétend apprendre à l'individu délinquant à se comporter d'une manière inoffensive, voire prosociale. Et ce n'est pas parce que les pratiques dites éducatives connues très souvent dans les institutions spécialisées ont été contestables, inacceptables même, que les lois de l'apprentissage s'en trouvent abolies.

Par ailleurs, en matière de relations, d'éducation, de thérapie, la loi peut tout au plus fixer des conditions tangibles de bon exercice. L'essentiel, c'est-à-dire la qualité affective de la relation, la confiance, l'alliance thérapeutique, lui échappe et ne peut faire l'objet d'ordonnance.

* *Professeur à la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, Université de Liège (Ulg).*

Comment travailler avec un délinquant absent, soit physiquement, soit mentalement ?

Ce propos pourrait être compris comme une adhésion au populisme sécuritaire en vogue aujourd'hui dans la rue et chez les politiques. Je voudrais pourtant montrer qu'au contraire il vise à respecter au plus près la personne dans son individualité et ses besoins spécifiques.

Paradoxe à propos de l'enfermement

En général, l'enfermement répond à diverses intentions : punition, exemple, sécurité de la société, éducation.

Pourtant, on sait que la prison améliore rarement l'individu incarcéré.

On sait que la menace de sanction n'a guère d'effets dissuasifs.

On sait qu'en fait d'éducation et de réinsertion, il s'agit plus souvent d'une éducation à la délinquance et d'une insertion plus profonde dans le milieu criminel que d'une éducation au civisme et une réinsertion dans la communauté.

On constate que l'aggravation des peines tend à aggraver les délits.

On ne voit là que bonnes raisons d'éviter cette expérience à quiconque, adulte ou mineur, et autant que faire se peut. Mais on emprisonne de plus en plus de monde pour des peines de plus en plus longues.

Paradoxe !

L'ordre public n'est pas l'objet du psychologue. Pas plus que la politique criminelle de l'État. Par contre, le psychologue peut étudier, analyser, évaluer le retentissement que les mesures prises ont sur la personnalité et cela, en dehors des prescrits légaux et moraux. Que l'enfermement d'un mineur soit légal ou pas, qu'il soit en accord ou en contradiction avec l'idée que l'on se fait de la société ne met pas en question les rouages psychologiques mobilisés par une telle situation, ni leur impact positif et/ou négatif.

Le jeune fugueur peut servir de paradigme dans la réflexion sur l'enfermement. La fugue, antithèse de l'enfermement, place l'intervenant devant une difficulté insoluble : s'il veut aider le fugueur, il faut que celui-ci ne soit pas en fugue, mais si le fugueur ne fugue plus, le problème n'existe plus. Il faudrait qu'il soit en quelque sorte «*guéri*», pour pouvoir l'aider. Il est évident que la nécessaire rencontre mineur-intervenant impose l'assignation à résidence du bénéficiaire de l'aide.

Ce qui vaut pour le non-respect des limites géographiques vaut aussi pour la transgression des limites symboliques.

Comment travailler avec un délinquant absent, soit physiquement, soit mentalement. Et comment, parfois, obtenir sa présence autrement que par la contention ?

Les jeunes dont nous sommes amenés à nous occuper ont souvent une faible capacité à tolérer les délais, les négociations, les restrictions, les limitations. La chaîne stimulus-réponse est courte. L'espace mental, la réflexion, s'interposent peu entre les deux maillons de cette chaîne. La sensibilité à certains stimuli engendre une excitabilité, une susceptibilité excessives. Les tensions, aussitôt qu'apparues, se déchargent dans des actes mesurés à l'aune du plaisir immédiat plutôt qu'à celle des conséquences à terme.

Ce tableau, qui correspond à l'état naturel des organismes immatures, est supposé se tempérer au cours de la maturation et grâce à l'éducation. Celle-ci canalise excitation et réactions, limite l'exposition exagérée aux stimuli, inhibe les décharges motrices immédiates et incessantes. Un cadre stable, des règles raisonnables et claires, des moments de calme, l'apprentissage du silence, l'obligation de rester immobile sont des conditions qui favorisent la structuration de la personne en la protégeant des effets déstructurants du chaos.

La question qui se pose au psychologue face aux mineurs délinquants est moins celle de l'enfermement, que celle des moyens appropriés à leur fournir en vue de leur développement optimal.

De ce point de vue, l'enfermement comme moyen de limiter l'excitation, les décharges motrices, et de contraindre à la relation à l'adulte autant qu'à la réflexion sur soi, paraît tout à fait indiqué si aucune autre mesure n'y parvient.

Mais il convient de bien comprendre que l'enfermement est un moyen et donc que ce qui importe, c'est ce que l'on va faire de cette expérience de confinement.

Les abus et maladresses recensés en ce domaine poussent à brandir le principe de précaution et à bannir l'enfermement. Pourtant ne pas offrir ce cadre à ceux qui en ont besoin est une manière de leur nuire. Il faudrait donc définir très clairement les méthodes, les ressources, les buts de l'enfermement. Parmi ceux-ci, le développement de la conscience morale, l'intégration des règles de la relation, l'empathie, l'intériorisation de valeurs, doivent être vus dans une perspective éducative et développementale et non d'abord en termes d'ordre public.

L'enfermement n'est pas qu'un coup d'arrêt, il devrait être le signifiant concret d'une loi à prendre au sérieux alors que jusque-là, planant dans la sphère du symbolique, la loi s'est avérée inopérante, factice.

Au fond, tout cela revient à dire que dans la trajectoire agitée, discontinue, éparpillée, «*impensée*» de beaucoup de mineurs en difficultés, des moments de pause sembleraient bénéfiques (comme il a été longtemps de coutume que les adultes fassent retraite pour méditer sur eux-mêmes) et que la privation de liberté motrice soit une condition favorable à une plus grande intériorité, à une meilleure mentalisation. Il serait souhaitable que l'enfermement soit une pause forcée à la suite de conduites répréhensibles, que le lien entre ces dernières et l'enfermement soit clair, que la durée de cette pause ne soit pas un temps vide, que la réflexion, favorisée par l'appauvrissement du milieu en distractions, soit contrainte par un adulte impliqué.

La thérapie, *stricto sensu*, est rarement applicable de façon régulière et orthodoxe dans ce contexte mais il est essentiel de dispenser au jeune une aide psychologique adaptée à son manque de motivation, de mentalisation, de confiance ainsi qu'à sa frustration ou sa colère (notamment d'être enfermé).

L'enfermement ainsi conçu paraît psychologiquement porteur, même si la conception désincarnée et bienveillante des droits de l'enfant y trouve à redire.

L'absence de solution pour les mineurs récidivistes : comme une tragédie «**bâtie ensemble**»

Les émotions sociales, une clé pour la délinquance ?

par Roland Coenen *

Nous le savons, les sociétés technologiques optent tour à tour pour des politiques répressives envers les adolescents transgressifs. À ce titre, des prisons pour mineurs récidivistes fleurissent un peu partout du nord au sud de l'Europe et, malgré que la solution soit une impasse, malgré qu'elle ait maintes fois montré sa toxicité sociale, nous piétinons à découvrir un consensus intelligent entre, d'une part, le besoin accru de sécurité des populations et, d'autre part, les intérêts de ces jeunes en déshérence qui, - que nous le voulions ou non ! -, sont bien les adultes et les parents de demain.

Car cela, oui, nous le savons : enfermer les récidivistes cela ne sert qu'à protéger très momentanément la population; cela ne sert pas même à rendre les récidivistes moins actifs; ça n'aide pas à fonder une famille, à trouver du travail et encore moins à être heureux; car, si c'était le cas, je gage que nous le saurions.

Alors que faire ?

Voilà des années que nous piétinons sur le sujet et, s'il est classique de toujours tout reprocher au pouvoir, il est néanmoins urgent de comprendre que c'est bien l'**effrayante absence de «*nos*» solutions** qui bâtit l'augmentation des enfermements : puisqu'en effet, nous, travailleurs psychosociaux, éducateurs et thérapeutes, n'avons à ce jour rien trouvé qui puisse démontrer la supériorité d'une pratique sur une autre, la primauté d'un concept général, applicable à grande échelle, qui soit de nature à défier les censeurs de l'aide aux autres. La solution qui fera consensus sera avant tout de type «*rationnel et social*», elle ne sera ni universitaire, ni médicale, ni policière : elle sera de celles qui allieront au mieux le besoin légitime de sécurité de chacun et la très nécessaire évolution du mineur récidiviste. Car, sans cette évolution, il est probable que ces mineurs à risques deviennent rapidement des adultes à risques, dont la trajectoire débitera encore les budgets d'un État pressé qui, jamais, ne pense au long terme; c'est-à-dire : en termes d'hospitalisations psychiatriques futures, de médications croissantes, de journées de prison, de désintoxications, de dommages collatéraux dus à la criminalité, de placements des enfants dans les dix ou vingt prochaines années, sans même envisager que les hordes de SDF qui continuent d'emplir la rue des désastres solidaires, doivent bien venir de quelque part.

Et, redoutant cette inéluctable progression, l'absence de solution pour les mineurs récidivistes s'inscrit au tableau comme une tragédie «*bâtie ensemble*» qui souligne que nous, spécialistes de la relation d'aide, ne possédons aucune solution qui puisse démonter les fausses assertions de la «*tolérance zéro*», dont le vrai succès reste, à ce jour, d'avoir lancé la «*politique zéro*» en matière de délinquance. Et, parce que la société technologique ne se satisfait désormais que des démonstrations populistes au genre américain, la recherche de terrain - celle qui agit, réalise et démontre - devient une nécessité absolue, voire même, un espoir collectif.

En somme, la solution viendra des travailleurs sociaux ou ne viendra pas.

Elle naîtra d'une expérience réussie à laquelle on aura donné l'occasion de vivre, d'essayer des idées nouvelles pendant trois ou quatre ans. C'est très court, mais c'est faisable !

Parmi les idées qui existent ça et là, le concept «*d'émotions sociales*», m'est toujours apparu comme une véritable mine d'or au regard des jeunes adolescents transgressifs.

Les émotions primaires et les émotions sociales

Brièvement, trois catégories d'événements psychiques induisent les comportements adaptatifs, c'est-à-dire : les comportements qui permettent de répondre aux logiques de survies biologiques, sociales et psychologiques.

Ce sont :

- **les instincts et les pulsions** qui leurs sont attachées;

* Psychothérapeute, chercheur indépendant en sciences humaines, Roland Coenen a dirigé pendant quinze ans un centre sociothérapeutique pour adolescents. Il a écrit «*Éduquer sans punir, une anthropologie de l'adolescence à risques*» (Erès, 2004).

La «tolérance zéro»*, dont le vrai succès reste d'avoir lancé la* «politique zéro» *en matière de délinquance*

- **les émotions universelles primaires**, telles : la peur, la colère, le dégoût, la surprise, la tristesse et la joie, que nous partageons avec de nombreuses espèces animales et qui sont nos réactions émotionnelles les plus anciennes;
- **les émotions sociales**, dont le développement pendant l'éducation permet l'adaptation de l'individu au groupe, lequel garantit en retour sa relative survie économique et sociale.

Les instincts, les émotions primaires et sociales participent autant à la pensée émotionnelle qu'à la pensée rationnelle. Il y a deux catégories essentielles d'émotions primaires et sociales : les émotions douloureuses et les émotions plaisantes. Pour ce qui est des émotions sociales, la culpabilité, l'autodépréciation, l'autocritique, la timidité, le trac, la honte, et les peurs sociales en général, sont des émotions douloureuses qui ont pour mission de nous orienter vers de meilleures protections ou de meilleures adaptations; tandis que l'amour, l'amitié, la curiosité, l'empathie, la solidarité, la conquête sociale, l'attachement, les sensations apaisantes et esthétiques, les sentiments moraux, se montrent extrêmement motivants, parce qu'ils développent de très essentielles sensations de plaisir ou d'apaisement.



Postulat

À ce titre, je postule qu'une partie significative de délinquants récidivistes montre des carences en émotions sociales, c'est-à-dire : des carences dans les émotions qui facilitent la vie sociale et l'adaptation, dans ces émotions qui sont essentielles pour nous côtoyer, nous respecter, nous aimer, parce qu'elles limitent la violence intrinsèque à notre espèce.

Ce n'est pas, en effet, parce que la loi interdit le viol et le meurtre que la majorité d'entre nous ne le pratique pas, mais parce que le bon développement des émotions sociales participe à une inhibition des comportements archaïques en «*freinant*» l'expression des structures pulsionnelles et primaires qui sont à la base de ces actes. Si l'on agresse une vieille dame, si l'on viole, si l'on tue, n'est-ce pas précisément parce que l'empathie, la sociabilité, la protection des autres, l'altruisme, la culpabilité, la peur de faire mal, et d'autres émotions sociales fondamentales sont peu ou pas fonctionnelles ?

En fait, les lois ne font qu'activer les émotions secondaires inhibitrices de violence et ne se substituent en aucun cas à elles. C'est, à mon sens, **notre mauvaise compréhension globale** de ce système émotionnel secondaire qui conduit les **échecs répétés dans le suivi des délinquants récidivistes,** car dans cette hypothèse, le fameux «rappel à la loi» serait aussi inutile qu'inadéquat : ce ne serait pas la loi que les délinquants devraient intégrer, mais les émotions sociales qui permettent à la loi de fonctionner.

C'est pour ces raisons que, jamais, la punition n'engendrera les meilleures émotions sociales attendues et que, jamais, le rappel à la loi n'aura de force de pédagogie opérante pour les individus déviants ou en passe de le devenir. Sans émotions sociales élaborées, le «*rappel à la loi*» conçu comme technique rééducative des délinquants possède, hélas, tous les stigmates du justicier mort né.

Et, en effet, par quelle magie une technique inapte à générer le bonheur individuel serait-elle apte au bonheur social ?

Miser sur la plasticité neuronale de l'adolescence

Les émotions sociales ne sont pas innées. Elles se développent dans le cadre de la relation affective et éducative qui émerge dans les apprentissages sociaux, avec cependant quelques conditions nécessaires pour s'épanouir. Il serait trop long de développer ici les conditions d'une transmission d'humanité propice au développement des émotions sociales, mais on se figurera aisément qu'elles ne se développent ni dans le cadre d'une relation de contrainte, ni sous la menace, ni dans le cadre d'une punition, ni même par le biais de la «*prise de conscience*» tant espérée.

Les émotions sociales positives, celles qui donnent accès au plaisir social, ne

semblent en effet se développer que dans un contexte où le jeune patient perçoit qu'un intérêt véritable lui est porté, qu'il y est vu comme un être d'avenir et de potentiel, qu'il y est regardé de manière positive, encadré d'un lien bienveillant et tenace, dans un cadre éducatif **qui autorise la satisfaction de ses besoins en sensations**, en l'attente que se bâtissent ses émotions.

En somme, si les réseaux neuronaux qui correspondent aux émotions sociales sont plastiques, - s'ils peuvent se développer quand ils sont sollicités avec constance -, la chose ne semble pas émerger sous n'importe quelles conditions ! De plus, quelques indices poussent à penser qu'après l'âge de vingt-cinq ans, date où le cerveau est pleinement achevé, ces réseaux pourraient avoir plus de mal à progresser, en raison d'un stade critique de développement. Voilà qui placerait alors l'adolescence récidivante en «*double situation critique*» :

- ne pas enfermer les adolescents récidivistes conduit à la multiplication des délits;
- enfermer les adolescents récidivistes conduit au gaspillage d'un temps thérapeutique qui ne se retrouvera plus, et conduit également à la multiplication des délits.

Mais alors, quelle solution ?

Enfermer et punir sont des solutions rapides et faciles, qui n'ont aucun avenir. Elles sont le lit de la délinquance adulte et les mamelles d'un désespoir familial, qui force le placement des enfants sur plusieurs générations. Enfermer et punir ne sont ni des solutions pour les délinquants, ni pour ceux qui les entourent; ce sont des solutions bancales qui se maintiennent en désespoir d'idée géniale. En attendant, abolir l'enfermement pour les mineurs délinquants relèverait d'un angélisme total qui exposerait la population à des expériences tragiques, lequel angélisme nourrirait bien évidemment les réactions les plus dures et les plus expéditives.

Pour toutes ces raisons, la solution sera celle qui aménagera, résolument et conjointement, enfermement et approche non punitive. Comment imaginer cela ?

Plaidoyer pour la tenue rapide d'expériences pilotes

Pour moi, la solution viendra d'une *association* socioéducative avant-gardiste, sensible aux idées nouvelles, qui gère à la fois une centre fermé pour adolescents et une unité ouverte, permettant ainsi aux adolescents récidivistes de passer de l'une à l'autre par décision judiciaire. Pour parfaire le tableau, j'imagine une association dont la section ouverte serait logée dans un grand centre urbain, ce qui permettrait de confronter l'expérience aux réalités les plus actuelles.

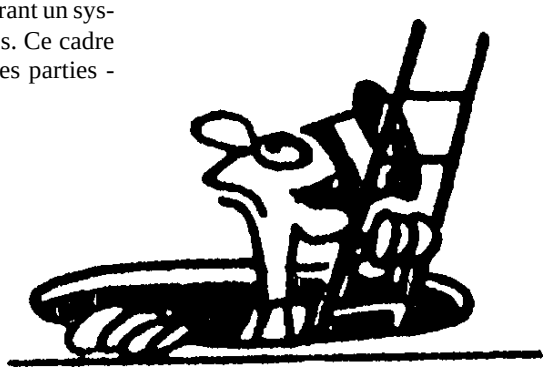
Imaginez que Pierre soit un délinquant récidiviste logé dans le centre fermé de cette association. Dès son incarcération, un travail qui le mène vers le centre ouvert est entrepris. Ce travail vise un double objectif : diagnostiquer ses souffrances et ses besoins en sensations. Dans le même temps, il est pris en charge par une petite structure d'insertion socio-professionnelle qui lui cherche un travail rémunéré – possibilité qui aurait été négociée dans le cadre du projet pilote. Liberté serait donnée à Pierre de consacrer ses premiers salaires à la simple satisfaction de ses besoins.

Les choses connaîtraient donc un premier temps : elles iraient dans le sens d'une consommation autorisée qui permettrait à l'adolescent de ne pas commettre de délit, tout en intégrant un système d'entretiens spécialisés. Ce cadre posé, négocié avec toutes les parties - parents, juges, administrations - permettrait la construction d'une approche globalement non punitive qui permet aux émotions sociales positives, altruistes, de se bâtir. S'il commet un délit, Pierre retrouverait l'enfermement pendant un temps, puis il reviendrait dans la structure ouverte non punitive. Je crois qu' il faut environ deux ans pour qu'un adolescent fort carencé se mette à évoluer.

La force d'un État est de se préoccuper de l'avenir

Si construire des prisons est une chose navrante pour tout dirigeant, veiller à ce que la pensée ne s'arrête pas n'est évidemment pas incompatible. Si l'on bâtit les murs avec la main droite, l'intelligence commande d'y dessiner des portes avec la main gauche. La création d'expériences pilotes qui auraient le développement des émotions sociales pour objet, me semble en ce sens un bon pari. Ce pari nécessite qu'associations et responsables s'interpellent, que des projets soient faits, qu'ils reçoivent les moyens de démontrer et qu'ils soient évalués.

Nos démonstrations, jamais, ne pourront plus être d'ordre idéologique, car nos démonstrations devront avant tout être d'ordre logique, rationnel et scientifique. Or, l'enferment des adolescents a fini d'être une cause seyante pour l'humanisme de salon, il est aujourd'hui un enjeu socio-économique. Parce que ces adolescents qu'on enferme sont, simplement, les adultes et les parents de demain.



Approche juridique de l'évolution des relations Enfant-Parent en Europe et dans le Monde. Quelles réalités ? Quelles perspectives ?

par Marie-Martine Bernard*

Que ce soit en Europe ou dans le reste du monde, les relations enfant-parent se développent généralement dans le cadre privé et intime de la famille, génératrice dit-on de lien social. Ces relations d'ordre privé ont-elles besoin du droit pour évoluer ? Pour tenter de répondre à cette question, il convient tout d'abord de rappeler ce qu'il faut entendre par le mot «droit».

Si ce mot réunit un large consensus sur sa définition, à savoir : «*ensemble de règles de conduite qui, dans une société donnée et plus ou moins organisée, régissent les rapports entre individus*», il en est autrement des droits, c'est-à-dire des prérogatives qu'il confère, en l'occurrence, celles accordées à la famille.

Cela peut s'expliquer par des différences d'ordre psychologique, géographique, par des données politiques, économiques, religieuses qui entraînent une diversité de droits et des perceptions divergentes. Ainsi, les principes mêmes sur lesquels est fondé l'ordre social dans les pays occidentaux et l'idée particulière que les rapports entre individus doivent être fondés sur le droit sont étrangers à de nombreuses civilisations dites traditionnelles.

Cependant, celles-ci ont été remises en question, voire ébranlées par les contacts avec l'Occident. Maints pays ont adopté ou paru accepter les manières de voir occidentales et il existe dans la plupart d'entre eux, ou bien **des codes à la manière du système judiciaire romano-germanique**, c'est le cas du Japon, de la Thaïlande, de l'Indonésie, de la Turquie, des Pays Arabes, de l'Iran, de l'Afrique francophone, de Madagascar et de l'Ethiopie, **ou bien un droit modelé sur la Common Law**, c'est le cas de l'Inde, du Pakistan, de la Birmanie, de l'Afrique anglophone ou du Soudan.

Mais certaines relations de droit ne semblent toujours pas vouloir se soumettre à ce «*droit moderne*» [(1)]. Il en est ainsi précisément du statut des enfants, des parents, de la famille, qui demeure régi par des règles de conduite traditionnelles basées sur des concepts et des techniques tout autres que ceux de l'Occident. Ce qui pourrait expliquer, en partie, les difficultés rencontrées par l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) qui contient de nombreuses dispositions concernant les relations enfant-parent et qui est reconnue comme la référence internationale en la matière.

Si le «*droit moderne*» paraît souvent mal adapté aux conceptions traditionnelles, ce «*droit moderne*», fût-il marqué du sceau de la CIDE, traverse lui-même des zones de turbulences, telles que celles provoquées par les mutations de la famille contemporaine.

C'est donc à la lumière de ce double éclairage, celui du droit marqué du sceau de la CIDE, et celui du droit qui est interpellé par les mutations de la famille contemporaine, du couple parental, que nous tenterons notre approche juridique.

Autrement dit, dans un premier temps, nous nous arrêterons sur les relations enfant-parent saisies par le Droit; et dans un second temps, nous nous interrogerons sur le Droit saisi par ces relations.

---

* *Juge de proximité au Tribunal de Police de Paris. Membre de la FIEP.*

(1) Dans tel pays par exemple, empêcher un enfant de travailler, c'est pour ses parents lui garantir l'accès à l'éducation; dans tel autre, c'est le priver lui et sa famille d'un revenu minima; autre exemple : parler des parents et de la famille prend une toute autre signification selon qu'on est ménage européen ou groupe communautaire africain.

I - Les relations enfant-parent saisies par le droit : quelles réalités ?

A - L'affirmation des droits de l'enfant

Adoptée par acclamation aux Nations unies, le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant est ratifiée à ce jour par la totalité des États du monde, à l'exception des États-Unis et de la Somalie. Cette convention solennise l'accession de l'enfant au statut de sujet de droits en faisant de l'intérêt supérieur de ce dernier sa notion clé. Se voulant contraignante, elle institue un Comité d'experts des droits de l'enfant (**art.43**) chargé de surveiller les mesures prises par chaque État pour appliquer son texte.

Le Conseil de l'Europe a mené à son terme, le 25 janvier 1996, une procédure complémentaire à celle qui a conduit à l'adoption de la CIDE. Il a élaboré une Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (CEEDE)[2], en assurant ainsi la promotion de ces droits lors de procédures familiales, tout en se référant pour ce faire à la notion majeure de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette CEEDE entrée en vigueur le 1er juillet 2000, n'est à ce jour ratifiée que par six États membres du Conseil de l'Europe. Ce qui peut être révélateur là encore de la difficulté qu'il y a parfois à mettre en application les droits reconnus aux enfants par la CIDE.

Parmi ces droits, nous rappellerons de façon non exhaustive ceux qui ont directement trait à notre sujet de réflexion. Ainsi ceux visés par **l'art. 6** : le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement; par **l'art. 7** : le droit d'avoir et de connaître ses parents et d'être élevé par eux [3]; par **l'art. 9 corroboré par l'art. 10 al.2** : le droit à conserver des liens avec ses deux parents; par **l'art. 2** : la non-discrimination des enfants dans la mise en œuvre de leurs droits; tous les enfants ayant des droits identiques quelles que soient les conditions de leur naissance et leur situation personnelle ou familiale; par **l'art. 18** : prônant la non-discrimination correspondante des parents en affichant la responsabilité commune des pères et mères sans distinguer s'ils sont mariés ou non, unis ou séparés; par **l' art. 16**: le droit de l'enfant à une vie privée [4]; par **l'art. 12** : la prise en compte des opinions de l'enfant sur toute question l'intéressant; et le fameux **art. 3** : sur la prise en compte de son intérêt supérieur [5].

Qu'en est-il de cet intérêt dans les relations enfant-parent ?

Ne fera-t-il sens que lorsque l'enfant deviendra un enjeu de conflit ou de pouvoirs entre ses parents ?

Comment obliger l'enfant à respecter l'autorité des parents si on lui parle de ses droits ? Et n'est-ce pas depuis que l'on parle des droits des enfants que l'autorité parentale est en crise ?

Ces interrogations sont audibles, mais la Convention ne tombe pas dans leurs excès. Dans le temps où elle consacre les droits personnels de l'enfant, elle en trace aussi les limites :

- si l'enfant a des droits, nombreux sont ceux exercés par ses parents ou avec leur aide (voir les **art. 5 et 14** par exemple);
- s'il lui est permis d'exercer par lui-même certains nouveaux droits, comme par exemple le droit à la liberté d'expression, des limites sont posées : le respect des droits d'autrui, à commencer par le respect dû aux parents, et de l'ordre public (voir ici **l'art. 13**);
- il devra rendre compte de ses actes – moralement, pénalement, civilement, disciplinairement – mais à la hauteur de la responsabilité d'un enfant (**art. 37, 40**).

La Convention effectivement ne nie pas les étapes de l'enfance. Elle distingue soigneusement le jeune enfant de l'adolescent en s'appuyant sur la notion de discernement utilisée à **l'art. 12**.

C'est ainsi, dans tous les cas, qu' elle le positionne dans ses rapports avec ses parents, en lui accordant la primauté de sa place.

En affirmant ainsi que tous les autres intérêts légitimes sont secondaires par rapport à celui de l'enfant qu'elle considère comme supérieur, c'est-à-dire comme ayant priorité sur toute autre considération, la CIDE nous invite à apprécier ce qu'il faut entendre par là, toujours au cas par cas. Or, cette appréciation nous permettra de remarquer que les droits de l'enfant ne sont pas toujours entièrement respectés, des difficultés se rencontrant parfois dans l'application de ceux-ci par les droits nationaux.

B - Les difficultés d'application ou d'interprétation des droits de l'enfant par les droits nationaux

Tout d'abord est avancé le prétexte que la CIDE ne crée d'obligations que pour les États, seuls tenus à prendre des mesures d'application, les droits qu'elle

(2) Convention européenne sur l'excercice des droits de l'enfant (Strasbourg, 25 janvier 1996), ratifiée par la France le 19 septembre 2007.

*(3) L'article 7 de la CIDE martèle que «*l'enfant est enregistré aussitôt à sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux*». Et dans chaque pays, la protection du droit au nom, de sa transmission, est assurée par des dispositions législatives ou coutumières appropriées. Or, ce droit au nom qui semble évident se heurte en Chine à la politique d'État de natalité qui tend à limiter les naissances et sanctionne par la privation d'identité l'enfant né hors quota. Cet enfant n'a donc pas d'existence légale avec toutes les conséquences à court ou moyen terme pour lui. Il y aurait actuellement plus de 50 millions d'enfants chinois dans cette situation.*

(4) Cet article veut protéger l'enfant contre les ingérences publiques (cas d'abus ou de trafics en tout genre), et contre des ingérences privées abusives (mariages forcés, voir infra) ou pathogènes et criminogènes (inceste, prostitution, etc.) de certains parents. L'examen de cet article devra être complété par celui des articles 19 al. 1, 24 al. 3 (visant les «pratiques traditionnelles» *au rang desquelles pourra figurer l'excision), 34, 35, 36 de la CIDE.*

(5) L'intérêt de l'enfant est une notion qui diffère selon les pays. Certains lui préfèrent celle de bien-être («welfare» *en Grande-Bretagne,* «kindeswohl» *en Allemagne), en se souciant des besoins immédiats de l'enfant; la notion d'intérêt se référant à l'avenir de l'enfant, à son devenir. Autrement dit, au-delà de l'actuel, les parents devront veiller à l'avenir de leurs enfants; pour autant sont-ils ou savent-ils être toujours les représentants naturels de cet intérêt ? Sur cette question, voir l'article de Dominique YOUF.*

Toute relation éducative se forme sur la «supériorité» de l'adulte

consacre n'étant pas directement invocables par les particuliers.

Mais le Comité d'experts use de son influence pour renverser cette interprétation, comme le font aussi certains tribunaux [6].

Nous relèverons ensuite que bon nombre de parents développent des relations d'égalité avec leurs enfants, les considérant comme leurs «*semblables*». Ils ignorent dans ce cas que toute relation éducative se forme sur la «*supériorité*» de l'adulte, la relation enfant-parent ne pouvant, et ne devant pas être une relation égalitaire.

Le droit devra alors rappeler à ces parents, d'une part, ce qui fait «*autorité*» [7]; d'autre part, que la CIDE édicte également des devoirs à l'encontre des enfants (voir par exemple les **art. 3 al. 2; art. 5; art. 14**).

Nous soulignerons enfin que l'interprétation et l'application des droits de l'enfant sont tributaires à l'évidence de la vision, par les droits nationaux, de la définition juridique qu'ils donnent de l'enfant en retenant un critère d'âge de majorité variable. L'**art. 1** de la CIDE les y invite en disposant : «*l'enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est inférieure à 18 ans en vertu de la législation qui lui est applicable*» [8].

Mais cette définition doit être complétée par celle de l'enfant capable de discernement [9], évoqué, mais non défini, par l'**art. 12** de la CIDE. Le critère de discernement est également retenu par la CEEDE du 25 janvier 1996 et par celle du 15 mai 2003 dans le cadre élargi des relations personnelles de l'enfant avec ses parents et ses grands-parents[10].

Or, il y a ici, nous semble-t-il, un besoin urgent à rendre plus lisible les législations nationales en harmonisant les fixations de l'âge de l'enfant pour qu'il puisse être entendu comme «*responsable*» [11], et en rendant plus cohérents les dispositifs de protection de l'enfance soumis actuellement à la très grande diversité de la justice des mineurs à travers le monde.

Par ailleurs, l'âge de la majorité est souvent bien insuffisant pour prévenir à lui seul les agissements inadmissibles de certains parents. Ici, les relations enfant-parent interpellent le droit particulièrement dans deux cas : celui des mariages forcés et celui de la parole de l'enfant en justice lorsqu'elle est saisie à la suite de conflits, voire de violences, intra-familiales.

Dans le premier cas, confronté à ce dysfonctionnement archaïque mais récurrent dans nos sociétés [12], que peut faire le droit pour restaurer à l'avenir ces relations enfant-parent bien particulières ?

- élever l'âge du mariage pour les jeunes filles en particulier à l'âge de la majorité civile retenu par la législation de son lieu de résidence;
- préciser aux parents que l'existence d'une contrainte au mariage constitue une cause de nullité du mariage (voir art.12 CEDH);
- envisager des mesures répressives comme par exemple le refus de renouvellement d'un titre de séjour;

Ces propositions ne sont certainement pas exhaustives… et la CEEDE devrait être en ce domaine un outil juridique à exploiter.

En ce qui concerne la parole de l'enfant, on relèvera la différence à faire entre le lien affectif et le lien légal qui unissent enfant et parent. Pour l'enfant le lien affectif reste en effet très fort malgré l'horreur qui peut le souiller. C'est là toute la différence avec le lien légal créé par l'autorité parentale dont le retrait total imposé par le droit constitue pour les enfants victimes la disparition salvatrice d'un pouvoir légal d'emprise odieuse sur leur vie.

Conflits éventuels d'intérêts entre enfant-parent, exactions de certains d'entre eux faisant fi du respect ou de la dignité de leurs enfants, nous entrons ici dans le domaine de la mise à l'épreuve de la primauté de la place de l'enfant dans ses relations avec ses parents, relations qui pourront compter alors sur le rôle régulateur et sanctionnateur du droit.

Mais cette mise à l'épreuve risque de ressurgir, certes sous d'autres formes, au sein de relations enfant-parent quelque peu chahutées par les mutations de la famille, du couple parental contemporain.

Là, le droit veillera à assumer son rôle non sans s'interroger.

---

(6) Ainsi, la première chambre civile de la Cour de Cassation les 18 mai et 14 juin 2005, a admis l'applicabilité directe des articles 3-1 (primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant) et 12 (droit d'être entendu dans toute affaire le concernant); la Haute Juridiction française reconnaît donc, à l'instar du Conseil d'État, le droit pour des particuliers d'invoquer directement l'application de la CIDE dans certaines situations les concernant.

(7) «L'autorité n'est ni contrainte par la force, ni persuasion par l'argumentation», *Hannah ARENDT, in* La crise de l'éducation : Extrait de la crise de la culture, *trad. Ch. VEZIN, Gallimard, Paris, 2006.*

(8) Cela permet de faire bénéficier plus tôt de tous les droits de l'Homme, mais cela peut aussi réduire «le droit à l'enfance» *et exclure bon nombre de jeunes adultes de ce droit et de son bénéfice.*

(9) Si le discernement peut s'entendre comme la capacité de l'individu à mesurer le bien et le mal, d'apprécier l'interdit et le possible, ou sa capacité à se faire entendre, doit-on pour autant définir juridiquement cette notion ? C'est-à-dire, doit-on fixer un seuil d'âge précis qui aurait certes l'avantage de la netteté, mais qui présenterait l'inconvénient extrême de sa rigidité en rendant responsable, y compris et surtout pénalement, de très jeunes enfants chez lesquels l'âge de raison reste fluctuant ? N'est-il pas plus efficace de continuer de laisser aux juges la faculté d'apprécier la «capacité» *d'un jeune auteur d'acte répréhensible ou d'accueillir la parole d'un jeune demandeur à une action en justice, comme par exemple dans le cadre d'une action de ses grands-parents sollicitant le bénéfice d'un droit de visite ou d'hébergement, ou encore dans le cadre du divorce de ses parents ou de façon plus générale et dans un cadre élargi, de ses relations personnelles telles que les envisage la Convention européenne du15 mai 2003 ? Notons enfin, que certaines procédures transcendent le discernement en exigeant non plus un simple avis, mais un accord de l'enfant, par exemple en matière d'adoption, de changement de nom ou de prénom (à partir de 13 ans), ou d'interruption de grossesse (quel que soit l'âge).*

(10) Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (Strasbourg, 15 mai 2003). La France n'y a pas adhéré.

(11) Le débat est particulièrement récurrent quant à la fixation de l'âge en dessous duquel un enfant ne peut être poursuivi pénalement; selon les pays, cet âge varie de 7 à 15 ans.

(12) Par exemple, l'Association française des femmes turques relève cinq cas de mariages forcés qui lui sont dénoncés par semaine; le rapport «Mariages forcés et mariages d'enfants» *de madame la députée suisse Rosmarie Zapfl-Helbling, adopté en juin 2005 par la Commission sur l'égalité des chances de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, indique que les pratiques des mariages forcés sont avérées au Royaume-Uni, en Allemagne et dans les pays de l'Est de l'Europe; elles touchent en particulier les enfants des communautés africaines, maghrébines, asiatiques – notamment indiennes et pakistanaises – et turques; ces pratiques sont la traduction de traditions que les parents estiment devoir perpétuer, y compris lorsqu'elles tendent à s'éteindre dans leurs pays d'origine.*

II - Le droit saisi par les relations enfant-parent : quelles perspectives ?

S'il a été nécessaire que la CIDE impose à l'échelle planétaire, et au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit pour celui-ci de connaître ses parents et d'être élevé par eux, de grandir dans une famille, essentielle à son développement et à sa construction d'être en devenir, ce droit au quotidien ne peut s'exercer qu'autour du lien de filiation et de l'autorité parentale (comparer à ce titre les **art. 7** et **18** de la CIDE).

Ce qui nous conduit à nous interroger sur le sens juridique et la portée de ces deux notions dans la relation enfant-parent formant famille, mais quelle famille ?

A- Autorité parentale, filiation, «famille»

Si tout le monde paraît avoir une connaissance quasi-intuitive de la famille, des qualificatifs différents lui sont accolés : biologique, naturelle, composite, adoptive, monoparentale et plus récemment homoparentale.

La famille se présente en fait comme une construction à base de données biologiques, psychologiques, sociologiques, que nous livrent les sciences. Elle est modelée par le droit et semble toujours en attente d'être remodelée par des politiques législatives. On parle ainsi de «*droit de la famille*», pour autant est-ce bien un droit ?

Le doute vient de ce qu'il est fortement pénétré de morale et de mœurs, étant observé par ailleurs que le droit ne saurait prétendre tout gérer et qu'il n'a pas du reste vocation à le faire.

Ici, nous entrons en effet dans le domaine de l'interdisciplinarité.

Par ailleurs, on constate aujourd'hui l'aspiration des individus à une plus grande autonomie qui se traduit par une instabilité des parcours familiaux, comme le révèlent la progression des divorces, la multiplicité des unions libres, les recompositions familiales, les familles monoparentales (voulues ou subies), et plus récemment donc les familles homoparentales. On constate surtout que toutes ces familles ont néanmoins en commun le désir d'être reconnues, publiquement, légalement, et que toutes tendent à la même quête de bien-être affectif.

Seulement, l'individualisme qui prévaut dans nos sociétés et la prééminence des choix affectifs ne risquent-ils pas de mettre à l'épreuve la primauté de la place de l'enfant dans ses relations avec ses parents ? Dès lors, ces relations ne sont-elles pas soumises à un droit à l'enfant supplantant les droits de l'enfant ? Ne se trouvent-elles pas chahutées par des types nouveaux de famille, mutants de la famille traditionnelle fondée sur le mariage et la cellule nucléaire : un père, une mère, un enfant ?

Quelles sont les réponses du Droit à ces questions ?

En tout premier lieu, on rappellera que vouloir adapter systématiquement le droit aux mœurs, déboucherait sur une fuite en avant normative; qu'il ne lui est pas possible d'épouser l'immédiateté et la mobilité des faits sociaux au risque de cristalliser ce qui n'est qu'une mode passagère ou d'épouser toutes sortes de diversités au risque alors d'abdiquer sa propre unité et sa cohérence.

La norme, la règle juridique, doit au contraire permettre aux individus de se situer, de se construire à partir de critères stables, compréhensibles, cohérents. La force symbolique du droit doit répondre aux besoins de repères exprimés par ses sujets, les évolutions sociales ne doivent pas être précipitées par une révolution législative.

La mondialisation ne doit pas empêcher chaque État de préserver sa spécificité, sauf sinon à créer une obligation de s'aligner sur la législation la plus transgressive. Chaque pays est fondé en effet à choisir conformément à ses principes éthiques, à ses traditions, à ses choix politiques… ses propres réponses aux demandes de la société. Ici la responsabilité première de tout législateur sera de veiller à ce que les enfants, confrontés aux mutations de modèles familiaux, soient pleinement pris en considération et ne souffrent pas de situations qui leur seraient imposées par des adultes, par leurs parents; l'intérêt de l'enfant doit primer sur l'exercice de la liberté des parents.

En deuxième lieu, il ne suffit pas de voter des lois, de dire le droit, encore faut-il l'expliquer. Les praticiens, le plus souvent les juges, constatent que les parents issus de l'immigration par exemple sont déroutés par des lois qu'ils ne connaissent pas; certains, pensant que les enfants ont tous les droits estiment qu'ils n'ont aucune légitimité à faire preuve d'autorité. Il conviendra donc de la leur faire recouvrer en veillant à ne pas les déstabiliser en occultant les repères éducatifs issus de leur milieu d'origine et positifs pour leur enfant. Il conviendrait d'assurer une complémentarité entre ces repères et ceux donnés par les systèmes éducatifs des pays d'accueil qu'il convient de faire respecter.

Soulignons qu'il serait souhaitable que le droit soit également expliqué en dehors de tout cadre judiciaire, par exemple dès l'école, et dans tous les cas, le plus en amont possible dans le cadre des relations enfant-parent [(13)].

En troisième lieu, dans l'actuelle «*constellation familiale et sociale*», ce n'est pas le statut reconnu aux adultes formant couple en se mariant, en se pacsant, en s'unissant librement qu'ils soient hétérosexuels ou homosexuels qui retiendra notre attention, car il s'agit là de choix de vie d'adultes présumés responsables d'une situation pour laquelle ils ont opté volontairement et librement. En revanche, notre préoccupation portera sur la problématique de la relation couple parental-enfant par rapport au statut de ce dernier, statut délimité, sinon modelé par l'autorité parentale et par rapport à sa filiation.

(13) Voir article de Marie-Martine BERNARD sur l'éducation de l'enfant au droit, en tant que projet éducatif relié à des propositions d'aide aux parents.

L'objectif de toute adoption doit rester celui de donner une famille à un enfant

a) Autorité parentale ou responsabilité parentale

Les textes juridiques européens substituent à l'autorité parentale, la responsabilité parentale laquelle s'entend «*comme un ensemble de pouvoirs et de devoirs destinés à assurer le bien-être moral et matériel de l'enfant en maintenant des relations personnelles avec lui, en assurant son éducation, son entretien, sa représentation légale et l'administration de ses biens*» (Recommandation du Comité des Ministres européens n°R(84) 4) (14).

On signalera aussi qu'à la substitution du terme «*autorité*» par celui de «*responsabilité*», s'ajoute la disparition des termes de garde, de surveillance. Il s'agit d'une conception nouvelle des relations enfant-parent. L'autorité des parents n'est plus simplement conçue en terme de devoir et de droit par rapport à l'enfant. Elle est devenue accompagnement de celui-ci vers sa majorité, au plan de la vie quotidienne, de l'éducation, de sa prise en charge matérielle. Le contenu de cet accompagnement reste quant à lui marqué par les prérogatives parentales. C'est d'abord le droit de retenir l'enfant chez soi, c'est aussi le droit de contrôler ses relations avec l'extérieur, c'est enfin le devoir de protéger l'enfant dans sa personne et de le défendre contre les atteintes qu'il pourrait subir. Quant à l'accompagnement de l'enfant dans son éducation, la CIDE affirme dans son **art. 18** que cette éducation est d'abord parentale (15). Si les parents sont défaillants, il reviendra alors à l'État de prendre les dispositions nécessaires pour veiller aux besoins de l'enfant (**art. 3 al.2, art. 5, art. 27 al. 2 et 3**).

Pour autant, dire que les institutions sociales, voire judiciaires, de protection de l'enfance interviennent pour pallier les carences éducatives ou aider matériellement les parents ne veut pas dire retrait d'autorité aux parents. Pourtant il est à craindre une dérive visant à substituer les institutions aux parents, les poussant vers une forme d'exclusion, de démission.

Mais on ne peut comprendre les interactions, voire leur enjeu, qui se nouent dans les relations enfant-parent, si l'on ne saisit pas la portée en droit du vocable «*parent*». Pris dans son sens restreint, le mot parent est synonyme de père et mère, chacun étant rattaché à son enfant par un lien de droit appelé filiation; ils forment ensemble une parenté (16). Celle-ci recevra des qualifications différentes selon le lien de filiation qui l'a fait naître : ainsi on parlera de parenté légitime, lorsque le lien de filiation reliera l'enfant à ses père et mère mariés ensemble, de parenté naturelle, lorsque le lien de filiation reliera l'enfant à ses père et mère indépendamment du mariage, de parenté adoptive, lorsque le lien de filiation reliera ces personnes «*artificiellement*», c'est-à-dire par jugement, mais toujours à partir d'une volonté privée manifeste.

b) Filiation, adoption

Ainsi donc la filiation, qu'elle soit légitime, naturelle ou adoptive est le lien de droit qui existe entre le père ou la mère et son enfant. Elle marque la parenté. Or, dans le langage courant, le mot «*parenté*» s'applique à toute relation, juridique ou non, qui existe entre un enfant et une personne qui peut être juridiquement son père ou sa mère ou toute personne qui lui tient lieu de parent; ainsi, le langage commun a forgé le mot de «*parentalité*», inconnu du vocabulaire juridique, pour désigner la «*fonction parentale*» qui peut être exercée par les parents, mais aussi par quelqu'un d'autre qui se substituera à eux avec ou sans leur consentement.

Dès lors, on peut s'interroger sur l'impact de ces vocabulaires d'essence différente lorsque l'enfant se trouve en présence de parents multiples revendiquant tous le droit d'exercer à son égard l'autorité parentale.

Par ailleurs, il convient de s'interroger sur les règles applicables en matière d'adoption en rappelant que l'objectif de toute adoption doit rester celui de donner une famille à un enfant et non l'inverse, en se référant, comme le rappelle la CIDE à l'intérêt supérieur de l'enfant (**art. 21**). Ainsi, si le désir d'enfant est humainement compréhensible, le droit devra intervenir pour canaliser ce désir en rappelant, en cas de déviance, qu'un enfant, comme tout être humain, ne peut être l'objet d'un contrat, de spéculations financières, de commerce.

D'autre part, ne conviendrait-il pas de prohiber l'adoption quand une loi personnelle l'interdit ? Nous pensons ici à la Kafala, institution de droit musulman qui s'apparente à un recueil légal d'enfant, mais qui n'entraîne pas de création de lien de filiation entre l'enfant et la famille d'accueil et ne rompt pas les liens de l'enfant avec sa famille naturelle; l'enfant recueilli ne pourra pas porter le nom de sa famille d'accueil, sauf en Algérie uniquement dans l'hypothèse d'un enfant sans filiation connue. Dans le droit musulman figure en effet l'interdit de l'adoption qui est issu d'une sourate du Coran : l'adoption n'a pas d'effet juridique; elle est donc «*interdite*», sauf pour la Tunisie

---

(14) On renverra utilement ici à la Convention du 15 mai 2003 sur les relations personnelles de l'enfant qui précise et conforte le droit fondamental de celui-ci et de ses parents d'entretenir, voire d'obtenir des relations personnelles envisagées par ailleurs dans l'art.9 paragraphe 3 de la CIDE. On soulignera, en cas de carence de prise en charge parentale de la protection de l'enfant le rapport de l'UNICEF d'août 2004, appelant à la nécessité de normes internationales pour assurer cette protection par la famille élargie de l'enfant.

(15) La CIDE, rappelle que l'instruction prodiguée à l'école doit venir en complément obligatoire de cette éducation parentale. Elle consacre par ailleurs son article 30 aux enfants appartenant à une minorité culturelle. Tout en recevant une éducation «nationale», l'enfant doit pouvoir parler sa propre langue avec ses parents et les autres membres de sa communauté et pratiquer sa propre religion.

(16) A été écartée pour la clarté de l'exposé, la parenté par alliance; celle-ci est, dans un premier cas, un rapport de droit existant entre un époux et les parents de l'autre époux, mais aussi, dans un second cas, un rapport entre cet époux et les enfants que l'autre époux a pu avoir d'un précédent mariage. Or, dans le premier cas, il s'agira de rapport entre gendre ou bru, encore appelés respectivement beau-fils ou belle-fille, et beau-père ou belle-mère, appelés également beaux-parents; dans le second cas, il s'agira de rapport entre parâtre ou marâtre et belle-fille ou beau-fils. Or, aujourd'hui, on parle de beaux-parents et non plus de parâtre et de marâtre dans les familles recomposées, ce qui ajoute une confusion générationnelle en confondant sous le même terme le second mari de la mère (le parâtre) et le père de l'épouse (le beau-père).

qui la reconnaît avec tous ses effets de droit, et pour le Maroc qui retient «*l'adoption de gratification*» ou testamentaire dont les effets patrimoniaux situent l'adopté au rang d'héritier au premier degré mais sans établir toutefois de lien de filiation. Rappelons que la Kafala, en tant que mode de protection de l'enfance est citée dans **l'art. 20, alinéa 3** de la CIDE concernant les enfants privés de leur milieu familial.

Enfin, il serait utile de se reporter au Livre Blanc adopté en 2003 par le Comité européen d'experts sur le droit de la famille, sur ses principes relatifs à l'établissement et aux conséquences juridiques du lien de filiation, sur l'assistance médicale à la procréation dans l'établissement de la filiation paternelle, la contestation de ce lien, etc. Livre Blanc qui rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant impose en premier lieu dès sa naissance un lien de filiation et en second lieu de conférer au lien établi une stabilité dans le temps.

Dès lors, le droit est-il toujours en état de répondre à ces exigences en faisant bénéficier de la meilleure sécurité juridique tous les enfants en général quelle que soit leur filiation, et en particulier ceux qui auraient subi le traumatisme de l'abandon, voire du déracinement, et qui seraient confrontés à la désunion libre de leurs parents adoptifs ?

B - Les interrogations du Droit

Il est vrai que l'enfant reste davantage marqué par son enfance que par une filiation dont il n'a été conscient qu'autant qu'elle a déterminé pour lui un mode de vie particulier.

Pour autant, le droit s'interroge sur les conséquences, pour le développement de l'enfant et la construction de son identité, de l'instauration d'une filiation fictive sans réalité ni vraisemblance biologique et remettant en cause les principes fondamentaux du droit de la filiation fondé sur le triptyque «*un père, une mère, un enfant*».

Certes, des solutions juridiques pragmatiques ont pu être proposées, variant suivant le contexte national et culturel et privilégiant tantôt le «*droit du sang*» et



le biologique, tantôt le social en acceptant certaines situations de fait.

Ainsi, dans certains pays, le droit de la famille et de la filiation a connu des réformes profondes qui ont bouleversé les configurations familiales. À cet égard le Québec a développé une inventivité particulière pour mettre en place un système de filiation qui atteint un degré de complexité inégalée [(17)].

D'autre part, certains États comme la Belgique, le Québec, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède, voire l'Espagne, qui ont admis le principe de l'adoption conjointe par deux personnes du même sexe tout en maintenant une législation fondée sur le principe d'une famille de deux parents alors qu'en réalité il y en a quatre, semblent savoir gérer les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

Pour autant la multiparentalité ayant pour corollaire la multiplication ou la filation éclatée, permettra-t-elle à l'enfant de trouver son unité ?

L'homoparentalité permettant de nier la différence des sexes comme étant non signifiante, ne remet-elle pas en jeu la complémentarité des fonctions paternelle et maternelle nécessaire à la construction de l'enfant édifiée à partir de la relation parenté-filiation ?

Dans l'attente d'évaluation fiable et objective sur le vécu de ces situations par les enfants concernés, plutôt que d'encourager à une situation de multiparentalité ou d'homoparentalité, le droit ne devrait-il pas rappeler et inciter au respect de la non-discrimination au profit des enfants vivant dans de telles situations ?

Jamais en effet, la filiation n'a été autant interrogée qu'au moment où elle est soumise à des intervenants multiples. Le bien ou l'intérêt de l'enfant sont pour le moins bousculés par les dissociations des filiations biologique et sociale où la priorité semble être donnée à la notion de «*projet parental*» qui confisque à son seul profit le statut de l'enfant.

Or, l'important semble être de ne pas laisser l'enfant seul dans sa quête d'origines, mais de l'inscrire dans une relation humaine riche, consciente et engagée, au premier chef avec ses parents, où il puisse affronter en vérité son histoire pour mieux l'assumer, tout en lui assurant un recours éventuel au droit, garant de la défense et de la protection de ses intérêts.

(17) Voir le rapport PECRESSE, pages 45 et 46. Et l'article deA.ROBINSON : «Homoparentalité ou pluriparentalité» *sur http://sisyphe.org*

Conclusion

Nous voici arrivés au terme de notre approche juridique de ces relations enfant-parent.

Jadis, dominées par la toute puissance paternelle, naguère, soumises à l'autorité parentale, aujourd'hui guidées par une coparentalité multiple, se prétendant toujours dominée et mue par l'intérêt supérieur de l'enfant, les relations enfant-parent nous ont interpellés depuis leur point d'ancrage : la famille, une famille.

L'enfant y a laborieusement conquis un statut ambivalent lui valant d'être traité en «*déjà presque adulte*» tout en le maintenant dans l'état de mineur soumis à l'autorité de ses parents.

Cela conduit forcément à des incohérences à repérer impérativement afin de ne pas écarteler l'enfant entre une vie d'adulte précoce et une vie d'enfant dont la CIDE a du rappeler qu'il avait le droit de jouer et d'être un enfant. Il est fort probable que les textes nationaux veilleront à ce que le droit ne prive pas l'enfant de son droit à l'enfance.

Par ailleurs, il appartiendra aux États de développer une politique familiale qui investisse sur l'enfant et développe une véritable éducation sociale au respect de l'enfant, sujet de droits, au tout premier rang desquels se range le droit à l'éducation par ses deux parents.

Dès lors n'est-il pas temps de faire en sorte que ce droit à l'éducation ait comme corollaire nécessaire l'éducation au droit ?

Comme l'a rappelé Pierre Truche, Premier président honoraire de la Cour de Cassation et Président de la Commission française consultative des droits de l'homme, l'enjeu des droits de l'enfant est et doit rester la dignité, et le moyen d'y parvenir c'est l'éducation. Le progrès passe forcément par là et avec lui l'éradication de la condition d'enfant objet, d'enfant sacrifié…

«*L'enfant commence pourtant par aimer ses parents… devenu grand il les juge, quelquefois, il leur pardonne*» disait Oscar Wilde…

Par ces temps dits de crise du couple parental et d'individualisme croissant, il est toutefois rassurant de constater que la relation affective qui se noue entre enfant et parent reste une référence éthique forte.

Souhaitons qu'elle anime toujours dans l'avenir les responsabilités à prendre sous le contrôle cohérent du Droit.

Pour terminer, et comme je viens d'un pays où tout paraît-il se termine par des chansons, je vous invite à retenir les paroles de celle d'Yves Duteil «*prendre un enfant par la main pour l'emmener vers demain*». N'est-ce pas là en effet, un beau raccourci pour rejoindre par le cœur le chemin balisé par le droit mais aussi par toutes celles et ceux qui avec courage et générosité, se dévouent à la noble cause de l'enfance et de l'aide au soutien des parents.

À n'en pas douter, c'est ce que vont nous démontrer les interventions de nos amis à qui je cède maintenant et bien volontiers la parole.

Abréviations :

Art., al. : Article, alinéa

CIDE : Convention Internationale des Droits de l'Enfant;

CEEDE : Convention Européenne sur l'Exercice des Droits de l'Enfant;

CEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme

Nota : tous les textes se référant aux dispositions ou normes juridiques européennes et internationales peuvent être consultés sur les serveurs correspondants d'internet.

Références bibliographiques

Auteurs :

BENABENT Alain - Droit Civil : La Famille; Editions LITEC, 10ème éd., 2003.

BERNARD Marie-Martine - L'éducation de l'enfant au droit; article in RAJS-JDJ, la revue d'action juridique et sociale; n° 241, janvier 2005.

BISSON Martine, VERJUS Anne - La parentalité, une action de citoyenneté; CERAT- CNAF; Dossier d'Etudes n°62 (synthèse 1993-2004).

CARBONNIER Jean - Les Personnes - La Famille - L'Enfant et le couple; Tome I; Editions PUF, Collection QUADRIGE, 2004.

RAYMOND Guy - Droit de l'enfance et de l'adolescence; Editions LITEC, 4ème éd., 2003.

ROSENCZVEIG Jean-Pierre - La Convention des Nations unies sur les Droits de l'Enfant du 20 Novembre 1989 en 89 questions…15 ans après; DEI-France - APCEJ; 2004.

TERRE François - Introduction Générale au Droit; Précis DALLOZ, 2ème éd., 1994.

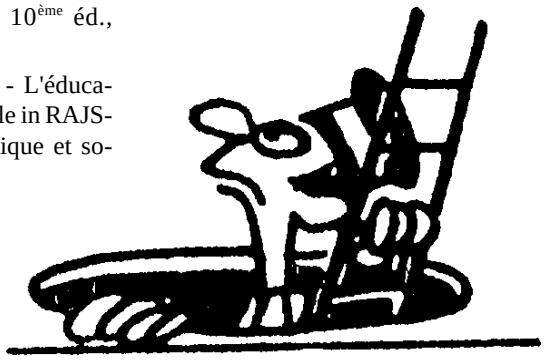
YOUF Dominique - Le droit et l'intérêt de l'enfant - article in Res Publica; p. 22 et suivantes; PUF, n°31, novembre 2002.

Rapports :

Comité Consultatif National d'Ethique : Accès aux origines, anonymat, et secret de la filiation; n°90, 25 novembre 2005.

Guide de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse : Parents, Famille et Professionnels dans le cadre judiciaire; DPJJ/K1, Bureau des méthodes de l'action éducative; Octobre 2004.

Rapport n°2832, enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 25 janvier 2006, au nom de la Mission d'information sur la Famille et les Droits de l'Enfant; Rapporteure Madame Valérie PECRESSE.



La double vulnérabilité des enfants appartenant à un groupe stigmatisé... en Belgique aussi

par la CODE* – Mai 2007

Les personnes qui en ont fait ou en font l'expérience vous le diront : il n'est pas toujours «simple» d'appartenir à un groupe minoritaire, stigmatisé, mis d'une façon ou d'une autre à l'écart des autres, parfois de la société dans son ensemble, du fait de sa ou de ses différences. En effet, au quotidien, les implications du fait d'être catégorisé comme différent des autres pour une raison physique (par exemple être une personne porteuse d'un handicap ou ayant une maladie chronique), socio-économique (être étiqueté comme faisant partie des plus démunis de la société), ou encore culturelle et/ou religieuse (pensez au vécu de certains migrants) sont souvent nombreuses, et pour beaucoup difficiles à vivre. Il n'est pas rare que ce qui est une différence ou perçu comme telle soit transformée en une déficience, en une incapacité, en tous cas en une marque négative pour la personne. Cette transformation (sur le plan du regard, de la représentation) et ses implications consistent précisément en ce que l'on nomme la stigmatisation. Dans certains cas, celle-ci peut être une entrave pour grandir, s'épanouir, et parfois même (sur)vivre. C'est d'autant plus vrai lorsque la stigmatisation touche des enfants.

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), qui a pour but de développer une action d'information, de sensibilisation et d'éducation sur les droits de l'enfant, tout en veillant au respect de ces derniers en Belgique, souhaite rappeler la double vulnérabilité des enfants inclus dans un groupe stigmatisé. En effet, la moindre maturité physique et psychologique des enfants par rapport aux adultes les rend souvent plus fragiles; et leur appartenance à une catégorie sociale minoritaire accroît leur vulnérabilité.

Par la présente analyse, la CODE veut attirer l'attention du lecteur sur la situation de ces enfants. Le texte que nous vous proposons est constitué de quatre parties principales. Dans une première section, nous rappellerons rapidement les implications liées au fait d'appartenir à un groupe stigmatisé, et nous redéfinirons bien entendu la notion de stigmatisation, qui rejoint d'ailleurs celle de vulnérabilité. Dans un second temps, nous nous concentrerons sur la notion de vulnérabilité des enfants. Nous aborderons spécifiquement les droits de l'enfant, en particulier en Belgique. Ce faisant, nous rappellerons quelques lignes directrices en lien avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, que l'on peut à ce stade présenter sous la forme de questions : La notion de vulnérabilité des enfants est-elle reprise dans la Convention ? La Belgique s'est-elle engagée à respecter les droits de l'enfant ? Existe-t-il un organe de contrôle de ce respect ? Dans une troisième partie, nous listerons les quatre groupes d'enfants vulnérables communément cités en Belgique. Il s'agit respectivement des enfants des familles financièrement démunies, des enfants dans la migration, des enfants porteurs d'une déficience physique et/ou psychologique et enfin, des enfants en conflit avec la loi. Les spécificités de chaque groupe seront abordées. Nous conclurons notre réflexion en établissant, au-delà de leurs différences, des parallélismes entre la situation et le vécu de ces groupes d'enfants. Notre analyse se terminera par un rappel des recommandations déjà énoncées par ailleurs, pour un meilleur respect de tous les enfants en Belgique et en particulier des enfants des groupes les plus vulnérables.

1. L'appartenance à un groupe stigmatisé

Pour commencer, rappelons que nous appartenons tous à plusieurs groupes sociaux (ce sont des catégories, des réseaux), et que le nombre de ces appartenances peut varier d'une personne à l'autre, de même qu'une appartenance peut être choisie (par exemple, adhérer à tel parti) ou pas (comme le fait d'être un homme ou une femme).

* *Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), qui est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international , ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Voir www.lacode.be. Avec le soutien du Ministère de la Communauté française, Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.*

L'appartenance à un groupe minoritaire stigmatisé rend vulnérable

Chaque groupe confère des caractéristiques à ses membres et par conséquent, une identité -qualifiée de sociale- qui peut être valorisante ou au contraire stigmatisante. Notons qu'un stigmate est défini comme une caractéristique négative qui fait que quelqu'un se différencie nettement des autres groupes et, par conséquent, également des membres de ces groupes. Du point de vue sociologique, stigmatiser un individu ou un groupe signifie refuser de l'accepter pleinement au sein de la société, mais surtout lui attribuer des caractéristiques dépréciatives du seul fait de son appartenance à ce groupe plutôt qu'à un autre.

Tout statut minoritaire, à savoir tout écart par rapport à la norme, est susceptible de conduire à une stigmatisation à un degré ou un autre, et à un moment ou à un autre –moment qui pourra notamment dépendre de la culture, de la société et du contexte historique.

En général, les groupes de statut minoritaire le sont parce qu'ils possèdent une ou plusieurs caractéristiques qui ne sont pas associées au groupe dominant, c'est-à-dire à ce qui -dans l'esprit de beaucoup- est l'idéal à avoir, et donc à atteindre. Le plus souvent, ces caractéristiques sont liées à l'origine socio-économique et/ou ethnique, à la religion, au sexe, à l'orientation sexuelle, au travail (ou plutôt à l'absence d'emploi et au chômage), à la maladie ou au handicap.

A ce stade, il convient également de retenir que, bien que tous les groupes soient hétéroclites, les êtres humains ont une «*fâcheuse*» tendance à estimer que les membres d'un même groupe (par exemple, les individus porteurs d'un handicap) se ressemblent très fort entre eux en même temps qu'ils sont particulièrement différents des autres personnes (les «*valides*»). Simplifier est en effet une fonction importante de cet étiquetage que nous faisons tous, tous les jours, et ce, que nous le voulions ou non. C'est un processus tout simplement inhérent au fait d'être un être humain; il nous permet d'ailleurs de mieux appréhender le monde qui nous entoure et donc, de pouvoir comprendre notre quotidien, entreprendre des actions, etc. Mais ce processus a un risque, un coût : nous avons vite fait d'oublier les différences qui peuvent exister entre des individus membres d'un même groupe. Concrètement, nous homogénéisons ce qui est différent de nous, et nous oublions par exemple que les personnes handicapées forment au contraire un groupe assez peu homogène. Parmi cet ensemble, on trouve en effet des personnes porteuses d'un handicap sensoriel (et là encore, il faut différencier les sourds des aveugles, qui sont en prise avec des difficultés et des défis bien différents), des personnes présentant un handicap moteur et d'autres ayant un handicap mental. De la même manière, au sein de chacun de ces sous-groupes, on retrouve une série d'individus qui ont tous leur spécificité propre, leurs histoire et vécu bien à eux.

Par définition, le fait d'appartenir à un groupe minoritaire stigmatisé rend vulnérable; en effet, les membres de ces groupes sont plus susceptibles que d'autres de faire l'objet de préjugés (attitudes négatives) et d'être discriminés (c'est-à-dire de se voir réduire leurs droits en termes d'accès à l'emploi, à un logement, aux soins de santé, etc.).

La notion de «*vulnérabilité*» dépasse largement la sphère du sociologique et même du psychologique : elle concerne de plus en plus directement le droit. Ainsi, le droit français a récemment créé la notion de «*personnes vulnérables*» afin de mieux protéger les personnes les plus exposées aux agressions de notre société telles que les agressions sexuelles, physiques ou morales (harcèlement, escroqueries, abus de confiance) [(1)]. En droit français, la notion de «*personnes vulnérables*» concerne le plus souvent les individus mineurs ou (très) âgés, parfois aussi porteurs d'un handicap et/ou maîtrisant mal la langue.

En droit belge, à ce jour, la notion n'est ni définie ni utilisée en tant que telle. Toutefois, il arrive qu'elle soit parfois reprise dans la jurisprudence, sous l'expression «*groupe social à part*» à laquelle est souvent associée l'idée de lui accorder une «*vigilance particulière*» (du fait de sa fragilité, de sa vulnérabilité) [(2)]. L'expression est souvent utilisée en référence à un groupe d'enfants en particulier : les mineurs étrangers non accompagnés et, plus généralement, les enfants séparés de leurs parents.

2. La double vulnérabilité des enfants dans le monde

Plusieurs programmes internationaux d'aide à l'enfance, comme ceux de la Croix-Rouge ou de l'UNICEF par exemple, évoquent précisément les OEV, pour «*orphelins et autres enfants vulnérables*». Ces derniers sont parfois définis comme des enfants privés de leurs premiers remparts que sont leurs parents de naissance.

Néanmoins, un approfondissement des programmes spécifiques d'aide à l'enfance vulnérable nous indique que ces enfants ne sont pas toujours séparés de leurs parents de naissance et qu'on pourrait les répertorier selon quatre grands groupes :

- **Les enfants sans identité officielle** [(3)] : les enfants dont la naissance n'est pas enregistrée ne peuvent pas se protéger dans des situations dangereuses et sont parfois exclus de services essentiels, comme l'éducation, les soins de santé et la sécurité sociale [(4)].
- **Les enfants privés des soins de leurs parents** : les orphelins [(5)], les enfants des rues et les enfants en détention [(6)].

(1) Code pénal français.

(2) Voir notamment CPRR, déc. n°01-06681F1356/cd, 08/03/02, in RDE n° 117, pp. 120 et suivantes.

(3) Chaque année, dans le monde en développement (sauf la Chine), 55 pour- cent de toutes les naissances ne sont pas enregistrées (voir www.unicef.be)

(4) Pour un approfondissement de la question, voir l'analyse de la CODE sur «le droit à l'enregistrement des naissances»*, téléchargeable via www.lacode.be.*

(5) L'UNICEF estime que 143 millions d'enfants du monde en développement sont orphelins, ce qui correspond à 1 sur 13.

(6) Selon les estimations actuelles, les enfants en détention seraient plus d'un million à travers le monde (UNICEF).

La notion de vulnérabilité n'est pas reprise en tant que telle dans la législation internationale

- **Les enfants assumant prématurément un rôle d'adulte** : les enfants qui participent à des conflits armés [7], les enfants qui sont mariés précocement [8] ainsi que les enfants qui travaillent dans des conditions particulièrement dangereuses [9].
- **Les enfants exploités** : les enfants vendus [10], les enfants qui sont forcés de travailler [11] ainsi que les enfants domestiques [12].

Qu'elle soit fondée sur l'appartenance ethnique, l'invalidité ou le sexe, la discrimination est aussi un facteur d'exclusion et donc de vulnérabilité. Par exemple, la discrimination empêche des millions de filles d'aller à l'école et bloque l'accès aux services de base pour les enfants des minorités ethniques. Parallèlement, on estime à 150 millions le nombre d'enfants handicapés dans le monde. Nombreux d'entre eux n'ont par le droit au soutien de leurs parents, aux soins de santé et à l'éducation en raison d'une discrimination systématique.

A un niveau international, la priorité est certainement de mettre en place un environnement protecteur [13] qui permette aux enfants de vivre en toute dignité et en toute sécurité, qui garantit que tous les enfants puissent aller à l'école. Il est également important que des lois existent pour punir ceux qui les exploitent, que de véritables politiques de protection soient mises en place, que les communautés soient conscientes des risques pour les enfants et que des mécanismes de surveillance identifient les enfants qui sont le plus vulnérables.

Même si la notion de vulnérabilité de certains groupes et en particulier de certains groupes d'enfants est de plus en plus souvent utilisée, que ce soit dans la jurisprudence ou dans les programmes d'aide au développement, il faut savoir qu'elle n'est pas reprise en tant que telle dans la législation internationale. Si l'on s'en tient à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 [14], on doit constater que la notion exacte d'enfance –ou de groupe- vulnérable n'est reprise nulle part.

2.1 La Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Pour rappel, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant comporte 41 articles relatifs aux droits fondamentaux de chaque enfant, celui-ci étant défini comme une personne de moins de 18 ans (article 1er). A ce jour, la Convention est ratifiée par 192 États [15]. En Belgique, la Convention est entrée en vigueur le 2 septembre 1990 [16].

L'intérêt supérieur de l'enfant constitue le fil rouge de la Convention. Dans la lignée de la Déclaration des droits de l'enfant, elle considère que, en raison de «*son manque de maturité physique et intellectuelle*» (Préambule), l'enfant a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux. Dans ce présupposé, on retrouve l'idée de vulnérabilité commune aux enfants. En outre, la Convention rappelle que certains groupes d'enfants ont des «*besoins particuliers*»; elle retient en particulier les enfants réfugiés (article 22) et les porteurs d'un handicap (article 23) [17].

De leur côté, les deux protocoles facultatifs [18] à la Convention -qui sont respectivement celui concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants [19], ainsi que celui concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés [20]- utilisent par contre explicitement la notion de vulnérabilité de certains groupes d'enfants. Ainsi, en son Préambule, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants évoque «*un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, comme les fillettes*». De la même manière, le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés souligne que certains enfants ont des besoins particuliers «*en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe*» (Préambule), et qu'ils sont «*particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans les hostilités*» (idem).

Pour en revenir à la Convention relative aux droits de l'enfant, il faut savoir qu'il s'agit là d'une législation internationale impliquant une obligation juridique pour les États parties : ceux-ci se voient dans l'obligation d'appliquer les droits consacrés par la Convention. Concrètement, c'est le Comité des droits de l'enfant (basé à Genève) qui est l'organe des Nations unies chargé de surveiller la façon dont les États s'acquittent de leurs obligations dans ce cadre [21].

---

(7) On compte environ 250.000 enfants soldats dans le monde (UNICEF).

(8) Dans les pays les plus pauvres, 1 fille sur 2 est mariée avant l'âge de 18 ans (UNICEF).

(9) On estime que 171 millions d'enfants – dont 73 millions ont moins de 10 ans – travaillent dans des conditions ou des situations dangereuses (UNICEF).

(10) Selon les meilleures estimations disponibles, il y aurait 1,2 millions d'enfants vendus chaque année (UNICEF).

(11) On estime que 8,4 millions d'enfants travaillent dans des conditions effroyables (UNICEF).

(12) Il est probable que des millions d'enfants travaillent dans des résidences privées (UNICEF).

(13) Voir «La situation des enfants dans le monde», *UNICEF, 2007.*

(14) Ci-après : la Convention.

(15) Les États-Unis et la Somalie ne comptent pas parmi les États signataires.

(16) Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, M.B., *17 janvier 1992.*

(17) La nouvelle Convention relative aux droits des personnes handicapées (30 mars 2007) réaffirme ces besoins particuliers .

(18) Un protocole facultatif relatif à une convention est un accord multilatéral que les États parties peuvent ratifier et qui vise à développer davantage un objectif particulier de la convention en question ou à contribuer à la mise en application de ses dispositions. On l'utilise donc pour traiter de questions supplémentaires qui ne sont pas couvertes par ladite Convention. Ces questions supplémentaires font souvent l'objet d'une certaine controverse. Les pays peuvent décider s'ils désirent ou pas être État partie au protocole facultatif. Les États signataires sont tenus de respecter le protocole au même titre que la Convention, autrement dit, celui-ci est tout aussi contraignant que la Convention.

(19) Ce Protocole est entré est vigueur le 18 janvier 2002 et a été signé par la Belgique le 6 septembre 2002.

(20) Le Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés est entré en vigueur le 12 février 2002 et a été également signé par la Belgique le 6 septembre 2002.

(21) Ce système de surveillance est commun à toutes les conventions des Nations unies sur les droits de l'Homme.

Donc, ratifier la Convention -qui consiste en quelque sorte en une reconnaissance des droits de l'enfant sur papier- ne suffit pas : afin de vérifier si ces droits sont librement exercés en pratique, le Comité attend de chaque État partie qu'il lui soumette périodiquement un rapport sur la mise en œuvre de ces droits. Outre ce rapport adressé par le gouvernement, et qui constitue donc le rapport officiel, le Comité reçoit des renseignements sur la situation des droits de l'enfant dans le pays concerné via d'autres sources, comme des organisations non gouvernementales, l'UNICEF, des établissements universitaires, éventuellement la presse, etc. En Belgique, la CODE et la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen [22] élaborent ensemble, tous les cinq ans, un rapport alternatif sur la situation des droits de l'enfant en Belgique [23]. Le Kinderrechtencommissariaat (équivalent du Délégué général aux droits de l'enfant) en fait de même. Les enfants vulnérables réalisent également leur propre rapport alternatif pour le Comité des droits de l'enfant via le Projet «*What Do You Think ?*» [24].

Sur la base de ce «*dialogue*» (rapport officiel, rapports alternatifs, et autres sources éventuelles), le Comité fait part de ses préoccupations et recommandations, qui sont publiées sous la forme d'«*Observations finales*».

Par l'intermédiaire de ses dernières Observations finales relative à la situation belge -qui ont été publiées le 13 juin 2002 [25] - le Comité des droits de l'enfant a demandé à la Belgique d'accorder une attention particulière aux enfants appartenant aux groupes les plus les vulnérables. Il cite explicitement les «*familles démunies*» en évoquant les «*foyers économiquement défavorisés*», mais aussi les «*enfants souffrant d'une déficience*», les «*enfants en conflit avec la loi*», ainsi que «*les étrangers, les demandeurs d'asile et les nouveaux migrants*». Dans la section ci-dessous, nous revenons sur ces différents groupes d'enfants, ainsi que sur les difficultés liées à leur double vulnérabilité.

3. Les enfants des groupes les plus vulnérables en Belgique

En Belgique, certains enfants sont plus vulnérables que d'autres au sens où ils courent un plus grand risque de devenir les victimes de discriminations, de violence, de l'exploitation, de la traite et d'autres formes de mauvais traitements. Ce sont principalement les enfants des quatre groupes cités à l'instant. Qui sont-ils et quelle(s) forme(s) prennent leurs vulnérabilités ?

a) Les enfants de familles financièrement démunies

L'ensemble des droits risque fort d'être moins voire pas respecté lorsque l'on vit dans la pauvreté [26] : les conditions de vie (logement, etc.) ne sont plus conformes à la dignité humaine, et toutes les sphères de la vie quotidienne s'en trouvent ombragées. On pense aux soins de santé qui deviennent moins accessibles (et donc à la santé qui se fragilise), au plus difficile accès à l'éducation, à la culture, aux loisirs, à la moindre participation des personnes concernées, et à la vie familiale qui subit les conséquences de toutes ces inégalités (notons le plus grand risque de séparation suite à un placement des enfants dans les foyers les plus défavorisés socio-économiquement parlant).

Les études Innocenti de l'UNICEF [27] considèrent comme pauvres les enfants qui vivent dans des foyers dotés d'un revenu par personne inférieur ou égal à 50 % de la moyenne nationale, tout en sachant que la pauvreté n'est pas réductible au seul revenu. Il faut savoir que même si la Belgique a réussi à ramener son taux de pauvreté des enfants à moins de 8 % et qu'elle fait partie des pays qui allouent 10% ou plus du PIB aux dépenses sociales, la tendance reste inquiétante : ces dernières années, le taux de pauvreté des enfants a augmenté de façon plus grande en Belgique que dans la plupart des autres pays riches. C'est clairement la catégorie d'enfants vulnérables et en conditions difficiles qui est la plus grande [28].

D'une manière générale, différentes inégalités se renforcent et se cumulent dans les familles les plus démunies, et les enfants sont certainement les premiers à en souffrir : bien souvent, leurs droits ne sont plus respectés.

Ainsi, beaucoup d'enfants défavorisés - comme leurs familles d'ailleurs - se sentent mal accueillis, en monde étranger (parfois jusqu'à l'hostilité) à l'école. Ils rencontrent quotidiennement de nombreux obstacles, et ce tout au long de leur scolarité. Ces obstacles sont notamment liés :

- aux conditions de vie dans la pauvreté (stress, difficiles conditions de logement, d'alimentation, d'hygiène, manque de repos, déménagements fréquents);
- aux difficultés pour faire face à la fois à la culture –dominante- de l'école et aux frais scolaires, ces derniers empoisonnant véritablement la scolarité des enfants et, d'une manière générale, les relations famille-école.

La situation scolaire des enfants des familles les plus démunies est souvent ca-

(22) *Voir www.kinderrechtencoalitie.be.*

(23) *Le prochain rapport alternatif belge est en cours de rédaction. Sa publication est attendue pour la fin de l'année 2008, soit six mois après la publication du rapport officiel, qui est également en cours à l'heure actuelle.*

(24) *Ce projet est coordonné par UNICEF Belgique.*

(25) *Ces observations finales sont notamment disponibles via le site de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse : http://www.ohchr.org/french/bodies/crc/.*

(26) *En son article 2, la Convention relative aux droits de l'enfant évoque la «*situation de fortune*» des enfants.*

(27) *Dont «*La pauvreté des enfants en perspective : vue d'ensemble du bien-être des enfants dans les pays riches*», Innocenti Research Center, Unicef, 2007.*

(28) *Voir aussi l'analyse réalisée par la CODE sur les débats du groupe relatif à la pauvreté des enfants dans le cadre de la journée d'étude sur les droits de l'enfant organisé le 9 novembre 2006 par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse de la Communauté française, le Département de la culture, de la jeunesse, du sport et des médias de la Communauté flamande, la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen et la CODE. Cette analyse est téléchargeable via la rubrique «*Dossiers*» du site de la CODE.*

tastrophique : les inégalités scolaires s'installent très tôt dans la vie -avant même que l'enfant n'entre dans le système scolaire formel à l'âge de cinq ou six ans. De nombreux enfants issus de familles défavorisées ne bénéficient pas de soins et d'une éducation de qualité pendant la petite enfance (à la crèche et à l'école maternelle)[29]. Dès l'enseignement primaire, ils sont massivement en échec et en décrochage. Beaucoup sont orientés vers l'enseignement spécialisé, certains ne maîtrisent pas la lecture au terme de leur scolarité et la plupart n'obtiennent aucun diplôme. On peut clairement dire que le droit à l'éducation de base est rarement accessible aux enfants issus de milieu social très défavorisé.

Dans les autres sphères que l'école, on assiste également à des discriminations des enfants des familles les plus démunies :

- malgré une série de mesures prises, peu de familles défavorisées -surtout les plus pauvres - accèdent à des lieux de qualité en termes d'accueil, de rencontre, de loisirs; or, ces lieux sont des soutiens à la vie familiale, à l'éducation, à l'épanouissement des enfants;
- à intervalles réguliers, les recherches montrent l'impact du statut social sur différents problèmes de santé. Par rapport aux conduites à risque, au manque d'informations, au sentiment de bien-être et de bonne santé, les données montrent de grandes disparités entre jeunes d'origines sociales différentes, et ces disparités s'accentuent encore pour les jeunes en décrochage scolaire;
- il existe également différents obstacles à la participation des personnes vivant dans la grande pauvreté : obstacles d'information, financiers, d'accès géographique, d'accueil réel, etc.; ces obstacles entravent encore plus fortement la participation des enfants que celle des adultes.

On reconnaît aujourd'hui que les enfants sont les premières victimes de la pauvreté, mais aussi que celle-ci constitue une thématique que l'on peut considérer comme transversale en matière de droits de l'enfant.

Parce que la pauvreté cause des dégâts difficilement réparables aux enfants, y compris en Belgique - pays parmi les plus riches-, il nous semble important d'accorder la priorité au développement d'une lutte globale contre la pauvreté. Les enfants en seront directement bénéficiaires et leur accès aux droits n'en sera qu'amélioré.

b) Les enfants dans la migration

Les enfants qui sont étrangers, nouveaux migrants et/ou demandeurs d'asile, qu'ils soient accompagnés ou non (de parents, de membres de leur famille, ou tout simplement d'un adulte), sont également doublement vulnérables. En effet, d'une part ce sont des enfants, vulnérables par définition (cf. supra), et d'autre part ils font partie d'un groupe très souvent stigmatisé, étiqueté comme celui des migrants. Tous appartiennent à une minorité, à un groupe d'allochtones [30]. Plus que les autres, ces enfants sont notamment victimes d'incidents racistes, ainsi que le rapporte de manière récurrente le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme [31], et que le souligne de son côté le Comité des droits de l'enfant. Mais, en Belgique comme dans bien des pays dans le monde, plusieurs de leurs autres droits que celui de la non-discrimination ne sont pas respectés non plus. Nous y reviendrons plus loin.

Ces enfants sont souvent repris sous le terme «*enfants dans la migration*». Toutefois, il faut reconnaître que les enfants étrangers, les enfants migrants et les enfants demandeurs d'asile constituent trois groupes pouvant être distingués, même si dans tous les cas la migration fait partie de leur histoire. Leur stigmatisation est en grande partie liée à des différences culturelle, ethnique et/ou religieuse. C'est un de leurs - autres - points communs.

Maintenant, qu'est-ce qui différencie ces groupes d'enfants les uns des autres ?

Sont appelés «*enfants étrangers*» les enfants et petits-enfants d'immigrés et de réfugiés. Le terme est utilisé par le Comité des droits de l'enfant, mais aussi, bien souvent, par Monsieur et Madame Tout-le-Monde. Pourtant, certains de ces enfants ne sont pas étrangers sur un plan strictement juridique. Ils peuvent en effet être de nationalité belge, tout comme leurs parents d'ailleurs. On sait que ces enfants font l'objet de discriminations, notamment dans le domaine de l'éducation. En moyenne, ils sont plus que les autres défavorisés sur un plan socio-économique, ce qui les place très certainement dans une situation difficile à plus d'un titre (voir également la section ci-dessus, consacrée aux enfants des familles démunies).

De leur côté, les enfants migrants sont plus spécifiquement ceux qui sont des immigrés de première génération; il arrive qu'ils soient qualifiés de «*nouveaux migrants*». Ces enfants vivent en Belgique, parfois accompagnés de leurs parents. Sous ce vocable, on place en général des enfants allochtones demandeurs d'asile (dont certains sont seuls sur le territoire; ce sont les MENA pour «*mineurs étrangers non accompagnés*»), d'autres qui ont déjà obtenu cet asile, ainsi que des illégaux. On se retrouve donc face à plusieurs types de situations, qui renvoient chacun à des réalités souvent bien différentes sur un plan aussi bien juridique que psychosocial. Ceci dit, tous ces enfants peuvent effectivement être qualifiés d'«*enfants migrants*» voire également, d'«*enfants étrangers*».

Parmi eux, il y a :

- les mineurs étrangers demandeurs d'asile accompagnés d'un adulte (membre de sa famille, mais pas forcément) ou non accompagnés (ces derniers sont des MENA [32]);

---

(29) «A League Table of Educational Disadvantage in Rich Nations», *Innocenti Report Card, Issue n°4, UNICEF, Innocenti Research Centre, Florence, Italy, November 2002.*

(30) *Bien entendu, il existe plusieurs groupes différents d'allochtones, selon l'origine ethnique et nationale des personnes.*

(31) *Voir le site du Centre : www.antiracisme.be.*

(32) *Notons que tous les MENA ne sont pas demandeurs d'asile (voir plus loin).*

- les mineurs illégaux [33] accompagnés ou non (ils sont également repris sous le vocable MENA lorsqu'ils sont isolés);
- ainsi que les mineurs ayant obtenu l'asile, accompagnés d'un adulte ou pas.

Les mineurs demandeurs d'asile constituent un groupe d'enfant particulièrement vulnérable. Ceux qui ne sont pas accompagnés d'un adulte le sont d'autant plus. On estime qu'entre 1.000 et 2.000 enfants étrangers non accompagnés arrivent sur le territoire belge chaque année.

En Belgique, de nombreux enfants demandeurs d'asile vivent en centres fermés. Même si les autorités belges affirment que cette mesure est tout à fait légale [34] (lorsque le mineur est accompagné du moins), il faut garder à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant, qui énonce le principe selon lequel la détention d'un enfant doit être une mesure de dernier ressort et de la durée la plus courte possible (article 37). Ce principe doit être combiné à l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la Convention), qui doit être une considération primordiale dans toute décision le concernant.

Or, des mesures alternatives au placement en centres fermés existent; d'ailleurs, des structures ouvertes d'accueil pour les MENA ont été mises en place par les mêmes autorités belges (depuis 2005). L'analyse des deux principes mentionnés plus haut devrait conduire ces dernières à libérer tous les enfants détenus dans les centres fermés [35] et à les accueillir dans des structures d'accueil ouvertes et adaptées à leurs besoins, dans un meilleur respect de leurs droits [36]. En effet, l'enfermement des enfants étrangers en centres fermés constitue sans aucun doute une atteinte psychologique grave, en complète contradiction avec plusieurs articles de la Convention relative aux droits de l'enfant :

- article 12 sur le droit à la participation;
- article 19 relatif à la protection de l'enfance;
- article 22 portant sur les enfants ayant un statut de réfugié;
- articles 24 et 25 reprenant le droit à la santé physique et mentale;
- articles 28 et 29 consacrés au droit à l'éducation;
- article 31 énonçant le droit aux loisirs des enfants;
- article 37 relatif au droit pour les MENA d'être séparé des adultes.

Des solutions alternatives, humaines et respectueuses doivent être mises en œuvre sans délai [37].

D'une manière générale, la situation des enfants dans la migration reste très préoccupante en Belgique. Leur faiblesse et leur vulnérabilité sont indéniables, les plus vulnérables étant certainement les mineurs étrangers non accompagnés qui, notamment, risquent d'autant plus d'être victimes de la traite ou de l'exploitation (dont sexuelle).

c) Les enfants porteurs d'une déficience d'origine biologique ou psychologique

Comme expliqué dans la première section de notre analyse, le monde du handicap est multiple : il y a bien des différences entre un enfant présentant un trouble moteur, un autre porteur d'une déficience sensorielle et un troisième chez qui on décèlerait une incapacité intellectuelle globale. Ces différences se situent d'ailleurs à plusieurs niveaux : en termes juridiques, mais également au niveau tant du quotidien que du vécu des enfants, de leurs proches et des professionnels concernés. Les enfants malades chroniques graves (diabète, épilepsie, asthme, cancer, mucoviscidose, infection HIV, etc.) et ceux présentant des troubles psychiatriques (relevant le plus généralement d'une psychose [38]) sont également deux catégories différentes.

Tous ces enfants ont en commun le fait d'avoir une santé mentale et/ou physique plus ou moins fragile, déficiente. Et ce qui leur manque impose une assistance adaptée à leurs besoins de la part de leur proches et de la société. Dans le cas contraire, pour la grande majorité d'entre eux, ils ne peuvent accéder à l'autonomie (à un degré ou à un autre), et leurs droits fondamentaux ne parviennent que difficilement à être respectés.

On parle souvent de ces enfants comme des enfants «*différents*» [39]. Toutefois, de plus en plus fréquemment, les professionnels du secteur préfèrent les qualifier d'enfants «*à particularités*» ou encore, d'enfants «*singuliers*». Il semble en effet que cela permette de davantage tenir compte de leurs individualités, de leur reconnaître des personnalités propres et donc, de mieux envisager l'aspect spécifique de leurs droits.

La ou les déficiences physiques et/ou psychiques de ces enfants les rendent particulièrement vulnérables à différents niveaux. Des recherches canadiennes laissent penser que les risques de violence envers les personnes handicapées peuvent être jusqu'à cinq fois plus élevés que dans l'ensemble de la population [40].

La récente étude mondiale des Nations unies sur la violence à l'encontre des enfants présentée en octobre 2006 devant l'Assemblée générale confirme également le fait que, partout dans le monde,

---

(33) Les mineurs illégaux en Belgique le sont soit parce que leur demande d'asile a été déboutée, mais qu'ils sont toujours sur le territoire, soit parce qu'ils n'introduisent pas une demande d'asile (pour une raison ou une autre).

(34) Depuis 2002, la Belgique autorise officiellement la détention et l'expulsion des mineurs, qu'ils soient isolés ou en famille.

(35) Actuellement, entre 50 à 80 enfants seraient détenus dans ces centres (centre INAD, centres 127 et 127bis...).

*(36) Voir aussi l'analyse réalisée par la CODE, intitulée «*La détention des mineurs étrangers en centres fermés, une mesure légale ?*» (2005), téléchargeable au départ du site.*

*(37) Voir aussi la plaidoirie d'Alexis Deswaef «*Peut-on enfermer les enfants ? Je vous le demande, peut-on enfermer les enfants*», publiée dans le Journal du Droit des Jeunes n°262 de février 2007, pp. 4-8.*

*(38) Les psychoses sont un ensemble de psychopathologies graves caractérisées par une altération manifeste du «*sens de la réalité*» : idées délirantes, hallucinations, dédoublement de la personnalité, auto-mutilations graves, etc.*

*(39) Cela sous-entend bien entendu qu'on les compare à des enfants supposés «*normaux*».*

*(40) D. Sobsey, «*Violence and abuse in the lives of people with disabilities : The end of silent acceptance ?*», Paul H. Brookes Publishing Co., Baltimore, 1994, p. 35.*

les enfants porteurs d'un handicap sont plus susceptibles d'être victimes de violence et de négligence [41].

Régulièrement, y compris en Belgique, les droits des enfants porteurs d'un handicap, d'un trouble psychiatrique ou d'une maladie chronique grave ne sont pas respectés. On pense en particulier :

- au droit à la scolarisation (article 28 de la Convention);
- au droit à l'intégration sociale (dont l'article 23);
- au droit à la participation (article 12) et surtout, peut-être;
- au droit de vivre avec leurs parents ou, le cas échéant, avec des membres de leur famille élargie (article 9).

Or, quelles que soient leurs spécificités, ces enfants sont avant tout des enfants, et à ce titre, tout doit être mis en œuvre à la fois pour que leur singularité ne constitue pas leur seule identité et pour que leurs droits en tant qu'enfants soient respectés.

En tout premier lieu, ces enfants ont en effet le droit de mener - autant que possible - une vie comme tous les autres enfants. Ils ont le droit de grandir chez leurs parents, de suivre un enseignement ordinaire, d'être informés, de participer aux décisions qui les concernent, d'avoir des loisirs, etc. Ces droits concernent tous les enfants, peu importe la nature et la gravité de leur différence.

d) Les enfants en conflit avec la loi

Le terme «*enfant en conflit avec la loi*» fait référence à tout jeune de moins de 18 ans qui est en contact avec le système judiciaire après avoir été suspecté ou accusé d'avoir commis un délit, dont la gravité peut être variable [42]. Ces jeunes sont communément qualifiés de délinquants juvéniles. Sur un plan législatif, ils relèvent de la protection de la jeunesse [43].

Notons d'emblée qu'un problème majeur en matière de délinquance juvénile concerne la collecte des données et, par conséquent, la quantification elle-même du phénomène en Belgique. Ainsi que nous le rappelions dans une précédente analyse de synthèse [44], les discours politique et médiatique tendent à faire penser que le problème s'aggrave dans le pays : il y aurait de plus en plus de faits de délinquance, et ceux-ci seraient à la fois de plus en plus graves et le fait d'auteurs de plus en plus jeunes [45]. Mais en réalité, il n'existe pas de véritables statistiques judiciaires susceptibles de nous permettre de tirer ces conclusions. Les seules données dont nous disposons ne nous offrent pas la possibilité d'affirmer que le discours dominant est fondé. Au contraire, il semblerait que le phénomène délinquant soit globalement stable.

Ceci étant dit, il nous paraît clair que le fait de commettre un délit doit nécessairement entraîner une réaction sociale et une sanction. Toutefois, s'agissant d'infractions commises par des mineurs, il convient de toujours garder à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant -comme il convient d'ailleurs de se rappeler les articles de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 lorsque l'on se trouve face à un adulte en situation d'infraction et donc de conflit avec la loi.

En Belgique, on constate que l'enfermement constitue la réponse la plus fréquente au comportement déviant d'un mineur, y compris l'enfermement en prison (donc avec des adultes) [46]. Des institutions spécialisées [47] sont spécialement créées à cet effet. Elles sont considérées comme «*une réponse forte à la délinquance des jeunes*» [48]. Mais ces mesures d'enfermement ne sont pas respectueuses de la Convention relative aux droits de l'enfant, et plusieurs de leurs droits ne sont pas, ou plus difficilement, respectés. Ils concernent respectivement :

- le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie;
- le droit d'avoir connaissance des accusations portées contre sa personne, si nécessaire par l'intermédiaire de son ou ses parents ou tuteur légal;
- le droit de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
- le droit d'être jugé dans un délai raisonnable;
- le droit au respect de sa vie privée à tous les stades de la procédure;
- le droit de rester en contact avec sa famille par correspondances et par visites.

En Belgique, on assiste donc une mise en avant de la logique pénale vis-à-vis des jeunes en situation de conflit avec la loi [49]. D'ailleurs, ceux-ci se voient de plus en plus appliquer des concepts du droit pénal pour adulte. Autrement dit, les mineurs en conflit avec la loi sont souvent jugés sans tenir compte de leur droit spécifique d'«*enfant*». Ce glissement nous paraît inquiétant.

D'une manière générale, nombre de travailleurs sociaux et éducateurs soulignent que tout le travail réalisé dans les quartiers et les familles est remis en cause quand un jeune a fait l'objet d'un

---

*(41) Paulo Sergio Pinheiro, «*World report on Violence against children*», Publish by United Nations – Secretary-General's Study on Violence against Childern, Octobre 2006. Consultable sur les sites suivants: http://www.violencestudy.org et http://unicef.org.*

(42) Il faut en effet reconnaître que les implications - pour le jeune et pour autrui - du tapage nocturne ne sont pas comparables à celles d'un vol à la tir, d'un viol ou d'un meurtre, par exemple.

(43) En cela, les mineurs délinquants s'opposent aux mineurs victimes, qui relèvent pour leur part de l'aide à la jeunesse. Voir la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, M.B.*, 15 avril 1965.*

(44) Voir l'analyse de la CODE relative à la justice juvénile, décembre 2006.

(45) Du coup, l'idée est également largement répandue que, dans ce domaine, une réaction rapide est indispensable.

*(46) Sur un plan international, d'après les indications de l'UNICEF, plus d'un million d'enfants vivraient en détention parce qu'ils sont en conflit avec la loi. Reste que la notion elle-même de «*conflit avec la loi*» et ses implications sont souvent difficilement comparables d'un pays à l'autre.*

(47) Les différents instituts publics de protection pour la jeunesse (les IPPJ, qui sont au nombre de cinq en Communauté française) et le centré fermé (fédéral) pour délinquants à Everberg.

(48) Voir http://www.journalessentiel.be/actualite/octobre02/bel_everberg.html.

(49) À la mi-2006, le droit de la protection de la jeunesse a été réformé en profondeur en Belgique. La nouvelle loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (M.B. 25 août 2006) offre aux juges de la jeunesse un large éventail de possibilités pour appliquer de manière plus ciblée les mesures éducatives, restauratrices et sanctionnelles qui s'imposent en cas de délinquance juvénile. La médiation, la concertation restauratrice en groupe, la responsabilisation du jeune et de ses parents constituent aussi des éléments-clés de la loi.

enfermement (pour faits de délinquance)[50].

Le fait de placer des enfants en centres fermés au lieu de chercher d'autres solutions les catalogue en tant que délinquants et les laisse notamment à la merci d'autres individus qui ont commis des délits plus graves. Cela accroît également la possibilité que les enfants contreviennent de nouveau à la loi. Ces mineurs ont plus d'un point commun avec les enfants des autres groupes vulnérables. Nous le soulignons dans la section ci-dessous.

4. Ce que doivent être nos priorités

Etre un enfant et appartenir à un groupe minoritaire donne souvent lieu à une double stigmatisation, se traduisant elle-même par une plus grande vulnérabilité chez ces enfants.

Fréquemment, on considère d'abord les enfants des groupes vulnérables pour leur spécificité ethnique (ce sont des étrangers…), physique (… des handicapés…), ou autre, et bien moins *tout simplement* en tant qu'enfant. Ce n'est pas sans conséquence pour eux, sur un plan aussi bien psychologique que juridique. De tous les enfants, ce sont certainement les enfants des groupes sociaux les plus vulnérables dont les droits fondamentaux sont les moins respectés, ou risquent en tous cas de l'être.

Au-delà des différences qui font la spécificité de chacun des groupes décrits dans la section précédente, au-delà également de ce qui fait le caractère unique de chaque enfant, on retrouve des points communs entre eux. En d'autres mots, il faut savoir que les enfants en conflit avec la loi, les enfants porteurs d'un handicap, d'un trouble psychiatrique ou d'une maladie grave, les enfants des familles les plus pauvres, les enfants issus de l'immigration et les mineurs étrangers non accompagnés :

- ont plus de risque d'être placés (enfermés ?) que les enfants n'appartenant pas à un groupe vulnérable, et donc, souvent, d'être privés de leur famille d'origine;
- présentent davantage de problèmes de santé (physique et psychologique);
- ont des capacités d'apprentissage plus limitées pour des raisons contextuelles : ils n'ont pas ou plus difficilement accès à l'éducation et à la scolarité;
- sont plus susceptibles d'être victimes de violence;
- et aussi, n'ont pas de réel droit à l'expression et à la participation; or, s'il est un droit qui octroie à l'enfant un statut d'individu à part entière, c'est bien celui-là; cela confirme l'idée selon laquelle les enfants des groupes les plus vulnérables sont malheureusement souvent considérés comme des enfants de seconde zone.

En Belgique, les mesures qui sont prises dans le domaine des droits de l'enfant le sont fréquemment dans l'urgence, pour remédier à l'une ou l'autre carence du système devenue criante (abus sexuels, violences dans les écoles, etc.). Elles ne concernent que rarement les enfants des groupes les plus vulnérables. Une stratégie globale et cohérente en faveur de l'enfant en Belgique et pour un meilleur respect de ses droits devrait accorder une attention particulière à tous les enfants, et peut-être en premier lieu aux enfants en situation de double vulnérabilité.

Par ailleurs, on ne peut que déplorer un manque évident de données qualitatives et quantitatives en matière à la fois d'enfance et de respect de la Convention en Belgique. Il est urgent de procéder à une collecte de données, dans le respect des droits de chacun, pour mieux connaître la situation des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, et pouvoir contrer leurs difficultés.

Pour conclure, nous souhaitons rappeler que dans ses observations finales du 13 juin 2002 [51], le Comité des droits de l'enfant attirait l'attention de l'État belge sur la situation des enfants des groupes les plus vulnérables, en particulier en ce qui concerne la coordination des politiques menées, la collecte des données, la diffusion de la Convention et la formation autour des droits de l'enfant, ainsi que les aides accordées aux enfants.

Plus précisément, le Comité de Genève recommande à la Belgique d'accorder une attention particulière aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables (enfants des foyers économiquement défavorisés, enfants porteurs d'un handicap, enfants en conflit avec la loi, enfants migrants et demandeurs d'asile) via :

- l'établissement et la mise sur pied d'un plan d'action national global pour la mise en œuvre de la Convention dans le cadre d'un processus ouvert de consultation et de participation (recommandation 11-c);
- la mise sur pied d'un système national permettant de collecter des données ventilées dans tous les domaines couverts par la Convention au sujet de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans - y compris celles qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables - et de veiller à ce que les données ainsi collectées soient utilisées pour évaluer les progrès réalisés dans l'application de la Convention et définir des politiques en la matière (recommandation 15);
- le renforcement et la pérennisation de son programme de diffusion d'informations relatives à la Convention et à son application auprès des enfants et des parents, au sein de la société civile et dans tous les secteurs et à tous les échelons de l'administration, et, à ce titre de prendre des initiatives visant à toucher les groupes vulnérables (recommandation 17-a);
- une priorité accordée aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, tant en termes d'attention que de ressources et de services sociaux (recommandation 19-c).

Ces recommandations restent d'actualité aujourd'hui. La CODE ne manquera pas d'y être particulièrement attentive dans les mois et les années à venir.

Nous espérons vivement que la Commission nationale pour les droits de l'enfant, qui vient d'être mise en place, participera de manière pro-active à l'élaboration d'une politique nationale des droits de l'enfant qui soit cohérente et de qualité, en accordant la priorité à tous ces enfants plus vulnérables que les autres.

(50) Voir le Rapport alternatif des ONG belges, 2001.

(51) Op. cit.

AVIS DE L'INTERFÉDÉRATION DE L'AIDE À LA JEUNESSE SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ AMO

Objet : avis concernant le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert (AMO)- 1ère lecture.

1. Des enjeux qui dépassent l'organisation d'un sous secteur

Malgré les conditions défavorables, comme les enseignants, les soignants, les travailleurs sociaux continuent à faire leur travail, si le nouveau texte d'arrêté est voté malgré leur opposition, le travail des services AMO ne s'arrêtera pas.

Il va simplement prendre au fil du temps une coloration qui deviendra indélébile à partir du moment où un nombre suffisant d'anciens travailleurs formés à l'actuel décret auront quitté le secteur. Ce qui nous alarme au premier chef depuis l'automne dernier, c'est de sentir, sous les légères vibrations de texte, les glissements de terrain profonds qui sont en train de s'opérer dans la conception même de l'aide à la jeunesse ; faut-il enlever ses restes à la Communauté Française, abandonner toute politique de prévention éducative ?

Les fédérations patronales des services AMO, réunies en Interfédération, étaient et sont toujours d'accord de participer à un processus d'évaluation du fonctionnement des services qu'elles fédèrent ainsi qu'à une clarification des modalités qui sont à la base de leurs interventions, voire à une meilleure définition de leur place dans le champ de la prévention éducative. Elles n'ont pas demandé une refonte du texte de l'arrêté de 1999.

À ce jour, une telle évaluation n'a toujours pas été menée et les travailleurs de nos services ne voient pas en quoi les modifications actuelles de l'arrêté de 1999, les aideraient à préciser leur champ d'action.

Les fédérations patronales sont donc plus que dubitatives devant les modifications proposées, ne sachant pas sur quel diagnostic elles se fondent, ni à quelles attentes concrètes, en termes de politique de l'Aide à la jeunesse, elles répondent.

En effet, les modifications proposées s'appuient principalement sur des rumeurs de «*dérives*» du fonctionnement actuel de certains services.

Elles semblent centrées sur le traitement de la délinquance et la notion de «*danger*».

Elles ajoutent aux violences «*invisibles*» qui sont faites aux jeunes fragilisés. En effet, pour les travailleurs des services AMO, l'aide individuelle n'a de sens que si elle s'accompagne d'une véritable politique de prévention générale.

À travers ce nouveau texte, l'aide spécialisée semble se réduire à la gestion de situations de crise. La lutte contre les exclusions sociales, contre la marginalisation des jeunes fragilisés est évacuée des buts spécifiques de l'action des AMO ; l'action communautaire des services AMO ne participe plus à la politique de prévention générale proposée par le secteur.

C'est pourquoi, après une première et large consultation auprès des services concernés, l'Interfédération de l'Aide à la jeunesse souhaite réagir sur plusieurs points :

2. Le processus de négociation écourté

Nous estimons que le temps suffisant pour élaborer une évaluation constructive de notre action en relation avec l'évolution de l'ensemble du secteur de l'Aide à la jeunesse n'a pas été accordé. Les modifications de l'arrêté risquent donc d'ajouter à la confusion présente plutôt que de la diminuer.

Les représentants des fédérations patronales regrettent l'urgence avec laquelle les négociations ont été menées ainsi que les hiatus entre le résultat des négociations menées avec le cabinet de l'Aide à la jeunesse et le texte final.

3. Les fondamentaux malmenés

L'aide aux jeunes non mandatée occupe une niche particulière dans l'ensemble du secteur de l'aide à la jeunesse. Elle permet de toucher des publics qui n'iraient pas spontanément frapper à la porte d'autres lieux. C'est ce qui fait leur efficacité.

Ce type d'approche demande de pouvoir créer et entretenir des relations de confiance, garanties principalement par le secret professionnel et par l'attitude d'écoute ouverte du travailleur.

Afin d'occuper au mieux cette fonction, en lien avec les autres institutions de l'Aide à la jeunesse et de la Communauté Française, les services AMO sont demandeurs d'une clarification et d'une affirmation de la spécificité de cette identité dans l'environnement local et avant tout d'une réaffirmation de leur rôle au sein de leur secteur (1).

Malheureusement, et contrairement à ce qui est annoncé dans les considérants, ou même dans les intentions de la note gouvernementale, l'esprit du décret de 1991 ne nous semble pas respecté par les modifications proposées. Elles ne sont donc pas de nature à renforcer les missions et la visibilité des services AMO, ni à clarifier leur cadre d'intervention, dans le sens d'une plus grande cohérence de l'offre du secteur, comme cela avait été annoncé.

Concernant **l'aide individuelle** (article 5), le texte crée la confusion à propos de l'origine des demandes qui peuvent s'adresser à l'AMO et donc à propos du non mandat.

En réalité, on introduit de manière feutrée une véritable révolution copernicienne.

---

*(1) Nous voudrions citer à ce propos l'intervention d'Abraham Franssen, François De Coninck, Yves Cartuyvels, Maguelone Vignes et Luc Van Campenhoudt, lors du colloque «*Les réseaux santé*», Bruxelles, 20 mars 2007, à l'initiative de Benoît Cerexhe, président du collège de la Cocof,* La ritournelle du travail en réseau, *elle-même inspirée des résultats d'une recherche inter-universitaire présentés dans l'ouvrage :* «Aux frontières de la justice. Aux marges du social», De Coninck F, et al, Gent, Story Scientia, 2005 : «La recherche a largement souligné le leurre que représente cette vision du travail en réseau entre des acteurs amenés, parfois forcés, à collaborer : ils ne partagent pas nécessairement les mêmes présupposés, ne poursuivent pas toujours les mêmes finalités, sont régulièrement pris dans des jeux d'instrumentalisation réciproques. De ce point de vue, le réalisme commande de promouvoir, plutôt qu'une approche pseudo-consensuelle qui amène les acteurs (en particulier ceux en position périphérique) à «*ruser*» toujours plus avec les dispositifs qui leur sont imposés, des modes de coopération conflictuelle respectueux des positions institutionnelles et de l'autonomie de chacun». *Elle nous semble faire directement écho à une recherche-action menée avec Abraham Franssen, à l'initiative des AMO bruxelloises* «les AMO dans leur environnement», *projet de prévention générale, CAAJ de Bruxelles, 2002. On a retenu de cette recherche la description des AMO comme d'un village gaulois, on en a oublié les conclusions qui réclamaient les conditions pour entretenir dans leur environnement proche les modes de coopération conflictuelle qui sont ceux de l'action sociale (concept à la base de la rédaction de l'actuel arrêté).*

La demande d'aide du jeune et de sa famille était au centre de la logique d'intervention de l'AMO.

Les véritables demandeurs sont maintenant, en plus des prescripteurs prévus dans l'ancien texte (conseiller et directeur de l'aide à la jeunesse, instances judiciaires), tous les «*organismes*» potentiellement en relation avec le jeune et sa famille, ce qui crée une situation surréaliste et ouvre pratiquement la porte à toutes les dérives vers l'aide contrainte (art. 5 §1).

Le terme «*demander*», appliqué aux nombreux organismes susceptibles d'orienter le jeune vers le service AMO, obligera à une réponse et une justification formelle.

Ceci augmentera inévitablement la charge administrative des services au détriment du travail avec le public. L'Interfédération a longuement insisté lors des négociations pour que le terme «*orienter le jeune*», plus respectueux de son initiative, utilisé dans la version 1999 de l'arrêté, soit repris lors d'un passage de relais entre services.

Dans le but de formaliser l'aide individuelle, il aurait été plus clair de proposer un protocole précis, en partant de ce qui se pratique déjà positivement.

De plus, on introduit en même temps une notion de «*non mise en danger*» (art 3, §4), particulièrement floue, comme justification pour poursuivre une aide non consentie.

Ce qui va brouiller d'autant plus la perception que le jeune pouvait avoir du service AMO et donc l'efficacité du type d'aide qu'elle propose.

Un autre recul est enregistré en ce qui concerne **l'application du secret professionnel**, dont la force de loi dépasse celle d'un arrêté, faut-il le rappeler.

Alors qu'auparavant l'accord formel du jeune était nécessaire pour communiquer de l'information quant au suivi d'un jeune. La phrase spécifiant qu' *«en aucun cas, le service ne peut, sans l'accord et à la demande formelle du jeune, transmettre à une instance de décision une information, y compris écrite, sur les modalités de l'aide apportée au jeune par le service ou sa situation*», a disparu.

Elle précisait des modalités de communication qui permettaient de responsabiliser le jeune quant à sa situation et mettait l'intervenant à sa juste place.

Les nouvelles dispositions de l'arrêté vont ainsi mettre le travailleur en AMO en contradiction avec la loi et le décret, l'obligeant à communiquer des informations que par ailleurs la loi lui demande de taire.

L'obligation de concertation tous azimuts annoncée (Considérants, p. 2), faute de précision du niveau auquel celle-ci devrait avoir lieu, va mettre les services devant l'impossibilité de répondre aux injonctions du nouvel arrêté et rendre inefficace le travail en réseau.

Les services AMO participent à des concertations, chaque fois que cela leur semble avoir du sens, en fonction des sollicitations de leurs publics. Il serait contre-productif de décréter leur participation obligatoire à des concertations locales. Dans certaines régions, elles ne feraient plus que cela, - et avec quel impact ?

Tout en reconnaissant les dysfonctionnements de certains CAAJ, dûs essentiellement au manque de moyens, les services AMO y voient le seul niveau de concertation efficace, à l'intérieur du secteur, et avec d'autres secteurs de la communauté française, enseignement, culture, jeunesse, afin d'y élaborer des priorités en terme de politique de prévention générale.

Ceci touche directement au sens de l'action communautaire des AMO. La phrase qui précisait que l'action communautaire des AMO participe à une politique de prévention générale telle qu'elle a été définie par l'avis 50 du CCAJ a totalement disparu du texte («*participe à une politique d'action contre les mécanismes de marginalisation et d'exclusion sociale du public visé à l'article 2 du présent décret*», art. 7§2, arrêté de 1999).

De plus, **l'action communautaire des AMO reposerait maintenant sur un diagnostic social de la zone d'action du service réalisé sur base d'une grille définie par le ministre de tutelle** (art. 9). Ce diagnostic deviendrait prépondérant pour définir l'action d'une AMO : «*le projet pédagogique doit définir les modalités de l'aide spécialisée à partir du diagnostic social prévu à l'art. 9*». Il devrait être actualisé une fois par an, ce qui pour les petits services demanderait énormément de temps. Il semble important d'élaborer à cette fin un outil utile, performant et praticable par tous afin de mieux cibler et de renforcer les actions.

L'Interfédération de l'Aide à la jeunesse demande à recevoir plus d'information concernant la grille normalisée et souhaite que l'ensemble des travailleurs soit largement associé à son élaboration, avant de continuer à examiner plus avant le projet d'arrêté.

4. Le financement des services

Le projet d'arrêté actuel ne prévoit pas de financement nouveau. Or, le Gouvernement met l'accent sur des modifications de missions et sur l'accentuation des pratiques en réseau. Ceci exigerait l'apport de moyens financiers nouveaux (subvention de personnel et subvention de fonctionnement). Les services doivent actuellement faire face à la précarité croissante vécue par les jeunes et les familles. Le Gouvernement a prévu des moyens nouveaux pour les services en catégorie 1. Pour des frais de fonctionnement, une subvention unique de 6000 •, **prise sur le budget de prévention générale**, est prévue en 2007. Sans récurrence de cette dernière disposition, il nous semble que le Gouvernement impose des missions sans en donner les moyens, sauf à les enlever ponctuellement au budget global du secteur.

5. En conclusion

Dans un premier temps, les fédérations patronales ne se sont pas inquiétées ; il s'agissait d'un toilettage de texte. Il faut bien constater, malgré les préambules rassurants des représentants de la ministre, que les modifications finales du texte dépassent de loin ce qui a été discuté et avait rencontré un accord, lors des négociations.

- Les dysfonctionnements pointés seront amplifiés par les contradictions internes du texte;
- Les fondements du travail en AMO sont dénaturés, la cohérence du secteur diminuée;
- Plusieurs dispositions imposées sont impraticables techniquement et légalement. Elles placeront les travailleurs devant des dilemmes insolubles.

Par conséquent, l'Interfédération de l'Aide à la jeunesse demande que l'arrêté AMO reste actuellement en l'état.

Si des modifications doivent intervenir, l'Interfédération de l'Aide à la Jeunesse demande de pouvoir y inscrire les résultats d'une véritable concertation basée sur un diagnostic dûment établi, non seulement au niveau de la fonction intrasectorielle des services AMO, mais également de la place du secteur de l'Aide à la Jeunesse dans l'ensemble de la politique de prévention comprise comme lutte contre la marginalisation sociale des publics nommés dans le Décret de 1991.

L'Interfédération de l'Aide à la Jeunesse propose de poursuivre et de rendre publique la réflexion entamée sur les enjeux des réorientations en cours.

En 2008, un débat public sera organisé sur les principes fondamentaux qui sous-tendent l'action des AMO et de tout le secteur de l'Aide à la jeunesse, avec un objectif d'ouverture et de cohérence sur base d'une identité claire.

questions et
réponses parlementaires

Question de M. Christian Brotcorne au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur sur «*le financement de l'aide et de l'accueil des étrangers par les CPAS*» (n° 687)

Christian Brotcorne (cdH): Madame la présidente, mes trois questions portent sur le financement des CPAS, la première traitant en particulier de l'aide et de l'accueil des étrangers. On sait que les charges administratives et de personnel liées à ces missions ne sont pas prises en compte dans les subsides octroyés aux CPAS, lesquels prennent aussi en charge les mineurs étrangers non accompagnés (les MENA).

Tout dernièrement, dans sa dernière ou son avant-dernière publication, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a émis une série de considérations, souhaitant notamment que l'État belge finance intégralement cette mission d'aide et d'accueil des étrangers accomplie par les CPAS, de même qu'un remboursement des frais liés à la prise en charge des MENA.

Monsieur le ministre, j'aurais souhaité vous entendre sur la possibilité évoquée de financement par l'État fédéral des missions d'aide et d'accueil des étrangers, remplies aujourd'hui par nos CPAS. Est-il envisageable, dans le même esprit, que la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés, à charge aujourd'hui des CPAS, soit remboursée, en tout ou en partie, par l'État fédéral?

Christian Dupont, ministre: Madame la présidente, monsieur le député, de manière générale, l'État rembourse aux CPAS les frais relatifs à l'aide et à l'accueil des étrangers et des mineurs étrangers non accompagnés.

L'aide leur est octroyée sous forme matérielle lorsqu'il s'agit de demandeurs d'asile. Les structures propres à Fedasil - le centre d'orientation et le centre d'observation -, les accueillent pendant une période d'observation et d'orientation et les dispatche vers la structure d'accueil la mieux adaptée.

En ce qui concerne ceux qui ne sont pas demandeurs d'asile et qui sont capables de vivre seuls, l'intervention dans les frais de logement est prise en charge par le CPAS. S'il y a une garantie locative à payer, elle est payée par le CPAS. De manière tout à fait générale, l'accueil des étrangers légaux et des MENA est pris en charge par les CPAS. Les frais, y compris médicaux, sont généralement remboursés par l'État.

Il est cependant exact que certains coûts complémentaires et «*cachés*», si je puis m'exprimer ainsi, sont constants. En effet, le fait pour certaines villes d'avoir sur leur territoire un certain nombre de personnes d'origine étrangère entraîne des charges parfois difficilement quantifiables et objectivables.

Les villes qui accueillent beaucoup d'étrangers sont spécialement aidées via la répartition spéciale d'un «*pot commun*». On peut songer aussi aux nombreux frais de dossier que les CPAS doivent traiter. Le remboursement est effectif.

Christian Brotcorne (cdH): Monsieur le ministre, comme vous le dites, une série de choses objectivables sont prises en charges ou remboursées. Mais il y a effectivement aussi toute une série d'autres éléments qui sont liés à cet accueil, qui doit être le meilleur possible, ce qui a évidemment un coût pour nos CPAS.

Je pense qu'il faut retenir du souhait qui est émis et, j'imagine, de votre volonté personnelle de permettre d'améliorer les choses, qu'un vrai dialogue puisse se mettre un jour en place entre les autorités représentatives des CPAS et l'État fédéral pour l'ensemble de ces missions. Et cette remarque vaut également pour mes deux questions qui vont suivre car elles sont dans le même ordre d'idées.

L'incident est clos.

Commission de la santé publique, de l'environnement et du renouveau de la société, mardi 18 décembre 2007 après-midi

Question de M. Christian Brotcorne au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur sur «*l'augmentation de l'intervention de l'État dans le revenu d'intégration*» (n° 685)

Christian Brotcorne (cdH): Monsieur le ministre, il s'agit ici aussi d'une revendication de l'Union des villes et communes de Wallonie qui constate que l'État fédéral intervient à 50% dans le revenu d'intégration sociale. Or, là où les CPAS ont un nombre important de bénéficiaires – si on peut les appeler comme tels – l'intervention de l'État passe à 60, voire 65%.

Pourtant, on nous expose que les plus petits CPAS, ceux qui ont moins de 500 bénéficiaires, connaissent également des difficultés financières. Dès lors, ils demandent si on ne peut pas majorer l'intervention fédérale dans le revenu d'intégration pour ces communes. Pourquoi pas 55%? Et pourquoi 60 ou 65% pour ceux qui dépassent les 500 bénéficiaires? Mais, à nouveau, tous ces chiffres sont arbitraires.

La dernière revendication de l'Union des villes et communes de Wallonie est beaucoup plus importante en termes budgétaires. Elle voudrait voir l'intervention de l'État atteindre 90%. Monsieur le ministre, cela vous paraît-il raisonnable ou envisageable? Ou en tout cas, est-il possible de tendre vers une majoration de l'intervention de l'État fédéral?

Christian Dupont, ministre: Madame la présidente, pour revenir brièvement à la question précédente, à mon sens, le dialogue avec l'Union des villes et communes, section CPAS, est permanent et constant. Leurs demandes sont d'ailleurs aussi constantes que le dialogue, de même que la réponse.

Elle est budgétaire puisqu'elle tend à faire bénéficier les CPAS qui ont entre 100 et 500 demandeurs d'une augmentation de 5%, ce qui fait 7,5 millions, passer à 90% donnerait 200 millions. Je ne doute pas que mon successeur parviendra à les obtenir dans le prochain budget; en tout cas, je le lui souhaite, mais la somme est énorme.

Par ailleurs, il est sans doute bon qu'il reste une tension entre le remboursement du revenu d'intégration et le remboursement qui se fait à 100% lorsqu'on peut remettre les gens à l'emploi via l'article 60. Voilà une politique active et volontariste de la part des CPAS qui mérite d'être soulignée.

D'ailleurs, votre question me permet de dire qu'on entend souvent dire, tout à fait méchamment, qu'il s'agit d'assistés. Il s'agit de 13 à 14.000 personnes sur les 80.000 que compte le total des bénéficiaires du revenu d'intégration qui sont remis à l'emploi. Ce n'est pas mal du tout. C'est même une des politiques de remise à l'emploi qui fonctionne le mieux. Elle fonctionne certainement parce que les communes profitent d'un incitant financier, mais aussi parce que les gens se trouvent dans une situation d'assisté dans laquelle ils ne veulent pas rester, quoi qu'en prétende une mauvaise information, pour ne pas dire propagande.

Commission de la santé publique, de l'environnement et du renouveau de la société, mardi 18 décembre 2007 après-midi

Enfermement d'enfants

Jugement du tribunal d'opinion - Bruxelles
19 janvier 2008

Droit des étrangers – Tribunal d'opinion – Jury d'adulte et jury d'enfants – Poursuite symbolique de l'État belge – Enfermement d'enfants en centres fermés pour illégaux – Traitement inhumain et dégradant (oui) – Convention internationale des droits de l'enfant – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales – Violation de droits fondamentaux des enfants (oui) – Demande de libération des enfants enfermés – Recherche d'alternatives sans détention – Organisation d'une médiation en vue d'une réparation

La détention d'enfants mineurs étrangers, en raison de l'interdiction du droit au séjour en Belgique qui pèse sur leurs parents ou sur eux-mêmes, équivaut à tout le moins à une incarcération dans une prison. Or, l'incarcération d'enfants mineurs dans les conditions telles qu'elles ont été décrites est une violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment des articles 2, 3, 9, 10, § 1er , 12, 13, 19, 20, 22, § 1er, 27, 31, 37 et 39 ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment des articles 3, 5, 1°, f) et 8.

Un tel enfermement n'est pas une mesure de dernier ressort, dans la mesure où aucune autre solution alternative plus humaine n'est envisagée, alors qu'elles existent. Elle n'est pas non plus décidée pour une durée aussi brève que possible. Il convient donc de mettre immédiatement fin à la détention de tout enfant mineur étranger en centre fermé, de remplacer le régime actuel de détention des enfants mineurs étrangers par un régime alternatif conforme aux normes internationales qui ne fasse pas appel à la détention et de mettre sur pied une procédure de médiation permettant aux victimes des centres fermés d'obtenir la réparation des dommages qu'elles ont subi.

Vu l'acte d'accusation rédigé par les avocats Sylvie Saroléa, Jan Fermon et Thierry Moreau.

Vu la convocation envoyée le 24 décembre 2007 au Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur, rédigée en ces termes :

«Par la présente, nous sommes au regret de devoir assigner l'État belge que vous représentez devant le Tribunal d'Opinion mis en place en vue de juger les pratiques de l'État belge en matière d'enfermement d'enfants étrangers innocents dans les centres fermés.

La présente procédure est la conséquence de la volonté de l'État belge de continuer à utiliser, malgré les différentes interpellations dont il a fait l'objet, l'enfermement à l'égard d'enfants et de familles qui ont pour seul tort de ne pas disposer des documents administratifs requis pour pouvoir séjourner dans le pays.

Malgré toutes les tentatives réalisées en vue de mettre un terme au recours à l'enfermement à l'égard de ces personnes, nous constatons que non seulement la pratique persiste, mais bien plus, qu'elle est en augmentation.

Des associations, des parlementaires, des avocats, etc. ont déjà maintes fois, par des rapports, des évaluations, et des actions dénoncé cette pratique et mis en lumière son caractère gravement attentatoire aux droits fondamentaux des enfants et des familles.

Bien plus, la Cour européenne des droits de l'Homme a lourdement condamné la politique d'enfermement d'enfants dans le cadre de la migration, dans son arrêt du 12 octobre 2006.

Malgré tout cela, la situation empire et les mesures indispensables n'ont pas été prises par l'État belge.

Le Tribunal d'Opinion se tiendra les 17 et 18 janvier 2008, de 9h00 à 17h30 à la «Maison des associations Internationales» située Rue de Washington 40 à 1050 Bruxelles.

L'arrêt sera prononcé au même endroit.

(…)

L'État belge a bien entendu la possibilité de se faire représenter devant le Tribunal d'Opinion par un défenseur de son choix.

Il a également la possibilité de :

1. faire citer des témoins et/ou experts pour autant que la liste de ceux-ci soit notifiée au moins 48 heures à l'avance au greffe du Tribunal (…).

2. faire verser au dossier tout document ou élément pour autant que ceux-ci soient transmis au moins 48 heures à l'avance au greffe du Tribunal.

Il convient de préciser que si l'État belge ne se présente pas ou ne se fait par représenter, il sera jugé par défaut (art. 3 des règles de procédure)».

Vu la réponse du Ministre de l'Intérieur du 9 janvier 2008 :

« *Monsieur le Président,*

J'ai bien reçu votre lettre du 24 décembre dernier par laquelle l'État belge est convoqué devant un Tribunal d'Opinion pour sa pratique de détention d'enfants étrangers dans les centres fermés pour illégaux.

Je suis au regret de vous faire savoir que je ne tiens pas à répondre à la convocation dudit Tribunal d'Opinion. Il s'agit là d'une conception résultant d'une initiative citoyenne qui n'a pas de fondement légal dans l'ordre judiciaire belge. Si ce tribunal a pour vocation d'attirer l'attention sur la détention d'enfants dans des centres fermés, il est toutefois loin d'être impartial et indépendant. Sa sentence est connue à l'avance. Cette juridiction fictive n'a en effet que les apparences d'un Tribunal car elle est constituée d'une part, d'un jury d'adultes certes pour leur engagement en faveur de la protection des droits des enfants, mais dont les points de vue en la matière sont connus et d'autre part, d'enfants mineurs. Les juges sont donc parties à la cause, ce qui n'honore pas vraiment notre système judiciaire.

La détention d'enfants dans les centres fermés est une question difficile qui mérite mieux que ma condamnation sans appel de l'État belge au terme d'un jugement expéditif et sommaire. Si des alternatives efficaces existaient réellement à la détention des familles avec

enfants, elles auraient déjà été mises en œuvre. Dans le passé, plusieurs soi-disant alternatives ont échoué car force est de constater qu'elles n'ont pas permis d'éloigner les familles en séjour illégal. La solution ne peut sans doute venir que des familles elles-mêmes qui doivent respecter les lois belges et doivent de leur propre initiative donner suite aux décisions qui leur sont notifiées. Il appartient avant tout aux parents de prendre leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants.

Néanmoins, je suis décidé à poursuivre mes efforts pour améliorer les conditions d'accueil des familles dans les centres fermés, en particulier, l'accompagnement des enfants en leur offrant un enseignement de qualité et des activités récréatives. Je compte notamment m'inspirer des recommandations de l'étude du Bureau Sum Research portant sur les alternatives à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés en vue de leur éloignement en élaborant un projet de centre de retour familial qui doit bien sûr recueillir l'assentiment de tous les membres du Gouvernement.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'expression de ma considération distinguée.

Patrick Dewael »

Le Tribunal exprime sa déception quant au fait que le Gouvernement n'a pas comparu à l'audience car il a été privé de l'opportunité de présenter sa politique, ses arguments et ses motivations.

Ainsi, le Tribunal n'a pas pu être informé de manière optimale et de première main du point de vue du gouvernement belge.

Vu le tribunal composé de deux jurys :

- un jury d'enfants composé de Yasmin Bhatti, Santiago Dierckx, Sarah Fassi, Zoé Grosjean, Yaëlle Leloup, Britt Lievens, Charlotte Marres, Katarina Pantic, Dorothé Pietruszewski, Eleke Raeymaekers, Jakob Lesage et Marcel Vandamme
- un jury d'adulte composé de Nigel Cantwell, Réginald de Beco, Fatna El Bouih, Gervais Gatunange, Geert Decock, Eugeen Verhellen et présidé par Jaap Doek.

Entendus les déclarations des témoins suivants : Madame Mubilanzila Mayeka et sa fille Tabitha, Régine Thiébaut, Rosetta Girgenti, Clotilde Nyssens, Monsieur Jean et ses enfants, Ankie Vandekerchove, Peter Andriaenssens, Madame Ana, Dominique Wathelet, Madame Shelisheva et ses deux enfants, Giusto Catania, Jean-Yves Hayez, Madame Prenga et sa fille, Pierre Ryckmans, Hugues Dorzée, Freya Piryns, Madame Mariam, Madame Monkato, Heidi Van Rooy, Zoé Genot, Martine Roure, Michaël De Cock, Francine Dal, Monsieur Sabatayev et ses 4 enfants, Geneviève Parfait, Benoît De Gryse, Alexis Deswaef en Philippe Mahoux.

L'indépendance et l'impartialité du tribunal d'opinion ne peuvent être mises en doute dans la mesure où, même s'il ne relève pas de l'ordre judiciaire, ses membres sont des personnalités sans aucun lien avec l'un ou l'autre parti politique et ont été choisis en fonction de leurs compétences en matière de droits humains.

La question qui est posée au tribunal est de savoir si la détention d'enfants mineurs étrangers, en raison de l'interdiction du droit au séjour en Belgique qui pèse sur leurs parents ou sur eux-mêmes, est ou non compatible avec les conventions internationales que la Belgique s'est engagée à respecter.

Il résulte des témoignages entendus par le Tribunal que ces centres fermés, en tous cas ceux qui ont fait l'objet des déclarations, sont vétustes, soit en matériaux préfabriqués soit sous forme de containers, sont entourés d'une double et parfois même d'une triple rangée de clôtures, n'ont pas de rideaux mais des barreaux à leurs fenêtres, ne bénéficient que d'une cour, sans aire de jeux ni verdure, et ont un personnel en uniforme qui font dire aux enfants qu'ils sont entourés de policiers.

De nombreux témoins ont déclaré qu'il y a fréquemment un manque d'informations, de la désinformation, voire des mensonges, fournis aux enfants ou à leurs parents par des fonctionnaires, quant aux intentions des autorités à leur égard ou quant à la situation d'autres membres de la famille.

Les centres 127 et 127bis sont situés le long des pistes d'atterrissage de l'aéroport de Zaventem en manière telle que le bruit des avions et l'odeur du kérozène sont insupportables et néfastes pour la santé des occupants.

Les adultes et les enfants sont mélangés dans des dortoirs où la promiscuité inévitable interdit toute intimité. Des enfants sont forcés de suivre le rythme de vie des adultes au point de devoir entendre des conversations qui ne sont pas de leur âge ou même d'être témoin d'activités sexuelles. Les lumières et la télévision étant allumés du matin jusqu'à minuit, les enfants ont les pires difficultés à trouver le sommeil et à bénéficier d'un rythme de vie adapté à leur page. Le stress et l'angoisse de leurs parents quant à leur avenir rejaillit sur les enfants qui ne comprennent pas pourquoi ils ne peuvent pas les sortir de là, ce qui dévalorise les parents à leurs yeux. Les enfants manifestent leur incompréhension devant leur détention, l'impossibilité de poursuivre leur scolarité et de voir leurs amis.

Ces détentions d'enfants ont pour effet de les criminaliser et de les dévaloriser aux yeux de la population.

La dépossession des parents de leur rôle parental est une réelle entrave à l'épanouissement des enfants et de leurs relations avec les parents. Les conditions de détention de ces enfants ont été stigmatisées devant le tribunal par des médecins, psychiatres et psychologues qui ont tenu à témoigner des traumatismes importants qu'ils provoquent.

Ainsi, le professeur JY Hayez de l'Université Catholique de Louvain, pédopsychiatre, a parlé d'»*énorme coup de poing*» qui entraîne un triple traumatisme :

- un niveau anormalement élevé d'angoisse;
- une perte de confiance en soi pouvant entraîner un épisode dépressif;
- une stimulation de l'agressivité à l'origine de troubles du comportement;

Le Professeur Hayez a également insisté sur le fait que la «*haine légitime qu peut naître de ces traumatismes*» est susceptible de provoquer des réactions de vengeance.

Le Docteur Pierre Ryckmans, de Médecins sans frontières, a démontré que l'accès aux soins fournis par le service médical du centre fermé est «*perturbé*» et que les visiteurs sont obligés de faire appel aux services de médecins sans frontières pour répondre à un nombre important de signalements de pathologies médicales.

Le Docteur Pierre Ryckmans a affirmé que le service médical des centres est là «*pour faire tourner les choses*» avec une vision minimaliste, mais sans logique du bien-être de l'enfant.

Cette pratique de gestion du quotidien est une conséquence directe de la politique sécuritaire de ces centres sans vision à long terme de la santé et du bien-être de ses occupants.

Le Professeur Peter Adriaenssens de la Katholieke Universiteit Leuven, pédopsychiatre, a constaté que l'enfermement en lui-même est traumatisant, quelles que soient ses conditions. Son traumatisme est comparable à celui de la fuite du pays d'origine. Il a également rapporté au tribunal que les études scientifiques ont démontré que ces enfants ayant été enfermés dans des centres présentent dix fois plus de risques de développer des troubles psychopathologiques.

Le Tribunal a entendu le témoignage bouleversant de plusieurs familles, dont des pères, des mères et même des enfants qui sont venus dire ce qu'elles ont vécu, leur angoisse, leur souffrance et les maltraitances qu'elles ont subies.

L'ensemble des personnes entendues par le tribunal arrivent à la conclusion que l'enfermement des enfants mineurs dans ces centres équivaut à tout le moins à une incarcération dans une prison. Or, le Tribunal ne peut que rappeler que l'incarcération d'enfants mineurs dans les conditions telles qu'elles viennent d'être décrites est une violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment des articles 2, 3, 9, 10, § 1er , 12, 13, 19, 20, 22, § 1er, 27, 31, 37 et 39.

De même, elle est également une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment des articles 3, 5, 1°, f) et 8.

Le Tribunal estime que même si l'article 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'interdit pas la détention d'enfants mineurs, il édicte toutefois que «*la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible*».

Le Tribunal considère, dès lors, que l'enfermement des enfants dans les centres fermés en Belgique n'est pas une mesure de dernier ressort, dans la mesure où aucune autre solution alternative plus humaine n'est envisagée, alors qu'elles existent. Il estime également que la Convention exige que cette détention soit aussi brève que possible, ce qui n'est manifestement pas le cas dans les centres fermés.

Les observations générales n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant (39ème session) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine prévoient que : « *La détention ne saurait être justifiée par le seul fait que l'enfant est séparé ou non accompagné, ni par son seul statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence ou l'absence d'un tel statut.* »

Par ailleurs, les règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté prévoient que « *les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine (article 31). Elles prévoient également que la conception des établissements pour mineurs et l'environnement physique doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assignée aux traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs (art. 32). De même, elles édictent que normalement, les mineurs doivent dormir dans de petits dortoirs ou dans des chambres individuelles, tout en tenant comte des normes locales (art. 33).* »

Le Tribunal ne peut que souscrire aux motivations de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 12 octobre 2006, en cause Madame MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUNGA contre la Belgique, qui a condamné la Belgique sur base de la violation des articles 3, 5, § 1, 5 § 4 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour a notamment observé que «*les conditions de la détention de la seconde requérante, alors âgée de cinq ans, étaient les mêmes que celles d'une personne adulte. Ainsi, l'enfant a été détenue dans un centre initialement conçu pour adultes alors qu'elle était séparée de ses parents et ce, sans que quiconque n'ait été désigné pour s'en occuper, ni que des mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives ne soient dispensées par un personnel qualifié, spécialement mandaté à cet effet*» (§50).

« *(…)Par ailleurs, le souci des États de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par ces conventions pas plus qu'elle ne doit priver le mineur étranger, de surcroît non accompagné, de la protection liée à son état. Il y a donc nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique de l'immigration des États.* » (§82)

Enfin, les procureurs demandent au Tribunal de condamner l'État belge à réparer le tort causé à tous les enfants qui ont été détenus dans ces conditions.

Les déclarations des témoins et des experts ont démontré de manière indubitable que les enfants ont effectivement subi un préjudice. L'État belge doit dès lors réparer le tort causé à ces enfants. Le Tribunal n'est néanmoins pas en mesure d'évaluer *hic et nunc* les dommages subis. D'une part les procureurs n'ont pas évalué concrètement le dommage, d'autre part, les rapports des experts, plus spécialement des pédopsychiatres, considèrent que la détention cause chez beaucoup d'enfants des problèmes psychiatriques, pour lesquelles il n'existe aucune thérapie adéquate.

Dans ces circonstances, le tribunal invite les victimes et l'État belge à participer à une médiation réparatrice conformément à l'article 3*ter* du Titre préliminaire du code d'instruction criminelle.

Par ces motifs,

Le Tribunal d'opinion :

- enjoint la Belgique de mettre immédiatement fin à la détention de tout enfant mineur étranger en centre fermé;
- enjoint l'État belge de remplacer le régime actuel de détention des enfants mineurs étrangers par un régime alternatif conforme aux normes internationales qui ne fasse pas appel à la détention;
- invite l'État belge à mettre sur pied une procédure de médiation permettant aux victimes des centres fermés d'obtenir la réparation des dommages qu'elles ont subi.

Prononcé en audience publique le 19 janvier 2008.

Sièg. : Jaap Doek, président; Nigel Cantwell, Réginald de Béco, Fatna El Bouih, Gervais Gatunange, Geert Decock, Eugeen Verhellen



Première décision : stage parental

Trib. Jeun. Charleroi - 26 novembre 2007 (ordonnance)

Protection judiciaire de la jeunesse - Art. 36/4 de la loi du 8 avril 1965 - Parents dépassés qui acceptent le stage parental - En principe organisé par jugement - Ordonnance d'accomplissement du stage parental

En cause de : F.R. c./Min. pub.

Vu le réquisitoire du Ministère Public en date du 21 novembre 2007 sur base de l'art. 36/4 de le loi du 8 avril 1965;

Entendu le mineur et ses parents ces 21 et 23 novembre 2007 en présence de son conseil (…).

Attendu que le mineur reconnaît les infractions reprochées, à savoir vols qualifiés de moto et incendie volontaire;

Qu'il accepte, de même que ses parents, de participer à une médiation;

Attendu que le mineur est décrit comme un petit caïd qui fait la loi dans son quartier;

Qu'il convient dès lors de lui imposer de respecter l'heure proposée par les parents pour rentrer à la maison, soit 17h;

Attendu que les parents sont dépassés par les événements; qu'il émettent l'intention d'être plus fermes; qu'ils acceptent le stage parental qui leur est proposé,

Attendu qu'en principe, les stages parentaux s'organisent par jugement;

Que la jurisprudence doit faire son œuvre, comme en matière de prestations éducatives.

Par ces motifs,

1) Laissons le mineur en famille à la condition

- qu'il participe à une médiation impliquant Mr. X et le Foyer F.;
- qu'il ne sorte pas après 17h, sauf avec l'autorisation de ses parents et en compagnie d'un adulte;

2) Confie le contrôle de l'exécution du respect de l'interdiction de sortie à la police locale;

3) Ordonne aux parents, qui acceptent d'accomplir un stage parental à l'initiative du service «*Affiliations*», Av. Eugène Ysaye 15 à 1070 Bruxelles

Ordonnons l'exécution provisoire de notre décision et chargeons le Ministère public de son exécution;

Siég. : Mme. C. Gougnard, juge de la jeunesse

Plaid. : Me. Jadoul et Uyttenhoef

Note : Une seconde décision a été rendue le même jour par le même juge pour les mêmes faits à l'encontre du frère de l'intéressé défendu par le même avocat.

Suite

Trib. Jeun. Charleroi - 13 décembre 2007 (ordonnance)

Protection judiciaire de la jeunesse - Art. 52 de la loi du 8 avril 1965 - Jeune qui a manifestement des difficultés à gérer à la fois son impulvits (sic) et ses pulsions primaires - Mal conseillé par son père - Ordonnance qui ne modifie en rien les effets de l'ordonnance du 26 novembre 2007 - Mesure provisoire de placement en ICPPJ

Vu le réquisitoire du Ministère public du 13 décembre 2007 en vue de faire procéder par le Tribunal de la Jeunesse aux investigations et auditions prévues aux articles 50, 51 et 52ter et d'ordonner s'il échet, les mesures de garde provisoire ou de surveillance visées aux articles 52 et 52 quater de la loi du 8 avril 1965;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2007;

Entendu ce jour le mineur assisté de son conseil Me Uyttenhoef, le père, la mère;

Attendu que le jeune reconnaît avoir volé un gsm ce 10 décembre 2007, mais conteste avoir exercé des violences pour se l'approprier;

Qu'il conteste avoir porté des coups à A;

Qu'il ne fournit pas d'explications à ce vol;

Que ce jeune a manifestement des difficultés à gérer à la fois son impulvits (sic) et ses pulsions primaires;

Qu'il est à cet égard mal conseillé par son père qui estime que l'Etat belge est responsable parce qu'il n'autorise pas les sanctions physiques pour le corps enseignant;

Qu'il paraît opportun de confier ce jeune pour une courte période dans un ICPPJ puisque manifestement il continue à délinquer malgré une première présentation devant notre collègue Madame Gougnard le 21 novembre 2007;

Qu'aucune place n'est actuellement disponible dans ladite institution;

Que la présente ordonnance ne modifie en rien les effets de l'ordonnance du 26 novembre 2007;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que la nécessité de prendre à l'égard de ce mineur, âgé de plus de 12 ans, pendant la durée de la procédure, une mesure provisoire est démontrée;

Attendu que les faits sont punissables s'il était majeur, d'une peine d'emprisonnement principal de trois ans ou d'une peine plus lourde;

Que la personnalité du mineur, son degré de maturité, son cadre de vie, la gravité des faits et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences que les faits ont entraînés pour la victime, les mesures prises antérieurement, de même que le comportement du mineur durant l'exécution de celles-ci, la nécessité de préserver tant la sécurité du mineur que la sécurité publique requièrent de prendre la mesure précitée au dispositif de la présente et qui apparaît comme étant actuellement et prioritairement la plus bénéfique pour celui-ci;

Vu les renseignements recueillis;

Par ces motifs,

Confions provisoirement le mineur à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse section d'accueil court, en régime ouvert, pour une période de quinze jours maximum, à déterminer sous la surveillance du Service de protection judiciaire;

Ordonnons l'exécution provisoire de notre décision et chargeons le Ministère public de son exécution.

Siég.: P.-A. Hallet loco C. Gougnard, juge de la jeunesse

Plaid. : Me Uyttenhoef

Faux mineur

Cass (2ème ch.) - 1er mars 2006

Détention préventive - Mandat d'arrestation - Délai de 24 heures - Point de départ - Protection de la jeunesse - Mesure provisoire - Placement à Everberg - Nature juridique

Un suspect âgé de plus de 18 ans qui a faussement assumé l'identité d'un mineur et a d'abord été confié au Centre fédéral d'Evererg, peut ensuite faire l'objet d'un mandat d'arrestation, pourvu que celui-ci soit décerné par le juge d'instruction dans le délai de 24 heures qui suit le moment où l'intéressé a été appréhendé à la suite de la découverte de la falsification.

La décision prise par le juge de la jeunesse en application de l'art. 2 de la loi du 1er mars 2002 n'est pas une privation de liberté ni une sanction au sens de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2007-08, p. 649, note de B. De Smet

Trad. : J. Jacqmain

L'auteur du rapport médical

J.P. Courtrai (2ème canton) - 22 mai 2007

Malades mentaux - Mise en observation - Rapport individuel circonstancié - Incompatibilité - Médecin lié au service psychiatrique où se trouvait le malade au moment de l'examen - Moment à prendre en considération

Le rapport médical circonstancié que vise l'art. 5, §2 de la loi du 26 juin 1990 ne peut être rédigé par un médecin qui est lié en aucune manière au service psychiatrique où se trouvait le malade au moment de l'examen, peu importe qu'il ne s'y trouve plus lors de la rédaction du rapport.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2007-08, p. 621, note de M.N. Veys

Trad. : J. Jacqmain

Note

Voir encore J.P. Roulers, 29 novembre 2005, J.D.J., 2006, n° 260, p. 43.

Grands-parents et garde matérielle

J.P. Westerlo - 26 février 2007

Mariage - Mesures urgentes et provisoires - Intervention des grands-parents dans la procédure - Mineur - Garde matérielle - Transfert aux grands-parents - Condamnation des parents - Contribution à l'entretien et versement des allocations familiales

Les grands-parents peuvent intervenir dans la procédure de mesures urgentes et provisoires que mène leur fils ou fille, en vue de se faire attribuer la garde matérielle de leur petit-enfant mineur. Ils peuvent l'obtenir compte tenu de la situation de fait existante, ainsi que des droits des parents [qui conservent l'autorité parentale ainsi que la faculté de voir leur enfant à tout moment]. Ceux-ci sont condamnés à contribuer à l'entretien et à verser les allocations familiales aux grands-parents.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2007-08, p. 660

Trad. : J. Jacqmain

Sécurité des spectateurs

Civ. Tongres (3ème ch.) - 16 octobre 2006

Responsabilité aquilienne - Sport - Organisateurs d'une course de caisses à savon - Mesure de protection des spectateurs

Les organisateurs d'une course folklorique de caisses à savon doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des accidents dont pourraient être victimes des spectateurs normalement prudents.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2007-08, p. 658

Trad. : J. Jacqmain

Délai de prescription

Anvers (9ème ch.) - 28 mars 2007

Non-présentation d'enfant - Délit successif

L'infraction de non-présentation d'enfant est un délit successif qui, à chaque fois, s'accomplit à la date à laquelle la présentation devait avoir lieu.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2007-08, p. 742

Trad. : J. Jacqmain

Note

Dans sa note, B. De Smet rappelle que l'art. 432 du Code pénal prévoit plusieur variantes de l'infraction : soustraction de l'enfant à des mesures contraignantes de protection de la jeunesse (§1er), manquement à une décision judiciaire relative à l'hébergement des enfants, prise avant ou après le divorce (§3) ou au règlement sur l'hébergement inscrit dans l'acte de divorce par consentement mutuel (§4); dissimuler l'enfant durant plus de 5 jours ou le retenir à l'étranger constituent une circonstance aggravante (§2).

L'infraction visée au §2 est continue, c.à.d. que le délai de prescription de l'action pénale ne commence à courir que lorsqu'elle cesse de se produire. Par contre, en cas de répétition des faits délictueux au sens des autres paragraphes de l'art. 432, il y a infraction successive et le juge doit en apprécier la nature pour déterminer la prise de cours de la prescription. S'il estime que l'ensemble des faits révèle une continuité d'intention, il y a une seule infraction dite continuée et la prescription court à partir du dernier fait, à condition que chaque fait ne soit pas séparé du précédent par une période supérieure au délai de prescription. Dans le cas contraire, c.à.d. si le juge considère les faits comme indépendants entre eux, la prescription court à partir du premier fait.

En l'espèce, la cour d'appel d'Anvers opte pour la deuxième analyse. Elle décide donc que la prévention doit être formulée «*entre le 1er avril 2004 et le 17 janvier 2006, à plusieurs reprises*» et non «*du … au …*», expression réservée aux infractions continues.

FICHE - JDJ

Quand faut-il introduire une demande d'asile ou une demande de protection subsidiaire ?

par Anne-Sophie Leloup
Service droit des jeunes Bruxelles

Jusqu'au 9 octobre 2006, les personnes qui demandaient l'asile en Belgique pouvaient soit se voir reconnaître ou refuser la qualité de réfugié.

Depuis le 10 octobre 2006, en vertu d'une directive européenne transposée en droit belge, les instances d'asile sont également compétentes pour octroyer le statut de protection subsidiaire.

A. Définitions

1. Le statut de réfugié : pour déterminer qui peut être reconnu comme réfugié, la Belgique se réfère à la Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 1951). Selon celle-ci, le terme «*réfugié*» s'applique à «*toute personne qui, (…) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle (…), ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*».

Il faut donc que les risques de persécutions individuelles invoquées par le demandeur d'asile aient un ancrage dans l'un de ces cinq critères : sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social (par exemple : femmes, homosexuels, etc.) ou ses opinions politiques.

2. Le statut de protection subsidiaire : le statut de protection subsidiaire est accordé à tout étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut se voir accorder un droit au séjour pour raisons médicales (sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980) et, à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Il doit en outre apparaître clairement que l'étranger ne peut ou ne veut se placer sous la protection de son pays en raison d'un risque d'atteintes graves et qu'il ne relève pas des critères d'exclusion.

Sont considérées comme atteintes graves :

a. la peine de mort ou l'exécution;
b. ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c. ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil (et non d'un militaire) en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Un étranger sera toutefois exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a. qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité;
b. qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies;
c. qu'il a commis un crime grave.

En guise d'exemple, depuis le 10 octobre 2006, certains ressortissants des pays suivants se sont déjà vu reconnaître le statut de la protection subsidiaire : Russie (Tchétchénie), Erythrée, Congo (RDC), Guinée, Palestine, Israël, Somalie, Afghanistan, Côte d'Ivoire et Iraq par le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et apatrides), et Soudan, Serbie-Montenegro, Cisjordanie par le CCE (Conseil du contentieux des étrangers).

B. La procédure

La demande de reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire est introduite sous la forme d'une demande d'asile. Il s'agit donc d'une procédure unique et la priorité est donnée à l'examen du statut de réfugié (si la Convention de Genève ne s'applique pas, la demande sera alors examinée sous l'angle de la protection subsidiaire).

1. L'Office des étrangers (OE):

L'étranger introduit sa demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le mineur étranger non-accompagné peut introduire sa demande d'asile seul ou avec l'aide de son tuteur.

Adresse : bâtiment «*North Gate II*», Boulevard Albert II, 8 à 1000 Bruxelles.

Compétences et procédure à l'OE :

L'Office des Etrangers est compétent pour :

- enregistrer la demande d'asile de la personne;
- déterminer quel est l'État membre de l'Union européenne responsable de l'examen de la demande d'asile (l'État responsable est, en ordre d'importance : l'État dans lequel se trouve un membre de la famille de l'étranger, reconnu réfugié ou en procédure d'asile, l'État pour lequel l'étranger dispose d'un titre de séjour valide ou d'un visa, l'État par lequel il est entré dans l'Union Européenne ou l'État dans lequel il a introduit sa première demande d'asile) ;
- prendre les empreintes digitales de la personne;
- remettre au demandeur d'asile un questionnaire afin d'y recueillir ses déclarations quant à son identité, son origine, son trajet, les motifs pour lesquels il demande l'asile (ou la protection subsidiaire) et les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Ce formulaire peut être introduit par l'étranger, seul ou avec l'aide d'une personne de confiance ou de son tuteur s'il est mineur étranger non accompagné, et doit être remis à l'OE qui

Quand faut-il introduire une demande d'asile ou une demande de protection subsidiaire ?

le transmet au CGRA avec le dossier complet, soit directement lors de l'interview à l'Office des étrangers, soit dans les cinq jours après cette interview;

- déterminer la langue de la procédure. Si l'étranger connaît suffisamment le français ou le néerlandais, il pourra choisir une de ces deux langues comme langue de procédure. Les auditions se feront alors dans l'une de ces deux langues. Si l'étranger ne connaît pas suffisamment le français ou le néerlandais, ce n'est pas lui qui décidera la langue de la procédure mais l'Office des étrangers. Le demandeur d'asile sera alors assisté d'un interprète dans la langue qu'il choisit à chaque étape de la procédure. Il sera fait usage de la langue choisie dans les différentes procédures devant le CGRA, le CCE et le CE (Conseil d'État);
- décider de refuser de prendre en considération une nouvelle demande si le demandeur d'asile n'apporte pas de nouveaux éléments. Dans ce cas, seul un recours en annulation peut être introduit auprès du CCE;
- décider de la détention de l'étranger dans un centre fermé pour demandeurs d'asile (centres de Ztenokkerzeel, Vottem, Bruges) et pour lui notifier un ordre de quitter le territoire.

En effet, pour chaque décision en matière de demande d'asile d'un étranger prise par l'OE, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et, en dernière instance, le Conseil du contentieux des étrangers**,** l'OE prend corollairement une décision concernant le séjour ou l'éloignement du demandeur d'asile. Une telle décision est signifiée par la délivrance d'une annexe (pour avoir un aperçu des différentes annexes qui peuvent être délivrées au cours de la procédure, voir le schéma «Titres de séjour et mesures d'éloignement pendant la procédure d'asile» se trouvant sur le portail fédéral (http://www.belgium.be dans : «Home Autres Services publics fédéraux Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides Asile en Belgique Procédure»).

2. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

a. Compétences du CGRA

Le CGRA, instance administrative indépendante, est dorénavant la seule autorité dotée d'une véritable compétence d'instruction. Le CGRA est compétent pour reconnaître ou refuser la qualité de réfugié ainsi que pour octroyer ou refuser le statut de protection subsidiaire. Le CGRA examine automatiquement toutes les demandes d'asile, en priorité dans le cadre de la Convention de Genève et ensuite dans le cadre de la protection subsidiaire.

Adresse : Bâtiment «*North Gate I*», Boulevard Albert II, 6 à 1000 Bruxelles.

b. Procédure devant le CGRA

Chaque demandeur d'asile est convoqué au moins une fois lors de la procédure devant le Commissariat général. Cependant, plusieurs convocations ne sont pas exclues si cela s'avère nécessaire pour le traitement de la demande. Si le demandeur d'asile est un mineur étranger non-accompagné, il doit être accompagné de son tuteur et peut être accompagné de son avocat et/ou d'une personne de confiance. Lors de son audition, le demandeur est tenu de remettre au CGRA les documents d'identité en sa possession (passeport ou carte d'identité). Le demandeur est tenu de tout mettre en œuvre pour se procurer les documents pouvant étayer son récit (carte de membre d'un parti, articles de journaux qui relatent un événement vécu dans son pays d'origine, certificat médical ou attestation d'un suivi psychologique en cas de traumatisme, etc.).

Lors de son audition au CGRA, le demandeur d'asile peut se faire accompagner de son avocat. Un interprète sera également désigné par le CGRA si la personne ne parle pas la langue de la procédure.

c. Décision du CGRA et recours

Si l'étranger satisfait aux critères de la Convention de Genève, il est reconnu en tant que réfugié. Si le demandeur n'est pas reconnu réfugié mais qu'il risque réellement de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, il se verra accorder le statut de protection subsidiaire. Dans les autres cas, le commissaire général prend une décision de refus d'octroi de la protection internationale. Dans chaque dossier, le CGRA prend une seule décision d'octroi ou de refus de la protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire).

Cette décision est susceptible de recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision du CGRA. Le ministre compétent dispose du même délai pour introduire éventuellement un recours.

3. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE)

Le CCE succède à la CPRR (Commission permanente de recours des réfugiés, l'instance de recours dans l'ancienne procédure d'asile). Les recours pendants devant la CPRR deviennent de plein droit pendants devant le CCE.

Adresse : Rue Gaucheret, 92-94 à 1030 Bruxelles.

a. Compétences et incidence du recours au CCE

Le CCE ne dispose pas d'une compétence d'instruction propre, contrairement à la Commission permanente de recours des réfugiés. Cela signifie que, pour prendre sa décision, le CCE se base sur les éléments soumis par les parties et leur avocat.

Le CCE est compétent pour :

- confirmer ou réformer les décisions du CGRA. Il peut ainsi octroyer ou refuser le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire;
- annuler la décision du commissaire général pour des raisons d'irrégularités substantielles qui ne peuvent être

Quand faut-il introduire une demande d'asile ou une demande de protection subsidiaire ?

réparées par le CCE, par exemple lorsqu'il manque des éléments essentiels, de sorte qu'une décision est impossible sans instruction complémentaire. Dans ce cas, le CGRA devra poursuivre son instruction et prendre une nouvelle décision;

- annuler les décisions du CGRA concernant les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un pays candidat à l'adhésion. Les recours en annulation doivent être introduits dans un délai de trente jours après notification de la décision attaquée.

L'introduction du recours au CCE contre une décision du CGRA suspend l'exécution de la décision contestée. Sauf accord de la personne concernée, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et durant l'examen de celui-ci.

b. Procédure devant le CCE

La requête devra contenir, entre autres, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Si le demandeur d'asile invoque de nouveaux éléments, il est tenu d'indiquer les raisons pour lesquelles ces éléments n'ont pas pu être communiqués en temps utile au commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La procédure devant le CCE est une procédure écrite. Les parties et leurs avocats peuvent cependant encore formuler des remarques oralement à l'audience mais la possibilité d'invoquer d'autres moyens que ceux exposés dans la requête estt très limitée.

En effet, le CCE peut tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, y compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives suivantes :

1. ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;
2. ils sont de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;
3. la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir pu communiquer ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Il est par conséquent très important que la requête soit rédigée dans le respect des règles procédurales fixées par la loi créant le CCE, faute de quoi elle risque d'être rejetée pour cause d'irrecevabilité.

Les audiences du CCE sont publiques, mais la possibilité de les tenir à huis clos est prévue. Les audiences peuvent par exemple se dérouler dans un centre fermé, si la disposition des lieux le permet.

c. Recours contre une décision du CCE

Les décisions du CCE sont uniquement susceptibles d'un recours en cassation administrative non suspensif devant le Conseil d'État. Le Conseil d'État peut vérifier si la procédure s'est déroulée légalement; il peut «*casser*» une décision du CCE, mais n'a pas le pouvoir de reconnaître le statut de réfugié à une personne.

4. Le Conseil d'État

a. Procédure devant le CE

Le recours en cassation administrative doit obligatoirement être introduit avec l'assistance d'un avocat mais, en matière de droit des étrangers, il est possible de demander le bénéfice du pro deo (gratuité totale ou partielle).

Le recours doit être introduit dans les trente jours de la notification de la décision prise par le CCE.

Une procédure d'admission

Une procédure de filtrage des recours en cassation administrative a été prévue de sorte que tous les pourvois en cassation sont soumis à un examen en admissibilité. C'est ainsi que seuls seront déclarés admissibles :

- les recours en cassation qui invoquent une violation de la loi ou la violation d'une règle de forme importante, pour autant que le moyen invoqué par le recours ne soit pas manifestement non fondé et que cette violation soit de nature telle qu'elle peut conduire à la cassation de la décision et a pu influencer la portée de la décision;
- les recours en cassation pour lesquels le Conseil d'état n'est pas incompétent ou sans pouvoir de juridiction pour statuer sur le recours OU qui ne sont pas sans objets ou manifestement irrecevables et dont l'examen par le conseil d'État s'avère nécessaire pour assurer l'unité de la jurisprudence.

Le CE se prononce sur l'admissibilité du recours dans les huit jours à compter de la réception du dossier de la juridiction et par voie d'ordonnance. Aucune audience n'est organisée et les parties ne sont pas entendues.

L'ordonnance qui refuse l'admissibilité du recours motive succinctement le refus. Aucune opposition, ni tierce opposition ne peut être formée contre l'ordonnance du CE et elle n'est pas susceptible de révision non plus. Il n'y a donc pas de possibilité de recours contre une ordonnance de non-admission.

Si l'ordonnance reconnaît l'admissibilité du recours, la procédure en cassation s'engage devant le Conseil d'État. Dans ce cas, le CE se prononce dans un délai de six mois (mais aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de ce délai).

Procédure après admission

Le CE notifie l'ordonnance d'admission aux parties et une copie de la requête introduite par l'étranger est jointe à la notification destinée à la partie adverse. La partie adverse a alors trente jours à partir de la notification pour transmettre un mémoire en réponse au CE. Le CE transmettra une copie de ce mémoire en réponse à l'avocat de

Quand faut-il introduire une demande d'asile ou une demande de protection subsidiaire ?

l'étranger (qui aura élu domicile au cabinet de son avocat) qui, à son tour, aura 30 jours pour faire parvenir un mémoire en réplique au CE.

Ensuite, l'auditeur du CE rédige un rapport dans lequel il prend position sur la solution à donner au litige et le transmet à la chambre du CE. Soit l'auditeur conclut à :

- l'irrecevabilité ou au rejet du recours. Le rapport sera alors transmis à la personne qui a introduit le recours et qui a trente jours pour demander la poursuite de la procédure afin d'être entendue. Si la personne ne formule pas le souhait de poursuivre la procédure, le président ordonne le désistement de l'instance. Si la personne souhaite poursuivre la procédure, une date d'audience est fixée;
- la recevabilité et au bien-fondé du recours. La chambre du CE fixe alors directement la date de l'audience à laquelle le recours sera examiné;
- soit l'auditeur estime que la requête ne requiert que des débats succincts ou que le recours est sans objet. Les parties seront convoquées à comparaître à bref délai et si le conseiller partage les conclusions de l'auditeur, l'affaire est définitivement tranchée. Dans le cas contraire, la procédure normale reprend cours.

Le recours sera finalement examiné lors d'une audience publique à laquelle l'étranger aura été convoqué par le greffe du CE au moins quinze jours avant la date fixée. Les parties et leurs avocats peuvent présenter des observations orales en cours d'audience mais ils ne peuvent pas développer d'autres points de droit que ceux déjà invoqués dans la requête ou les mémoires. À la fin des débats, l'auditeur donne son avis oralement. Ensuite, le président de la chambre prononce la clôture des débats et prend l'affaire en délibéré. Un arrêt motivé sera rendu et notifié aux parties. En cas de cassation administrative, l'affaire sera renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers qui devra prendre une nouvelle décision en se conformant à l'arrêt rendu.

C. Le statut et les droits des étrangers reconnus réfugiés ou ayant obtenu le statut de protection subsidiaire

1. La procédure d'asile

Le séjour : les réfugiés reconnus ont droit à un séjour illimité en Belgique. L'étranger doit demander à être inscrit au «*registre des étrangers*» de la commune où il habite en se présentant avec l'attestation qui lui a été envoyée par le CGRA. La personne recevra un document d'identité de la commune sous forme soit d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (appelé «*CIRE*» ou «*carte blanche*») soit d'une carte d'identité d'étranger (appelée aussi «*carte jaune*»). Dans la rubrique «*nationalité*», la commune doit mentionner «*réfugié d'origine et nom de son pays d'origine*».Le certificat d'inscription au registre des étrangers doit être prolongé par l'administration communale chaque année tandis que la carte d'identité d'étranger doit être renouvelée tous les cinq ans.

Le statut des enfants : les enfants des réfugiés reconnus arrivés en même temps qu'eux sont reconnus réfugiés s'ils ont fait la demande pendant la procédure. Les enfants nés en Belgique après la reconnaissance du statut de réfugiés à leurs parents ne bénéficient pas automatiquement du statut de réfugié. Les parents reconnus réfugiés peuvent demander que leurs enfants bénéficient du même statut qu'eux soit auprès du Service Documents du CGRA si les deux parents sont reconnus réfugiés en Belgique soit auprès du bureau R de l'Office des étrangers si seulement un des parents est reconnu réfugié en Belgique. Dans l'hypothèse où la filiation paternelle n'est pas légalement établie, la mère de l'enfant né en Belgique peut également s'adresser au Service Documents du CGRA, mais elle devra produire un extrait récent d'acte de naissance de l'enfant. Les enfants arrivés en Belgique après la reconnaissance du statut de réfugié de leurs parents doivent être déclarés à l'Office des étrangers, bureau R.

Le travail : le réfugié reconnu ne doit pas disposer de permis de travail pour travailler en Belgique ni disposer de carte professionnelle s'il souhaite travailler comme indépendant.

L'aide sociale : si l'état de besoin est avéré, le réfugié reconnu a droit à l'aide sociale du CPAS de son lieu de résidence sous forme du revenu d'intégration sociale (RIS) s'il est majeur et sous forme d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale s'il est mineur.

Le voyage à l'étranger : le réfugié reconnu a le droit de voyager mais, s'il retourne dans son pays d'origine, il risque de perdre son statut de réfugié. Si l'étranger reconnu réfugié avait un passeport à son arrivée en Belgique, il a dû le remettre au CGRA et il ne peut plus demander de passeport à l'ambassade de son pays d'origine, sous peine de perdre son statut de réfugié. Le seul passeport que le réfugié reconnu peut utiliser est «*le titre de voyage pour réfugié*» appelé aussi «*passeport bleu*». L'étranger doit être muni de ce «*passeport bleu*» même pour voyager dans un autre pays de l'Union européenne et chaque membre de sa famille, reconnu réfugié en Belgique, doit être porteur de son propre «*passeport bleu*».

La nationalité belge : la demande de naturalisation peut être introduite par un réfugié reconnu qui est majeur après deux ans de résidence en Belgique.

Le logement social : le réfugié reconnu peut comptabiliser des points sur la liste d'attente d'un logement

FICHE - JDJ

Quand faut-il introduire une demande d'asile ou une demande de protection subsidiaire ?

social (deux points par an) dès l'introduction de sa demande d'asile. Cependant le logement ne lui sera accordé qu'une fois qu'il se verra reconnaître le statut de réfugié.

2. La protection subsidiaire

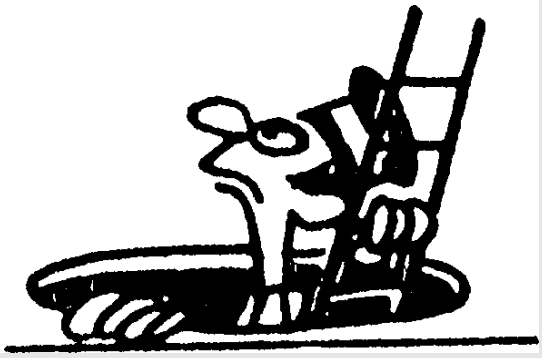
Le séjour : les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire sont admises au séjour en Belgique pour une durée limitée. Un CIRE valable un an, renouvelable, leur est délivré par l'administration communale sur instruction de l'Office des étrangers. La demande de prorogation du CIRE doit être introduite par l'étranger lui-même directement à la commune. À l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'introduction de la demande d'asile, le séjour des bénéficiaires de la protection subsidiaire devient un séjour à durée illimitée (ils reçoivent un CIRE à durée illimitée).

Le travail : la personne bénéficiant de la protection subsidiaire doit demander un permis de travail C afin d'avoir accès au marché du travail.

L'aide sociale : si l'état de besoin est avéré, la personne bénéficiant de la protection subsidiaire a droit à l'aide sociale du CPAS de son lieu de résidence.

Sources de droit

- La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié.
- Les article 39/67, 48 à 49/2 et 55/2 à 56 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.
- L'arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 octobre 198.
- La loi du 15 septembre 2006 réformant le CE et créant le CCE, *M.B.*, 10 octobre 2006.
- L'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le CE, *M.B.*, 1er décembre 2006.





La position juridique du mineur dans la pratique

par le Service droit des jeunes, de Kinderrechtswinkels, Infor Jeunes Bruxelles

Le droit de la jeunesse jouit d'un intérêt toujours grandissant. Les mineurs attachent de plus en plus d'importance à des lois et règles pour renforcer leur position dans la société.

Et cette réglementation évolue sans cesse : pensez à l'adoption, la tutelle, le droit sanctionnel de la jeunesse, le centre fédéral fermé, l'assistance par un avocat, le mariage, le droit social et scolaire, le CPAS, les mineurs étrangers, le code de la route, etc.

C'est pourquoi le Service droit des jeunes, les Kinderrechtswinkels et Infor Jeunes ont composé pour vous le vade-mecum «*La position juridique du mineur dans la pratique*» : ce manuel, entièrement adapté aux modifications récentes, constitue le guide pratique par excellence pour tout avocat, magistrat, école, parent, autorité, centre d'aide sociale, éducateur, etc. dans la Communauté française.

Vous y trouverez également un grand nombre d'adresses utiles et une liste alphabétique de mots-clés.

Table des matières

1. Filiation
2. Capacité juridique des mineurs
3. L'assistance juridique par un avocat
4. Le mineur victime d'une infraction
5. Le mineur a commis une infraction
6. Le mineur en difficulté et l'aide à la jeunesse
7. L'autonomie du mineur
8. Vivre en concubinage
9. Vivre maritalement
10. Divorce
11. Le C.P.A.S.
12. Le droit scolaire
13. Le temps libre
14. Le mineur et le droit social
15. La carte d'identité
16. Le mineur étranger
17 Liste des mots-clés

Rens.; Éditions UGA, www.uga.be, ISBN 9067686506, 363 pages, 2006, 79,50 euros.

Ici et ailleurs

Ordre judiciaire

Mme **Wenseleers**, M. est prolongée aux fonctions de juge de la jeunesse à Bruxelles pour un terme de cinq ans prenant cours le 26 janvier 2008 (AR 23/09/07).

M. **Nouwynck**, L. est désigné à titre définitif en qualité d'avocat général près la cour d'appel de Bruxelles à la date du 29 janvier 2008 (AR 15/10/07).

Nominations

Sont nommés membres, avec voix consultative, de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse : M. **Michel Noël**, en remplacement de Mme **Danièle Gevaert**, démissionnaire; Mme **Anne-Marie Renard**; Mme **Marie-Claude Crollen** (nouveaux membres) (AGCF 22/11/07).

Ils sont gonflés !

L'État belge a refusé l'accès aux centres fermés aux membres des jurys du Tribunal d'opinion chargé de juger sa pratique d'enfermement des enfants étrangers, sous prétexte que ça perturberait le bon fonctionnement du centre fermé! En l'espèce, bon fonctionnement rime avec traitement inhumain et dégradant.

Que sont les MENA devenus ?

Sur les 1750 personnes qui ont été signalées au Service des tutelles en 2006 (qui sont susceptibles de rentrer dans la définition de «*mineurs étrangers non accompagnés*»), seules 813 se sont vues désigner un tuteur. On peut imaginer qu'une partie de ces jeunes ont par la suite été déclarés majeurs (sur la base d'un test d'âge contestable) ou proviennent d'un pays de l'Union européenne (qui s'est élargie à 27 pays !) qui ne font plus partie des MENA et ne bénéficient d'aucune protection. Mais de là à imaginer que plus de la moitié des jeunes tomberaient dans ces exclusions, il y aurait matière à vérification.

Tout ce que vous direz, sera retenu contre vous !

Par ailleurs, on sait que le résultat négatif du test d'âge (la personne qui se déclare mineure est déclarée majeure après un test médical !) sera souvent considéré comme un mensonge qui se retournera contre le jeune et l'ensemble de son discours. S'il a «*menti*» pour l'âge, n'a-t-il pas menti sur tout le reste ? C'est exactement ce qu'a décidé le Conseil du contentieux des étrangers, le 19 septembre 2007 (arrêt n° 1817).

L'excision …

Le Fonds Houtman consacre le cinquième numéro de ses Cahiers (n°5 de décembre 2007) au problème immense de la lutte contre les mutilations génitales féminines. Madame Khadidiatou Diallo (Femme de l'Année en 2005), qui dirige la section belge du GAMS (Groupement d'hommes et de femmes africains et européens pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines), a contribué à une prise de conscience de l'existence de ce problème dans notre pays.

… est une plaie

L'excision, l'infibulation et les autres atteintes majeures à l'intégrité anatomique et sexuelle de la femme concernent 3 millions de fillettes annuellement. Elles sont essentiellement pratiquées dans 28 pays africains, au sein de quelques ethnies en Indonésie et dans la Péninsule arabique. Rien qu'en Wallonie et à Bruxelles, 200 petites filles naîtraient chaque année, originaires d'un pays à haut risque, et seraient donc des victimes potentielles de ces traitements dégradants et destructeurs de la sexualité de la femme. Plus d'information?

www.fondshoutman.be/cahiers ou

christelle.bornauw@skynet.be

Inscriptions scolaires : beaucoup de bruit...

À propos du nouveau décret relatif aux inscriptions (pour rappel, qui vise à promouvoir la mixité sociale), Jacques Liesenborghs écrit dans le dernier numéro de «*Politique*» de décembre 2007 : «*Ces prises de position, trop souvent sans nuances, ont en tout cas confirmé l'extrême difficulté de transformer, même à la marge, un système scolaire producteur de profondes inégalités*».

…pour passer à côté …

«Mais, plus globalement, qui peut croire que le fait de contraindre une école de Woluwé, par exemple, à inscrire quelques élèves de Molenbeek va contribuer à l'émancipation sociale et

à la réussite de ces jeunes ? Des incitants positifs et un débat élargi sur les dégâts sociétaux des ghettos ne serait-il pas plus productifs ? Aussi longtemps que les discriminations seront tolérées sur les terrains du logement, de la santé, de l'emploi, de la mobilité… peut-on imaginer que le système scolaire va changer la donne ? Certes il faut agir au niveau des écoles. Mais ne vaudrait-il pas mieux concentrer tous les moyens et toutes les énergies en faveur des écoles et des quartiers défavorisés ?»

… de la priorité

Et de plaider pour une politique de «*discriminations positives*» beaucoup plus significative et le développement de politiques d'emploi, de logement, de santé, d'éducation permanente… qui visent à en finir avec ces zones de relégation et avec la situation intolérable des élèves et des personnels des écoles ghettos en quartiers défavorisés. Le débat majeur est : quel contrat socio-éducatif pour tous et pour demain. (entièreté de l'article : http://politique.eu.org/archives/2007/12/index.html).

Une politique qui favorise les riches

Une nouveauté dans les politiques de dissuasion au niveau de l'immigration : les invitants d'un étranger non européen en Grande-Bretagne devront payer une caution (1.400 euros) qui ne leur sera emboursée que si leur invité repart. Ailleurs, en France, un projet de loi permet de surveiller, à l'aide de mouchards électroniques, les membres d'un réseau «*terroriste*» comme le RESF (réseau enfants sans frontières) qui soutien les familles en cas de déportation.

Ils ont dit progrès …

Comme chaque année depuis 2004, l'UNICEF édite son rapport intitulé «*progrès pour les enfants*»; pour la première fois il contient des informations détaillées sur les progrès accomplis en vue d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Litanie de statistiques globalement déprimantes quand on sait que la plupart des maux de la terre pourraient être combattus si la question du développement était une véritable priorité politique internationale qui ne confonde pas développement et défense des intérêts nationaux.

…pour les enfants

Peut-on véritablement se réjouir de constater qu'en 2006, le nombre d'enfants qui sont morts avant d'avoir cinq ans est tombé en dessous de la barre des 10 millions, un grand nombre de personnes n'ont même pas accès à l'eau potable, tellement de personnes porteuses du virus du SIDA n'ont pas accès au traitement de base (merci aux compagnies pharmaceutiques), des millions d'enfants (en grande majorité des filles) n'ont pas accès à l'école, 143 millions d'enfants, en majorité de l'Asie du Sud, continuent de souffrir de dénutrition, le risque qu'une femme enceinte meure en couches en Afrique subsaharienne est de 1 sur 22 contre 1 sur 8 000 dans les pays industrialisés… quant on sait que la plupart de ces morts auraient pu être sauvés ? Le verre n'est même pas à moitié plein mais continuons à le remplir !

Ya pas qu'en Belgique …

Un jeune irakien de 15 ans mineur non-accompagné, déporté vers l'Autriche, est revenu en Angleterre sur décision judiciaire, après qu'un juge ait estimé que le «*Home Office*» (l'Office des étrangers local) avait fait preuve d'un manque total d'humanité (tiens, comme dans l'affaire Tabitha). Après un an au Royaume Uni, il avait été arrêté à 4 heures du mat et renvoyé en Autriche le même jour.

…qu'on fasse preuve d'une totale inhumanité

Arrivé en Autriche, il a été maintenu au Commissariat de police pendant une nuit puis lâché dans la nature où il a passé 3 nuits sans abri avant d'être recueilli. Notons qu'en Angleterre, il n'est pas nécessaire d'aller jusqu'à la Cour européenne.

Interpellant

Le Conseil d'administration de «*Mentor-Escale*» qui soutien les mineurs non accompagnés dans une démarche de mise en autonomie, a décidé de mettre la clé sous le paillasson au 30 juin 2008. Motif officiel : la baisse du nombre de demandes et les difficultés de financer un tel projet. Le projet porté par cette association reste pourtant, moyennant quelques adaptations, fondamental. Dommage qu'un tel outil disparaisse.

Discrimination sur la base de la fortune

La CSC, la FGTB et le SAD (syndicat des avocats pour la démocratie) ont introduit un recours à la Cour constitutionnelle contre la loi qui organise la «*répétibilité des frais d'avocats*» (loi du 21.4.2007) qui porterait atteinte à l'accès à la justice des parties les plus financièrement fragiles en leur imposant de prendre en charge les frais de justice de la partie adverse s'ils perdent leur procès. Désormais, l'indemnité de procédure est beaucoup plus élevée. En fonction de la valeur de l'enjeu en litige, elle peut varier de 375 à 10.000 euros. Ce système fait comme si l'issue d'un procès était toujours parfaitement prévisible, de sorte que celui qui perd son procès est d'office de mauvaise foi.

Des médecins alertent

Le groupe de médecins qui a assuré le suivi de plusieurs grèves de la faim alertent : ils sont trop peu nombreux pour suivre le nouveau groupe qui s'est mis en grève à Bruxelles, dans un bâtiment de la Communauté française. «*Pour suivre 140 grévistes de la faim il est indispensable que 50 médecins passent chacun 2 heures par semaine pour réaliser un suivi minimaliste de type «*travail à la chaîne»*, auquel il est extrêmement difficile de se limiter dans ce contexte de souffrance psychosociale aiguë*», déclarent-ils.

Californie, pays des records

Plus de 220 personnes en détention à perpétuité sans possibilité de libération (ce qui signifie qu'ils mourront en prison, sans bénéficier d'une deuxième chance dans la vie) en Californie étaient mineures au moment de leur condamnation, a souligné Human Rights Watch (HRW) en appelant à mettre fin à cette situation. Il n'y aurait que sept cas similaires dans le reste du monde.



agenda

La réaction sociale à la délinquance des mineurs et la nouvelle loi de protection de la jeunesse

Namur, le mardi 4 mars
Bruxelles, le jeudi 13 mars

Public visé : personnels des établissements d'enseignement (enseignants, éducateurs, médiateurs scolaires, etc.), des CPMS et des internats scolaires, personnels des services jeunesse communaux, des services de proximité, intervenants en CPAS, en maisons de jeunes.

Rens. : Synergie, e-mail www.synergie.asbl@skynet.be, téléphone : 02 534 36 16 - fax : 02 534 78 29

Les enfants, les intervenants face à la violence conjugale : quels impacts ?

Formation Atouts (centre de formation agréé par la Communauté française)
La violence conjugale, aujourd'hui reconnue comme un véritable fléau social, produit ses effets sur tous les membres de la famille. Qu'en est-il aujourd'hui des enfants dont on dit qu'ils sont «*témoins*», «exposés», «*soumis*» ou «*victimes*» des différentes formes de violences conjugales ? La problématique des violences conjugales constituerait-t-elle un volet particulier de la maltraitance des enfants ?

Contenu

- Socialisation et culture(s);
- Analyse systémique et évolutive de la violence conjugale : le PDC;
- Attitudes à adopter ou à proscrire;
- Impacts sur les enfants et adolescents (victimisation, positionnements de survie, besoins particuliers, etc.);
- Impacts sur les intervenants (enjeux, difficultés particulières des participants, etc.).

Informations pratiques
Public cible : Tout intervenant confronté à ce type de violence.
Prix : 160 euros pour les quatre jours AAJ - 320 euros HAAJ à verser sur le compte 068-2287842-27
Dates : le lundi 3, le mardi 4, le jeudi 13 et le vendredi 14 mars 2008
Lieu : Liège – Rue des Prémontrés, 40

Rens. : www.atouts.be ou à secretariat@atouts.be

Les adolescents auteurs d'abus sexuels : module de sensibilisation

Liège, les 11 et 12 février 2008

Formation avec Yves Stevens
Les abus sexuels commis par des adolescents sont à prendre très au sérieux. Le risque de récidive, y compris à l'âge adulte, va dépendre des réactions judiciaires, sociales et psycho-éducatives qui vont suivre le signalement. À quelles difficultés les professionnels sont-ils confrontés dans l'accompagnement spécifique de ces situations ? Comment regarder en face la gravité des actes commis sans considérer ces adolescents comme des monstres ? Comment leur refaire confiance sans tomber dans l'angélisme ? Peut-on comprendre dans quel contexte de tels abus ont pu avoir lieu et quelles mesures de réparation peuvent être mises en œuvre pour soulager les victimes et pour restaurer les auteurs dans une dynamique porteuse d'avenir?

Rens. Parole d'enfants, 7C, boulevard d'Avroy à 4000 Liège, tél.: 04.223.10.99, www.parole.be

Dans le cadre du programme de *Formations au droit des jeunes* «2008»

Aide et protection de la jeunesse (1 module de 3 jours)

DATES : les 15 et 29 février 2008 et le 7 mars 2008

Protection judiciaire de la jeunesse : compétence du tribunal de la jeunesse à l'égard des parents, mineur ayant commis un fait qualifié infraction, les différents acteurs (police, procureur du Roi, juge de la jeunesse, SPJ, institutions, etc.), procédure devant le tribunal de la jeunesse, compétences du juge de la jeunesse, droits de la défense, mesures applicables, recours, réforme.

Aide à la jeunesse en communauté française et à Bruxelles : rôles du Conseiller, du Directeur de l'aide à la jeunesse, du tribunal de la jeunesse dans le cadre du décret, la notion d'accord, les conséquences d'un désaccord. Intervention du tribunal de la jeunesse à l'égard des mineurs en danger à Bruxelles. L'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Autonomie et droits sociaux du mineur (1 module de 2 jours)

DATES : les 11 et 18 mars 2008

Autorité parentale (accord au SAJ, gestion des biens, correspondance des mineurs, traitement médical et vie affective, etc.), émancipation, domicile, crime contre l'ordre des familles (débauche, cohabitation juvénile), capacité du mineur (signature, rescision pour lésion), obligation alimentaire, le mineur et la banque, le contrat de travail (signature et revenus du mineur), allocations familiales, mutuelle, le jeune et la justice (constitution partie civile, action en justice pour obligation alimentaire), l'aide juridique gratuite, etc.

Secret professionnel (1 module de 2 jours)

DATES : les 11 et 18 avril 2008

Dans quels cas doit-on garder le secret ? Quand peut-on révéler des confidences ? Quand est-on tenu de parler ? Qu'est-ce qui est secret ? Qui est tenu par le secret professionnel ? Quelle est la raison d'être du secret professionnel ? Qu'est-ce que le secret partagé ? Qu'est-ce qu'un code de déontologie ? Est-ce un texte obligatoire ? Quelles sanctions en cas de non respect ? Que peut faire quelqu'un qui estime que les confidences qu'il a faites ont été trahies ?

Le droit pénal s'occupe des mineurs (1 modulle de 2 jours)

DATES : les 6 et 13 mai 2008

Le droit pénal s'applique aussi dans le cadre des mesures protectionnelles. Par ailleurs, qu'il soit victime ou auteur, le mineur peut être pris en charge ou sollicité par le droit ou les juridictions pour adultes. Comment cela se passe-t-il en cas de désaisissement ? Comment se passent les auditions d'enfants victimes, etc. ? Existe-t-il des aménagements liés à la minorité du jeune ?

Droit scolaire (2 modules de 2 jours chacun)

DATES : les 20 et 27 mai 2008, les mercredis 5 et 12 novembre 2008

Obligation scolaire, le droit à l'instruction, le libre choix de l'école, l'organisation de l'enseignement, les classes passerelles pour primo-arrivants, la discipline et les exclusions, les recours, la fréquentation scolaire, régularité et irrégularité, conséquences et recours, la sanction des études et le passage de classe, les certificats et diplômes, les recours contre les décisions des conseils de classe, les centres PMS, l'articulation du monde de l'enseignement avec l'aide à la jeunesse, etc.

Renseignements ?

Contenu des formations (par e-mail svp) : Cécile Mangin cm@sdj.be ou 02/209.61.65
Administration : Isabelle Beskens 04/342.61.01 ou jdj@skynet.be.